

N° 6666⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2014 et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 2) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;**
- 3) la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988;**
- 4) la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999;**
- 5) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**
- 6) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé;**
- 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;**
- 8) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles;**
- 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(10.4.2014)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président-Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
I) Introduction	2
II) La situation économique internationale et européenne	4
III) La situation économique du Luxembourg	5
IV) Les contraintes européennes	7
V) L'état des lieux des finances publiques	9
a) Le compte général 2012	10
b) Les prévisions de l'exécution du Budget de l'exercice 2013	12
c) L'évolution de la situation financière de l'Administration publique	13
d) L'évolution des fonds spéciaux de l'Etat	14
e) L'évolution de la dette publique	16
f) L'évolution des recettes et dépenses de l'Administration centrale	17
g) L'année charnière 2015	19
VI) L'établissement du projet de Budget pour l'exercice 2014 à la lumière de la lecture plus juste de la situation financière au niveau de l'Administration centrale	20
VII) L'évolution du chômage demeure préoccupante	27
VIII) Le secteur financier demeure un secteur porteur	30
a) Une Place financière face à la restructuration	30
b) L'évolution des principaux secteurs de la Place financière	30
c) Assurer à la fois un cadre juridique et fiscal stable ainsi que la promotion	32
IX) Les avis	33
X) Vers un Budget d'une nouvelle génération	37
XI) „Mat manner Suen, méi maachen“: Faire mieux avec moins	39
XII) Conclusions: Sommes-nous prêts à relever les défis et saisir les chances pour construire le Luxembourg de demain?	40
XIII) Commentaire des articles de la loi budgétaire	43
XIV) Texte du projet de loi	51

*

I) INTRODUCTION

Le solde prévu à l'issue des travaux relatifs à l'établissement du Budget de l'Etat 2014 se chiffre au niveau de l'Administration centrale à -545 millions d'euros. C'est ce chiffre qui donne la plus fidèle image de la situation financière de l'Etat. Ce déficit est moins important qu'initialement prévu. En effet, le nouveau Gouvernement s'est dès son entrée en fonction plié à un exercice d'économies qui s'est soldé par une réduction des dépenses de 230 millions d'euros.

Dans sa note au formateur, le Comité de prévision a présenté en novembre dernier un certain nombre de constats et projections évocateurs quant à l'évolution de la dette publique brute du Luxembourg. Il a ainsi relevé qu'à politique inchangée la dette brute du Luxembourg allait se chiffrer à plus de 15 milliards d'euros d'ici 2016, soit à environ 29,2% du PIB. Le Comité de prévision a noté que les charges d'intérêts encourus par l'Administration publique pour financer cette dette continuent par conséquent à augmenter à moyen terme et atteindront quelque 280 millions d'euros en 2016. L'on ne

peut donc pas éluder le fait qu'avec une dette publique qui risque à politique inchangée d'hypothéquer lourdement les finances publiques et les capacités d'absorption d'une petite économie ouverte telle que celle du Luxembourg, les générations futures seront fortement limitées dans leur marge de manoeuvre et devront de surcroît également supporter les charges d'intérêts de cette dette.

Voilà pourquoi, le nouveau Gouvernement a pris la mesure de la situation et a annoncé la couleur dans son programme gouvernemental:

„L'état des finances publiques est tel qu'à politique inchangée, le Luxembourg ne pourra à terme honorer ses obligations en tant que membre de la zone euro. Le Gouvernement est déterminé à redresser la situation au cours de la législature et a le courage d'attaquer les problèmes budgétaires par le biais de réformes structurelles. Il poursuit l'objectif de faire mieux avec moins de moyens. Il demandera un effort collectif, juste et équitable.“

Grâce aux efforts de consolidation du nouveau Gouvernement la dette publique sera maintenue en 2014 au même niveau qu'en 2013 à savoir à 23% du PIB. Pour rappel, le Comité de prévision avait relevé dans sa note qu'à politique inchangée l'Etat central devait emprunter 1,5 milliard d'euros en 2015. Le projet de Budget de l'Etat 2014 prévoit un emprunt de quelque 500 millions d'euros qui doivent, entre autres, permettre d'honorer les engagements internationaux du Luxembourg.

Le rapporteur tient à souligner que le projet de loi concernant le Budget des recettes et dépenses de l'Etat est à plus d'un titre un Budget de transition. D'abord, il a été établi dans des conditions exceptionnelles, c'est-à-dire à la suite d'élections législatives qui se sont tenues au mois d'octobre 2013, donc à un moment de l'année où le Budget de l'Etat pour l'exercice suivant est déjà finalisé. Puis, les recettes provenant de la TVA sur le commerce électronique seront pour la dernière fois aussi abondantes avant la mise en œuvre de la nouvelle réglementation européenne en matière de commerce électronique. Enfin, le Ministre des Finances est en train de réaliser avec ses services une réforme budgétaire qui a l'ambition de mieux répondre à une exécution plus ciblée, transparente et efficiente du Budget de l'Etat.

Le rapporteur propose donc, après l'analyse obligatoire de la conjoncture internationale, européenne et nationale, de faire d'abord l'état des lieux des finances publiques en signalant également les défis auxquels l'on devra faire face dans les années à venir notamment en ce qui concerne l'évolution des recettes de l'Etat. Puis, il illustrera le changement de paradigme que le Gouvernement entend opérer dans le financement de ses politiques avec la double approche du „faire mieux avec moins“ et de l'application du critère de sélectivité sociale. Il esquissera ensuite les grandes lignes de la réforme budgétaire qui sera mise en œuvre dès l'exercice 2015 pour enfin jeter un regard confiant vers l'avenir avec „10 chances pour construire le Luxembourg de demain“ tout en posant la question si l'on est vraiment prêt à saisir ces chances.

Au cours de sa réunion du 4 février 2014, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a nommé Monsieur Eugène Berger rapporteur du projet de loi n° 6666 concernant le Budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014.

Le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 a été présenté et déposé à la Chambre des Députés le 5 mars 2014.

Les institutions et organismes suivants ont émis un avis sur le projet de budget:

- la Cour des Comptes en date du 20 mars 2014;
- la Chambre des Salariés en date du 20 mars 2014;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 24 mars 2014;
- la Chambre des Métiers en date du 27 mars 2014;
- la Chambre de Commerce en date du 27 mars 2014;
- le Conseil d'Etat en date du 4 avril 2014;
- la Chambre d'Agriculture en date du 4 avril 2014.

La COFIBU s'est réunie à onze reprises pour examiner le projet de Budget 2014:

<i>Date</i>	<i>Ordre du jour</i>
Mercredi, le 5 mars 2014	Ministre des Finances IGF Trésor
Vendredi, le 7 mars 2014	Administration de l'Enregistrement et des Domaines Administration des Contributions Directes
Mardi, le 11 mars 2014	Administration des Douanes et des Accises
Vendredi, le 14 mars 2014	Ministre de la Sécurité sociale Directeur de l'IGSS
Mardi, le 25 mars 2014	Cour des comptes
Vendredi, le 28 mars 2014	CSSF
Mardi, le 1er avril 2014	Banque Centrale du Luxembourg Ministre de l'Intérieur
Mercredi, le 2 avril 2014	STATEC
Lundi, le 7 avril 2014	Examen de l'avis du Conseil d'Etat Examen des avis des Chambres professionnelles
Mercredi, le 9 avril 2014	Comité de prévisions
Jeudi, le 10 avril 2014	Présentation et adoption du projet de rapport

Le rapporteur a rencontré, pour sa part, les partenaires sociaux et les acteurs économiques suivants:

<i>Date</i>	
28 février 2014	UEL ALEBA
4 mars 2014	OGBL
21 mars 2014	LCGB
13 mars 2014	Alfi
14 mars 2014	Confédération générale de la Fonction Publique
26 mars 2014	Chambre des Métiers
27 mars 2014	ABBL CES

*

II) LA SITUATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE ET EUROPEENNE

L'environnement économique international a retrouvé en 2013 une stabilité certaine. Il est marqué par des perspectives de croissance plus favorables pour les pays avancés et une meilleure convergence au sein de la zone euro.

La crise économique et financière a touché de plein fouet les pays avancés alors que les pays émergents continuaient à battre des records en matière de croissance économique. En 2013, les signes de reprise ont cependant été confirmés au niveau des pays avancés. Les Etats-Unis par exemple ont, d'après le STATEC, connu une croissance de 0,7% au troisième trimestre 2013. Bien que ce résultat s'accompagne de vecteurs mitigés les enquêtes de conjoncture sont restées bien orientées à la fin de 2013 et les principales organisations internationales tablaient alors sur une croissance du PIB de 1,6% à 1,7% pour 2013 et de 2,6% à 2,9% pour 2014. Du côté des pays émergents l'on a enregistré en 2013 un ralentissement avec des taux de croissance toujours bien supérieurs par rapport aux économies avancées. L'on a cependant noté que la dynamique s'essouffle quelque peu. Le FMI a noté à l'époque

une croissance de 4,5% pour 2013 (4,9% en 2012 et 6,2% en 2011). Pour 2014, une croissance de 5,1% a été prévue.

Dans sa note de conjoncture n° 2-2013 le STATEC a noté qu'une reprise économique était effectivement en cours dans la zone euro, mais il s'inquiétait qu'elle était peu appuyée et pas assez généralisée entre les différents Etat membres.

Le STATEC parle de sérieux risques concernant les perspectives de développement. Alors que les tensions liées à la dette souveraine semblaient moins prononcées, le niveau de l'endettement public et privé dans les pays du Sud continuait à susciter des inquiétudes même si, toutes proportions gardées, elles présentent également des indicateurs encourageants.

*

III) LA SITUATION ECONOMIQUE DU LUXEMBOURG

Evolution récente de l'activité

L'exposé des motifs du projet de loi concernant le Budget des recettes et dépenses de l'Etat reprend succinctement la récente évolution de l'activité telle qu'elle a été relevée par le STATEC. En raison du dépôt du projet de Budget de l'Etat 2014 le 5 mars 2014, au lieu du mois d'octobre 2013, la photographie de la conjoncture nationale se présente nécessairement sous un angle différent. Par ailleurs, au moment du dépôt du projet de loi, les principales instances internationales n'avaient pas encore communiqué leurs prévisions du printemps.

La dynamique économique a connu une évolution tout à fait encourageante avec un plus de 2,8% sur un an à la fois aux 2ème et 3ème trimestres. Alors que l'investissement a continué à progresser (+4% sur un trimestre, après +9% au 2ème trimestre) il faut cependant noter que cette dernière progression n'est due qu'aux investissements en avions et en satellites. L'on ne peut donc pas parler d'une amélioration conjoncturelle d'ensemble. La contribution de ces investissements spécifiques au PIB se voit par ailleurs directement compensée du côté des importations de biens. Les exportations de biens témoignent pour leur part d'une certaine embellie – trois trimestres consécutifs de progression – notamment sous l'effet du redressement de la production industrielle.

Au troisième trimestre les échanges de services enregistrent une amélioration du solde entre exportations et importations. Toutefois, les deux composantes affichent un recul résultant presque essentiellement des moindres échanges de services financiers.

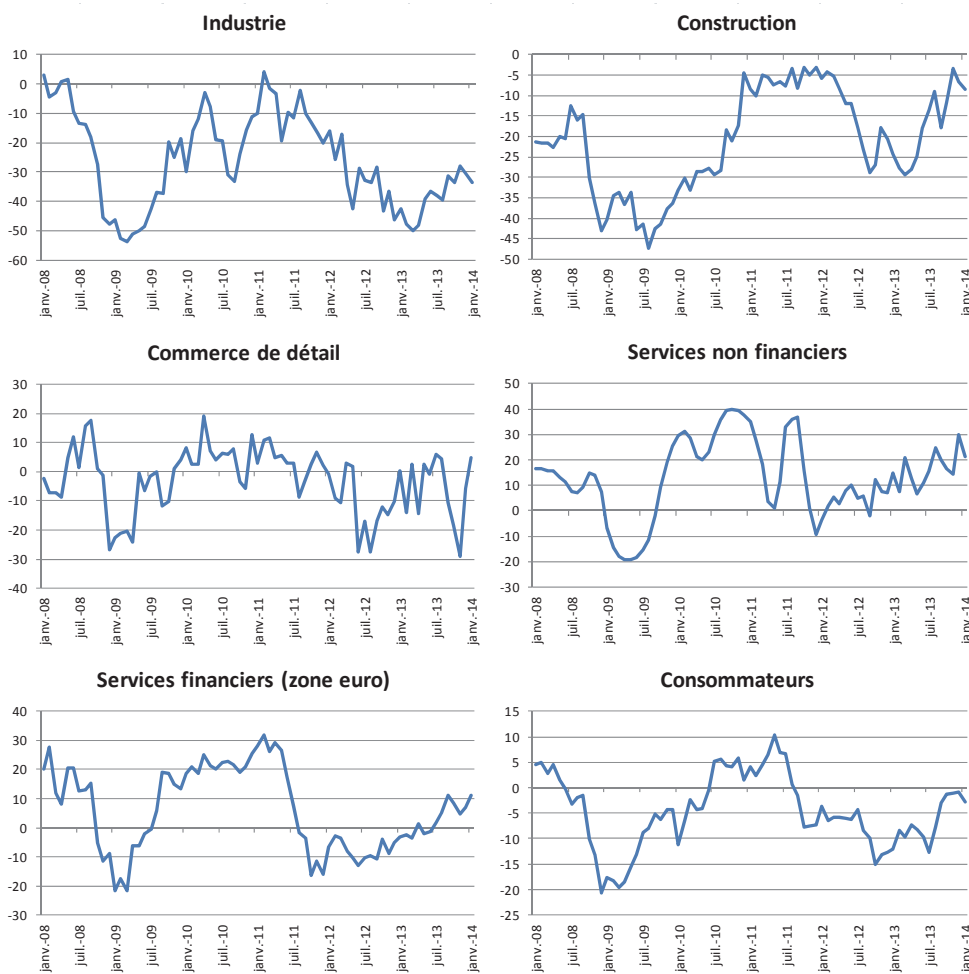
Ces différents éléments se répartissent du côté des différentes branches en une progression de la valeur ajoutée pour la plupart des services non financiers (en général dans des proportions modestes) et l'industrie, tandis que les activités financières contribuent négativement à l'évolution du PIB sur ce troisième trimestre.

Sur base des données actuellement disponibles, l'acquis de croissance pour 2013 s'élève désormais à 2%, ce qui correspond à la prévision établie par le STATEC dans sa note de conjoncture 2°-2013. Le STATEC relève d'après les données partielles disponibles pour le 4ème trimestre lors du dépôt du projet de Budget de l'Etat 2014:

- une hausse de la production dans le secteur de l'industrie en novembre, et
- une hausse dans le secteur de la construction en octobre.

Par ailleurs, les enquêtes d'opinions témoignent (également au niveau des services) sur la fin d'année d'une évolution généralement favorable. En 2013, une croissance de 2,2% pourrait donc être atteinte.

Enquêtes de conjoncture – indicateurs de confiance (dernier point: jan. 2014)



Sources: STATEC, Commission européenne

S'agissant des prévisions, le STATEC prévoyait au moment du dépôt du projet de loi concernant le Budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014, et dans un scénario à politique inchangée, une croissance d'un peu plus de 3%. Lors de la présentation des dernières données au sein de la COFIBU il a confirmé ce scénario avec 3,1%.

Ce renforcement de l'activité semble être un scénario tout à fait probable étant donné que la zone euro ainsi que les pays en crise sont en train de sortir de la récession. A cela s'ajoute que l'économie de l'Allemagne, qui est l'un des partenaires économiques de premier choix du Luxembourg, montre une vigueur économique suscitant l'envie de ses pairs au sein de la zone euro.

Le STATEC ne s'attendait cependant pas à l'époque que la reprise économique, dont notre pays bénéficierait en 2014, allait se répercuter sur le marché du travail. En effet, il s'attendait à une hausse de l'emploi proche de 1,9% (au lieu de 1,7% prévu en automne) et un chômage en hausse avec 7,4%. Le STATEC confirme ainsi l'évolution paradoxale que malgré une croissance de l'emploi, le nombre de chômeurs est en constante progression.

Par ailleurs, il notait que bien que la zone euro semblait se remettre de la grave crise financière et économique, un risque de rechute n'était pas à exclure mais était moins probable que par le passé.

Il s'appuyait dans ces affirmations sur la confiance que les marchés financiers mettaient dans le bon fonctionnement des mécanismes mis en place par les institutions européennes. Il ajoutait également que les années 2012 et 2013, ayant été des années où la consommation et les investissements ont connu

un ralentissement, des besoins de rattrapage existaient et que donc la reprise pouvait s'avérer plus forte qu'anticipée.

*

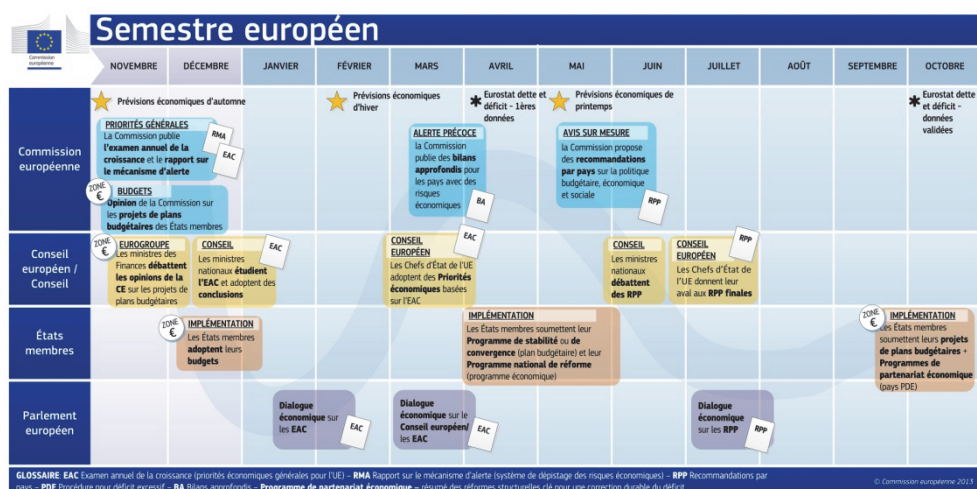
IV) LES CONTRAINTES EUROPEENNES

A la suite de la crise économique et financière, l'Union européenne s'est dotée d'un certain nombre d'instruments afin de mieux coordonner et surveiller les politiques économiques et budgétaires des Etats membres. C'est ainsi que ce qu'on appelle communément le „six pack“ et le „two pack“ ainsi que le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) ont été adoptés. Ces règles ont été retenues dans le calendrier décisionnel de l'Union européenne, le „semestre européen“.

Le cycle budgétaire européen débute chaque année au mois de novembre avec l'examen annuel de croissance qui doit guider les Etats membres dans le choix de leurs politiques à mener l'exercice suivant. Au printemps, les Etats membres reçoivent des recommandations sur les réformes structurelles à mener. En fin d'année, le contrôle budgétaire est intensifié avec le projet de plan budgétaire que les Etats membres doivent soumettre à la Commission et qui est à la suite débattu par les ministres des finances de la zone euro.

Le calendrier concernant la surveillance de la Commission européenne au cours de l'année se présente comme suit:

- **Novembre:** l'examen annuel de la croissance définit les priorités économiques générales de l'UE pour l'année suivante. Le rapport sur le mécanisme d'alerte signale les déséquilibres économiques éventuels des Etats membres. La Commission rend un avis sur les différents projets de plans budgétaires (pour tous les pays de la zone euro) et sur les programmes de partenariat économique (pour les pays de la zone euro présentant un déficit budgétaire excessif). Les plans budgétaires sont aussi débattus par les ministres des finances de la zone euro.
- **Décembre:** les Etats membres de la zone euro adoptent leur Budget annuel définitif, en tenant compte de l'avis de la Commission européenne et des ministres des finances.
- **Février/Mars:** le Parlement européen et les ministres de l'UE concernés (emploi, économie et finance, compétitivité), réunis en Conseil, débattent de l'examen annuel de la croissance. La Commission européenne publie ses prévisions économiques d'hiver. Le Conseil européen adopte des priorités économiques pour l'UE en se fondant sur l'examen annuel de la croissance. C'est à cette période que la Commission européenne publie des bilans approfondis sur les Etats membres présentant d'éventuels déséquilibres (ceux signalés par le rapport sur le mécanisme d'alerte).
- **Avril:** les Etats membres présentent leur programme de stabilité ou de convergence (plan budgétaire à moyen terme) et leur programme national de réforme (programme économique), qui doivent être conformes à toutes les recommandations de l'UE qui ont précédé. Ces programmes doivent être remis le 15 avril au plus tard pour les pays de la zone euro et avant la fin avril pour les autres Etats membres de l'UE. Eurostat publie les statistiques vérifiées relatives à la dette et au déficit de l'année précédente, un élément important pour vérifier si les Etats membres respectent bien leurs objectifs budgétaires.
- **Mai:** la Commission européenne propose des recommandations par pays, c'est-à-dire des conseils personnalisés aux Etats membres s'appuyant sur les priorités définies dans l'examen annuel de la croissance et sur les informations contenues dans les programmes reçus en avril. C'est également en mai qu'elle publie ses prévisions économiques de printemps.
- **Juin/Juillet:** le Conseil européen entérine les recommandations par pays, qui sont ensuite débattues au sein du Conseil par les ministres de l'UE avant d'être finalement adoptées en juillet par les ministres des finances de l'UE.
- **Octobre:** les Etats membres de la zone euro remettent à la Commission européenne (au plus tard le 15 octobre) leur projet de plan budgétaire pour l'année suivante. Si la Commission européenne estime qu'un plan n'est pas conforme à l'objectif à moyen terme de l'Etat membre, elle peut demander qu'il soit modifié.



Source: Commission européenne

Le pacte de stabilité et de croissance mis en place lors de l'instauration de la monnaie unique a été modifié par le „two pack“ et le „six pack“.

- Les limites concernant le déficit et la dette ont été maintenues. Ainsi, les 3% du PIB pour le déficit et les 60% du PIB pour la dette demeurent ancrés dans le pacte de stabilité et de croissance.
- L'instrument de la limite de 60% du PIB, déjà prévu pour la dette, est désormais réellement mis en pratique. Un Etat membre peut dorénavant faire l'objet d'une procédure pour déficit excessif si son ratio d'endettement dépasse 60% du PIB et ne fait pas l'objet d'une réduction suffisante (à savoir si l'excès par rapport aux 60% ne diminue pas d'au moins 5% par an en moyenne sur trois ans).
- Les nouvelles règles prévoient également que la croissance des dépenses publiques ne peut pas être plus rapide que la croissance potentielle du PIB à moyen terme, à moins d'être compensée par une augmentation équivalente des recettes.
- Il est davantage porté attention au **redressement structurel** des finances publiques en tenant compte des conséquences d'un ralentissement économique ou d'éventuelles mesures ponctuelles sur le déficit. Les objectifs à moyen terme sont définis par les Etats membres. Ils sont actualisés tous les trois ans de manière à améliorer **leur solde structurel de 0,5% du PIB par an**. Cela permet d'avoir de la marge par rapport à la limite des 3%.
- A partir du 1er janvier 2014, le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance demande à ce que les objectifs à moyen terme soient inscrits dans la législation nationale et les déficits structurels limités à 0,5% du PIB. Cette limite peut aller jusqu'à 1% du PIB si le ratio de la dette est nettement inférieur à 60% (Pacte budgétaire). Il y est également prévu de déclencher des mécanismes de correction automatique lorsque la limite retenue pour le **déficit structurel** est dépassée ou encore s'il y a écart par rapport à la trajectoire d'ajustement qui doit la corriger. Les Etats membres doivent dans ce cas préciser dans leur législation nationale comment ils entendent redresser la situation. (Projet de loi n° 6597 relatif à la coordination et à la gouvernance des finances publiques).

A titre de rappel, il faut savoir que le solde conjoncturel se définit par rapport aux variations de la conjoncture sur les recettes et les dépenses de l'Administration publique. Le solde corrigé des effets de la conjoncture, à savoir le solde effectif corrigé du solde conjoncturel, s'appelle solde structurel. Comme on l'aura noté, le solde structurel joue un rôle non négligeable dans le dispositif européen devant permettre d'examiner l'état de santé des finances publiques.

En raison des élections législatives du 20 octobre 2013, le Gouvernement précédent n'a pu communiquer qu'un projet de plan budgétaire partiel à politique inchangée en date du 14 octobre 2013 à la Commission européenne (cf. p. 25, „L'établissement du projet de Budget 2014 à la lumière de la lecture plus juste de la situation financière au niveau de l'Administration centrale“). Le 14 mars 2014, le nouveau Gouvernement a transmis le projet de plan budgétaire 2013-2014 sur base du projet de loi concernant les recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 à la Commission européenne. Dans ce projet de plan budgétaire un solde structurel de 1,2% du PIB pour l'exercice 2013 et de 0,9% pour l'exercice 2014 est prévu. Le Luxembourg atteindra donc son OMT (Objectif à Moyen Terme) pour

ces deux exercices, ce que le Président de l'Eurogroupe a également confirmé après la réunion de ce groupe en date du 1er avril 2014:

Luxembourg

„As I mentioned after last month's meeting, we will review over the coming months the updated draft budgetary plans of Members States that were still in the process of forming a government when we discussed the other draft budget plans in November. Those 3 countries were: Austria, Germany and Luxembourg. Today we have reviewed the updated draft budgetary plans of Luxembourg, which have been submitted on 17 March.

On the basis of the Commission's assessment, which we endorsed, we were pleased to find that Luxembourg is fully compliant with the rules of the Stability and Growth Pact. Just one remark: Luxembourg's estimates of the growth are slightly more optimistic than the Commissions estimates for growth, so there is a reason to be a little careful there.“

La COFIBU relève et salue le fait que les règles budgétaires européennes sont respectées pour l'exercice 2013 et qu'il en sera probablement de même pour l'exercice 2014. Elle se doit cependant de constater que les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre des mesures retenues dans la foulée de la crise économique et financière ont pour corollaire que le Gouvernement doit réussir le grand écart pour répondre aux exigences européennes en matière de consolidation budgétaire, d'une part, et garder assez de latitude pour réaliser des politiques pérennisant la prospérité de notre pays sans léguer aux générations futures un fardeau qui leur sera difficile de porter, d'autre part. Dans ce contexte, il est également essentiel de continuer à garantir la notation de crédit souverain (AAA) qui a été confirmée depuis le début de l'année par les trois grandes agences de notation Standard&Poor's, Moody's et Fitch avec à chaque fois des perspectives stables.

*

V) L'ETAT DES LIEUX DES FINANCES PUBLIQUES

Le compte général pour l'exercice 2012: Le compte général pour l'exercice 2012 s'est clôturé avec un déficit de 206 millions d'euros. Le Budget voté renseignait un déficit de 396,1 millions d'euros. L'amélioration du solde de 190,1 millions d'euros a été réalisée essentiellement en raison des transactions enregistrées au Budget en capital, dont notamment des recettes en capital dues au produit d'emprunts nouveaux. Les dépenses totales effectives dépassent celles du Budget voté de 423,6 millions d'euros (soit un écart de 3,8% entre le Budget voté et le compte général). Les dépenses totales ont augmenté de 7,3% par rapport au compte général de l'exercice 2011.

La COFIBU se doit de relever que les dépenses se sont encore emballées durant l'exercice 2012 et que cette tendance doit être inversée.

Les prévisions de l'exécution du Budget 2013: Les prévisions pour le solde de l'Administration centrale s'élèvent pour l'exercice 2013 à -723,7 millions d'euros. Le Budget voté pour l'exercice 2013 retenait un déficit de -1.041,3 millions d'euros. La plus-value de recettes de 423 millions d'euros est à l'origine de cette amélioration de 317,6 millions d'euros. Elle est presque exclusivement due aux recettes au niveau de la TVA sur le commerce électronique.

Le solde de l'Administration publique: Le solde de l'Administration publique se chiffre à 4,5 millions d'euros pour l'exercice 2013 et n'est donc plus déficitaire, tout comme pour l'exercice 2014 où l'on prévoit un excédent de 100,3 millions d'euros. Le solde au niveau des administrations de la sécurité sociale en est principalement responsable.

L'évolution de la dette publique: La dette publique nette à politique inchangée s'élève à 12.150.000.000 euros et la dette publique brute à 14.940.187.627¹ euros à l'horizon 2016. Cela représenterait 29,2% du PIB. Les charges d'intérêts encourus par l'Administration publique pour financer cette dette pourraient donc s'élever à 280 millions d'euros d'ici 2017. Le nouveau Gouvernement a réussi à maintenir la dette publique en 2014 à 23% du PIB tout comme en 2013.

L'évolution des fonds spéciaux: Les avoirs des fonds spéciaux renseignent dans le programme pluriannuel que les réserves de l'Etat touchent le fond et qu'il doit de ce fait continuer à contracter des emprunts pour financer les investissements qu'il entend réaliser dans les années à venir. Dès 2009, la situation financière des fonds spéciaux a commencé à se dégrader. En 2011, les emprunts ont notamment alimenté à raison de 100 millions d'euros à chaque fois le Fonds des routes et le Fonds du rail. En 2012, cela a été le cas avec un montant total au bénéfice du Fonds des routes de 400 millions d'euros et de 300 millions d'euros pour le Fonds du rail. En 2013, 150 millions d'euros ont servi à alimenter le Fonds des routes. Pour l'exercice 2014, 150 millions d'euros sont prévus pour le Fonds des routes et 150 millions d'euros pour le Fonds du rail.

La COFIBU note l'évolution inquiétante de la situation financière des fonds spéciaux et ne peut que faire le constat que les investissements futurs que l'Etat décidera de réaliser devront être sélectionnés avec parcimonie et répondre aux priorités politiques que le Gouvernement s'est fixé en matière d'infrastructures scolaires, de logement et de transport.

L'évolution des recettes et des dépenses de l'Administration centrale: Ces dernières années un effet ciseaux s'est produit entre les recettes courantes et les dépenses courantes. Dans le tourbillon de la crise économique et financière, les dépenses ont augmenté de 2008 à 2009 de +8%. Les recettes en revanche se sont légèrement réduites. A partir de 2010, les recettes ont toujours connu une évolution positive alors que les dépenses de leur côté n'ont cessé d'augmenter. De 2011 à 2012, la croissance des dépenses (+7,4%) dépasse les recettes (+6,4%). Pour l'exercice 2014, les dépenses courantes connaissent pour la première fois en sept exercices le taux d'augmentation le plus bas avec +3,5%.

La COFIBU constate que les paquets de consolidation budgétaire réitérés n'ont pas résolu les problèmes structurels sur le fond. Par ailleurs, la situation réelle du dérapage du rapport entre recettes et dépenses a été biaisée par la croissance des recettes, notamment par celles émanant de la TVA sur le commerce électronique.

L'année charnière 2015: La fourchette de la perte des recettes émanant de la TVA sur le commerce électronique se situe entre 600 millions d'euros et 1 milliard d'euros. Cela représente entre 4,9% et 9,1% des recettes de l'Etat. A côté de l'évolution inquiétante au niveau des recettes dues au commerce électronique, l'on constate également une tendance à la baisse des recettes émanant de la vente de carburants, de la vente du tabac et de l'alcool.

Le rapporteur se demande s'il n'aurait pas été plus judicieux de placer les recettes de la TVA sur le commerce électronique, au moins en partie, dans un fonds souverain.

a) Le compte général 2012

Le compte général 2012 se présente, par rapport au Budget voté 2012, suivant les règles établies par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat de la manière suivante:

¹ Cf. tableau, p. 20, Evolution de la dette publique à moyen et long terme équivaut à la somme de la dette publique nette et des amortissements respectifs.

	<i>Budget voté 2012</i>	<i>Compte général 2012</i>	<i>Plus- ou moins- values</i>	<i>Ecart en %</i>
Budget courant				
Recettes	10.632,5	10.674,1	41,6	0,39%
Dépenses	10.175,3	10.253,3	78,0	0,77%
Excédents	457,2	420,8	-36,4	-
Budget capital				
Recettes	59,8	631,9	572,1	955,92%
Dépenses	913,1	1.258,7	345,6	37,85%
Excédents	-853,3	-626,8	226,5	-
Budget total				
Recettes	10.692,3	11.306,0	613,7	5,74%
Dépenses	11.088,4	11.512,0	423,6	3,82%
Excédents	-396,1	-206,0	190,1	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'EUR.

Source: Doc. parl. 6577, p. 2

A noter que le **Budget définitif de l'exercice 2012 a été amendé** par la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée. En vertu de cette loi, deux articles ont été ajoutés au Budget des dépenses courantes, en l'occurrence l'article 11.1.41.083 – „Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Sportlycée: part du MENFP“ pour un montant de 136.194 euros et l'article 11.4.41.051 – „Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Sportlycée: part du Département ministériel des Sports“ pour un montant de 42.490 euros, soit 178.684 euros au total.

Le compte général pour l'exercice 2012 s'est clôturé avec un déficit de 206 millions d'euros, alors que le Budget voté renseignait un déficit de 396,1 millions d'euros. Cette amélioration du solde de 190,1 millions d'euros s'explique essentiellement par des transactions enregistrées au Budget en capital, dont notamment des recettes en capital dues au produit d'emprunts nouveaux.

En effet, l'Etat a émis en mars 2012 un emprunt obligataire d'un milliard d'euros. Le produit net de cet emprunt s'élève à 996,3 millions d'euros. 546,3 millions d'euros ont été affectés au Budget en capital. 200 millions d'euros ont été affectés au Fonds du rail et 250 millions d'euros au Fonds des routes. Le compte général pour l'exercice 2012 renseigne des dépenses courantes de 10.253,3 millions d'euros et des dépenses en capital de 1.258,7 millions d'euros, soit des dépenses totales de 11.512 millions d'euros.

Les dépenses totales effectives dépassent le plafond fixé par le Budget voté de 423,6 millions d'euros (soit un écart de 3,8% entre le Budget voté et le compte général). **Par rapport au compte général de l'exercice 2011, les dépenses totales ont augmenté de 7,3%**. L'écart entre le plafond des dépenses fixé par le Budget voté et les dépenses effectives de 220,3 millions d'euros s'explique par des dotations aux fonds spéciaux plus élevées que prévues. Rien que le Fonds pour l'emploi s'est vu octroyer une augmentation de 70 millions d'euros alors que les dotations pour le Fonds d'investissements publics administratifs et le Fonds pour la loi de garantie ont été augmentées de 100 millions d'euros, respectivement de 50 millions d'euros.

La COFIBU se doit, malgré ces explications, de relever que les dépenses se sont encore emballées durant l'exercice 2012 et que cette tendance doit être inversée.

Il est également intéressant de noter que les prévisions relatives à la croissance économique pour l'exercice 2012 sont restées largement en deça des prévisions de septembre 2011 ayant servi de base pour l'établissement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2012:

	<i>Septembre 2011¹⁾</i>	<i>Novembre 2013²⁾</i>
PIB volume	+2,1%	-0,2%
PIB valeur	+3,4%	+2,8%
Emploi total intérieur	+2,0%	+2,5%
Chômage (% de la pop. Active)	6,2%	6,1%
Prix à la consommation (1996=100)	+2,4%	+2,7%
Echelle mobile des salaires	+4,0%	+2,5%

Source: Doc. parl. 6666, p. 31

Notes: 1) Projet de Budget pour 2012, 2) Dernières estimations du Statec de novembre 2013

Dans son rapport sur le projet de loi n° 6577 portant règlement du compte général pour l'exercice 2012, la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire (COMEXBU) a relevé que le Ministre des Finances précédent avait annoncé une réforme budgétaire lors de la réunion du 22 novembre 2011 avec la Commission. Elle constate que ladite réforme a pris du retard. Déjà en décembre 2005, à l'occasion de l'examen du projet de loi concernant le Budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006, le rapporteur de l'époque a constaté la nécessité d'une réforme budgétaire en s'inspirant de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) mise en œuvre en France. Par la suite, ce même rapporteur a déposé en 2009 une proposition de loi prévoyant une réforme budgétaire s'inspirant du modèle de la LOLF française. Le Conseil supérieur du Développement durable a également fait part de la nécessité d'une réforme en publiant en 2009 le document „*Governance zur Nachhaltigkeit im Staatsbudget*“. Le Ministre des Finances précédent a déposé le 22 juillet 2013 le projet de loi n° 6597 relatif à la coordination et à la gouvernance des finances publiques. Ce projet de loi contient des premiers éléments d'une réforme budgétaire et ce dans le contexte de l'application du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance. Il est également renvoyé à l'avis de la Cour des Comptes relatif au projet de Budget de l'Etat pour l'exercice 2014 qui relève que, dès 2009, elle avait insisté sur l'importance d'une réforme budgétaire.

Elle constate également que cette réforme a été engagée sans la collaboration active de la Chambre des Députés. La Cour des Comptes „*recommande cependant que les travaux relatifs à une nouvelle architecture budgétaire soient entrepris par l'exécutif ensemble avec la Chambre des Députés.*“ Le rapporteur tient à souligner que le nouveau Ministre s'est immédiatement attelé à continuer dans cette démarche. Ainsi, le projet de Budget de l'Etat pour l'exercice 2015 sera déjà établi sur base de cette réforme budgétaire. Il reviendra par ailleurs dans le chapitre X) portant l'intitulé „*Vers un Budget d'une nouvelle génération*“ sur les grandes lignes de cette réforme.

b) Les prévisions de l'exécution du Budget de l'exercice 2013

Le tableau ci-après compare les prévisions actualisées des recettes de l'Administration centrale pour l'exercice 2013 avec les prévisions budgétaires initiales:

	2012 Compte	2013		Variation*	
		Budget	Prévisions	En mio.	en %
Dépenses totales	13.713,1	14.152,1	14.257,9	+105,8	+0,7%
1. Consommation intermédiaire	1.049,5	1.049,3	1.076,0	+26,8	+2,5%
2. Formation de capital	939,2	946,5	785,9	-160,6	-20,4%
3. Rémunération des salariés	2.744,3	2.855,9	2.908,0	+52,1	+1,8%
4. Subventions	692,8	745,9	734,8	-11,0	-1,5%
5. Revenus de la propriété	203,1	218,1	222,4	+4,3	+1,9%
6. Prestations sociales autres qu'en nature	1.215,3	1.228,6	1.322,2	+93,6	+7,1%
7. Prestations sociales en nature	59,2	46,7	63,4	+16,7	+26,3%
8. Autres transferts courants	6.097,4	6.301,5	6.424,0	+122,5	+1,9%
9. Transferts en capital	708,6	761,9	705,9	-56,0	-7,9%
10. Corrections sur actifs non financiers	3,2	-2,3	15,3	+17,6	+115,1%
Recettes totales	12.637,0	13.110,8	13.534,2	+423,4	+3,1%
11. Impôts sur la production	5.454,3	5.672,3	5.934,6	+262,2	+4,4%
12. Impôts courants sur le revenu	5.659,5	5.977,6	6.040,7	+63,1	+1,0%
13. Autres recettes	1.523,2	1.460,8	1.558,9	+98,0	+6,7%
Besoin de financement	-1.076,2	-1.041,3	-723,7	+317,6	-

Notes: – Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

* Variation des prévisions de 2013 par rapport au Budget de 2013.

Il y a lieu de rappeler que les états financiers de l'Administration centrale comprennent les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat, au sens de la législation sur la comptabilité de l'Etat, ainsi que les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat, des services de l'Etat à gestion séparée et des établissements publics qui font partie du périmètre de l'Etat.

Tel qu'il ressort du tableau ci-avant le solde de l'Administration centrale se chiffre selon toutes prévisions pour l'exercice 2013 à -723,7 millions d'euros. Le Budget voté pour l'exercice 2013 tablait sur un déficit de -1.041,3 millions d'euros. **Cette amélioration de l'ordre de 317,6 millions d'euros est principalement imputable à une plus-value de recettes de 423 millions d'euros émanant presque exclusivement de recettes au niveau de la TVA sur le commerce électronique.**

c) L'évolution de la situation financière de l'Administration publique

Etabli selon les règles du SEC95, le solde de l'Administration publique et de ses trois sous-secteurs connaît l'évolution suivante:

En % du PIB	2008	2009	2010	2011	2012	2013*	2014
Administration publique	3,2%	-0,7%	-0,8%	0,1%	-0,6%	0,0%	0,2%
Administration centrale	-0,2%	-2,6%	-2,5%	-2,2%	-2,5%	-1,6%	-1,1%
Administration locale	0,5%	-0,1%	0,1%	0,3%	0,1%	0,1%	0,0%
Sécurité sociale	2,9%	2,0%	1,6%	1,9%	1,9%	1,5%	1,3%

Note: * Compte prévisionnel

(en millions)

En millions	2008	2009	2010	2011	2012	2013*	2014
Administration publique	1.191,7	-236,6	-318,9	21,2	-241,9	4,5	100,3
Administration centrale	-59,9	-915,3	-991,7	-897,5	-1.076,2	-726,1	-545,1
Administration locale	169,9	-49,0	52,2	120,6	32,7	34,8	13,3
Sécurité sociale	1.081,7	727,7	620,6	798,2	801,6	695,8	632,2

Source: Doc. parl. 6666, p. 23*

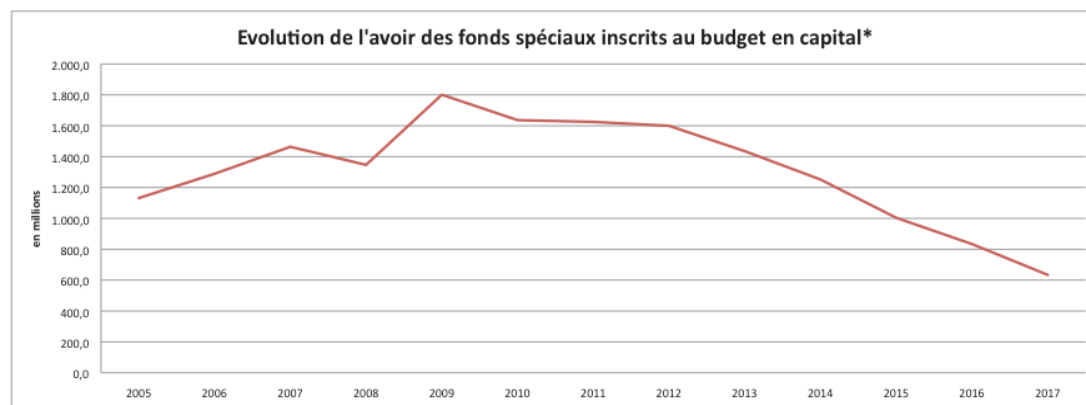
Note: * Compte prévisionnel

Du tableau ci-dessus il ressort que le solde de l'Administration publique ne sera plus déficitaire pour l'exercice 2013 ainsi que pour l'exercice 2014. C'est l'excédent au niveau de la Sécurité sociale qui est principalement à l'origine de cette amélioration. Le chapitre relatif à l'établissement du projet de Budget 2014 reviendra sur la situation relative aux avoirs des administrations de la sécurité sociale. Il traitera également des recettes et dépenses de l'Administration centrale pour l'exercice 2014.

d) L'évolution des fonds spéciaux de l'Etat

Programme pluriannuel: 2005-2017													
Evolution de l'avoir des fonds spéciaux inscrits au budget en capital*													
Fonds spéciaux	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	(en millions d'euros)												
Fonds pour les monuments historiques	1,3	22,2	16,8	29,7	40,5	43,8	40,8	33,4	31,3	21,8	15,3	12,9	11,4
Fonds pour la promotion touristique	1,1	1,3	1,1	6,0	5,9	8,5	9,3	7,8	9,7	9,7	9,3	9,0	8,5
Fonds d'équipement sportif national	25,4	19,9	31,5	35,4	39,6	44,5	49,6	44,5	47,6	39,2	38,1	36,5	33,5
Fonds d'équipement militaire	18,0	65,0	139,6	109,2	153,7	131,0	136,7	149,6	165,3	129,8	116,6	118,0	81,6
Fonds pour la gestion de l'eau	90,2	63,1	27,1	27,2	95,0	64,2	49,4	30,1	10,6	11,0	2,1	3,2	4,3
Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7,4	4,4	2,4	0,4
Fonds des investissements socio-familiaux	145,0	143,1	171,0	91,9	155,3	111,8	77,8	63,8	38,8	20,9	15,9	15,9	20,9
Fonds des investissements hospitaliers	200,9	162,2	147,8	140,4	119,4	109,0	101,2	105,5	94,9	77,6	51,1	16,4	0,2
Fonds pour la protection de l'environnement	51,9	44,1	38,3	33,0	74,9	66,9	55,2	44,7	35,6	20,9	0,0	-18,3	-35,0
Fonds climat et énergie	3,0	12,0	76,7	174,1	269,0	328,1	400,8	467,0	495,5	497,5	493,4	487,6	479,3
Fonds d'orientation pour l'agriculture	17,9	14,9	11,6	13,5	27,4	10,0	25,3	12,9	6,1	9,7	19,3	4,4	-14,7
Fonds des routes	1,1	73,8	123,8	102,7	161,3	136,3	67,1	47,9	25,8	11,0	-9,2	-18,7	-28,9
Fonds d'investissements publics administratifs	107,0	119,8	90,3	63,5	113,3	63,1	76,5	61,6	39,2	19,9	-3,1	-2,5	7,5
Fonds d'investissements publics scolaires	226,3	210,4	179,9	112,2	86,7	75,3	86,7	74,5	74,1	52,9	16,6	-11,5	-29,4
Fonds d'investissements sanitaires et sociaux	61,9	53,9	42,4	35,1	42,0	37,1	30,9	31,6	28,3	28,8	24,7	18,2	7,8
Fonds pour la loi de garantie	107,5	78,0	96,9	56,5	52,7	33,2	70,0	79,9	99,5	34,6	-29,3	-92,2	-156,2
Fonds d'entretien et de rénovation	-	-	17,5	31,0	38,0	35,8	31,7	29,5	17,8	11,7	9,7	11,9	15,2
Fonds du rail (investissement + entretien)	45,5	169,3	213,6	244,1	281,2	280,1	248,0	255,4	148,1	197,4	186,0	200,7	191,1
Fonds des raccord.ferrov. internationaux	28,0	36,0	38,1	40,9	44,9	49,9	51,9	36,9	38,9	30,4	23,4	20,4	17,4
Fonds de l'innovation	-	-	-	-	-	7,8	16,3	23,1	28,0	19,2	19,5	19,1	19,1
Total	1.131,8	1.288,9	1.463,8	1.346,6	1.800,9	1.636,5	1.625,1	1.599,6	1.435,1	1.251,5	1.003,6	833,5	633,9
Variation	-	157,1	174,9	-117,3	454,3	-164,4	-11,4	-25,5	-164,4	-183,6	-247,9	-170,2	-199,5

Source: IGF



Source: IGF

Du tableau et du graphique ci-dessus, illustrant l'évolution des avoirs des fonds spéciaux projetés dans le programme pluriannuel, il ressort clairement que les réserves de l'Etat sont épuisées et que l'Etat sera contraint à contracter de nouveaux emprunts pour financer les investissements qu'il entend réaliser dans les années à venir. Dès 2009, la situation financière des fonds spéciaux commence à se dégrader. En 2011, les emprunts servent, entre autres, à alimenter à raison de 100 millions d'euros à la fois le Fonds des routes et le Fonds du rail. En 2012, le même scénario avec un montant total au bénéfice du Fonds des routes de 400 millions d'euros et de 300 millions d'euros pour le Fonds du rail. En 2013, 150 millions d'euros servent à alimenter le Fonds des routes. Pour 2014, un emprunt de 500 millions d'euros est prévu dont 150 millions d'euros sont destinés au Fonds des routes et 150 millions d'euros au Fonds du rail. L'évolution de la dette publique et des emprunts sera traitée dans le chapitre qui suit.

La COFIBU note l'évolution inquiétante de la situation financière des fonds spéciaux et ne peut que faire le constat que les investissements futurs que l'Etat décidera de réaliser devront être sélectionnés avec parcimonie et répondre aux priorités politiques que le Gouvernement s'est fixé en matière d'infrastructures scolaires, de logement et de transport.

Elle fait également siennes les remarques de la Cour des Comptes relatives au Budget de l'Etat pour l'exercice 2013 relevant déjà à l'époque que le besoin de financement des fonds spéciaux nécessite dans les années à venir un recours plus important par le Gouvernement à des emprunts, tout en rappelant à cet égard que le Gouvernement a précisé dans le cadre du PSC que *„dorénavant le Luxembourg sera obligé de faire appel régulièrement aux marchés financiers pour financer ses déficits et va entrer pour la première fois depuis longtemps dans un cycle de refinancement de sa dette par l'émission de nouveaux emprunts obligataires“*.

e) L'évolution de la dette publique
Evolution de la dette publique à moyen et long terme

	type***	devise	échéance finale	encours en EUR
encours au 31.12.2005				248.587.626,64
3,693% 2006-2016 BCEE (50)	PB	EUR	15/02/2016	50.000.000,00
3,616% 2006-2016 BCEE (150)	PB	EUR	15/02/2016	150.000.000,00
3,616% 2006-2016 BCEE (200)	PB	EUR	22/02/2016	200.000.000,00
DEXIA-BIL x% (repris du Fonds Belval)	PB	EUR	30/06/2006	9.600.000,00
amortissement en 2006				-163.740.193,70
encours au 31.12.2006				494.447.432,94
4,56% 2007-2017 BCEE (132) CFL/ARCELOR	PB	EUR	22/05/2027	132.000.000,00
amortissement en 2007				-94.447.432,94
encours au 31.12.2007				532.000.000,00
4,318% 2008-2018 BCEE (200)	PB	EUR	08/02/2018	200.000.000,00
4,935% 2008-2018 BCEE (200)	PB	EUR	02/10/2018	200.000.000,00
4,935% 2008-2018 BCEE (300)	PB	EUR	02/10/2018	300.000.000,00
3,75% 2008-2013 LGB (2000)	EO (public)	EUR	04/12/2013	2.000.000.000,00
amortissement en 2008				0,00
encours au 31.12.2008				3.232.000.000,00
emprunt à contracter en 2009		EUR	-	0,00
amortissement en 2009				0,00
encours au 31.12.2009				3.232.000.000,00
3,375% 2010-2020 LGB (2000)	EO (institutionnel)	EUR	18/05/2020	2.000.000.000,00
amortissement en 2010				0,00
encours au 31.12.2010				5.232.000.000,00
emprunt à contracter en 2011		EUR	-	0,00
amortissement en 2011				0,00
encours au 31.12.2011				5.232.000.000,00
2,25% 2012-2022 LGB (1000)		EUR	21/03/2022	1.000.000.000,00
amortissement en 2012				0,00
encours au 31.12.2012				6.232.000.000,00
2,25% 2013-2028 LGB (750)	EO (institutionnel)	EUR	19/03/2028	750.000.000,00
2,125% 2013-2023 LGB (2000)	EO (institutionnel)	EUR	10/07/2023	2.000.000.000,00
2,75% 2013-2043 LGB (300)	EO (placement privé)	EUR	20/08/2043	300.000.000,00
amortissement en 2013	3,75% 2008-2013 LGB (2000)	EUR	04/12/2013	-2.000.000.000,00
encours au 31.12.2013				7.282.000.000,00
emprunt à contracter en 2014		EUR	2024	1.000.000.000,00
amortissement en 2014		EUR		0,00
encours au 31.12.2014				8.282.000.000,00
emprunt à contracter en 2015		EUR	2025	1.500.000.000,00
amortissement en 2015		EUR		0,00
encours au 31.12.2015				9.782.000.000,00
emprunt à contracter en 2016		EUR	2026	1.900.000.000,00
amortissement en 2016		EUR		-400.000.000,00
encours au 31.12.2016				11.282.000.000,00
emprunt à contracter en 2017		EUR	2027	1.000.000.000,00
amortissement en 2017		EUR		-132.000.000,00
encours au 31.12.2017				12.150.000.000,00

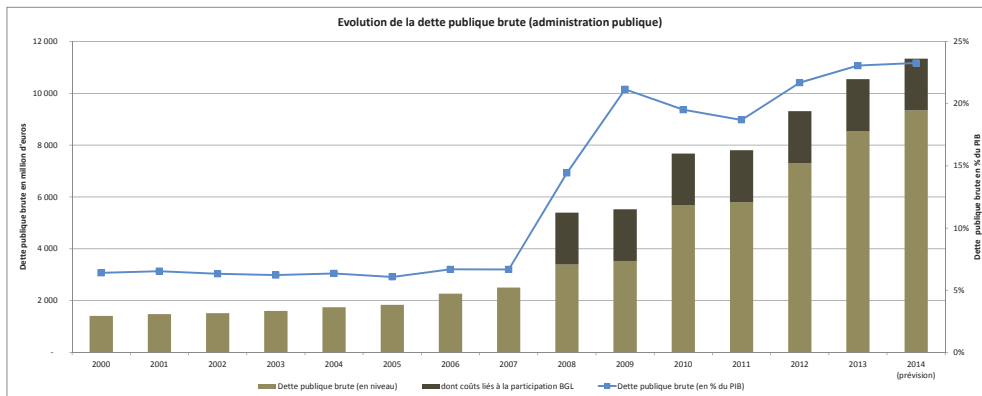
*** PB = Prêt Bancaire / EO = Emprunt Obligataire

Le tableau ci-dessus fait état de l'évolution de la dette publique nette et des emprunts que l'Etat a contractés ces dernières années. Le solde correspond à celui de la dette publique nette. Y sont donc inclus les éventuels amortissements dont les différents emprunts ont fait l'objet. C'est également ce tableau, à politique inchangée, qui a servi de base au Comité de prévision pour sa note au formateur en novembre dernier. Y est donc prévu, contrairement à ce qui est prévu au Budget de l'Etat 2014, un emprunt de 1 milliard d'euros (finalement 500 millions d'euros ont été retenus, notamment afin de répondre aux engagements internationaux du Luxembourg ainsi que 150 millions pour le Fonds du rail et 150 millions pour le Fonds des routes).

La dette publique nette, à politique inchangée, s'élève donc à 12.150.000.000 euros et la dette publique brute à 14.940.187.627² euros à l'horizon 2017. Cela représenterait 29,2% du PIB. A relever également que le Comité de prévision a noté que les charges d'intérêts encourus par l'Administration

² Cf. tableau, p. 20, Evolution de la dette publique à moyen et long terme équivaut à la somme de la dette publique nette et des amortissements respectifs.

publique pour financer cette dette continuent par conséquent à augmenter à moyen terme et atteindront quelque 280 millions d'euros en 2016.



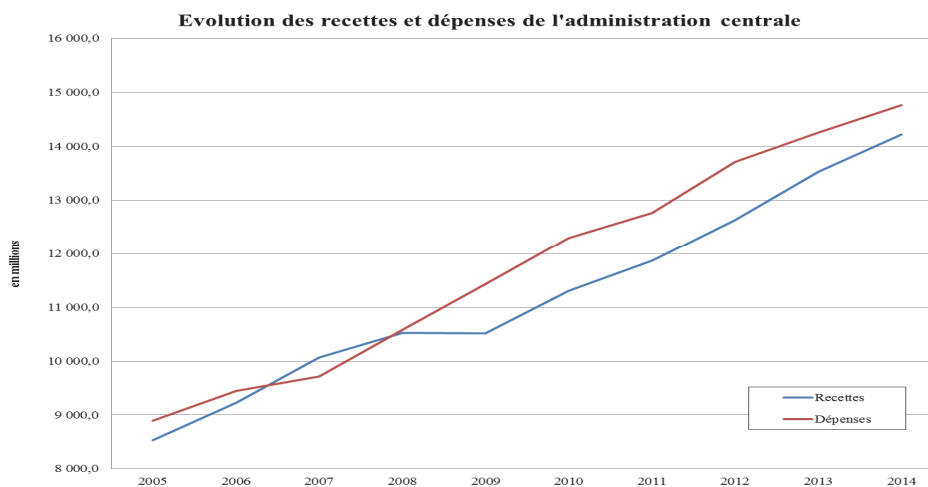
Source: IGF

Le constat du Comité de prévision concernant la composition de la dette publique et son emballement est sans appel. En effet, la dette de l'Administration centrale représente +/- 90% de l'encours total. Le déficit de l'Administration centrale est tel que l'on doit recourir à l'endettement pour le combler. Les chapitres suivants souligneront ce constat. La Banque centrale du Luxembourg a également noté lors de la réunion avec la COFIBU en date du 1er avril 2014 que le ratio d'endettement par rapport au PIB s'est également détérioré. D'après elle, il faut veiller à ce que ce ratio reste à un niveau le plus bas possible. Elle a par ailleurs rappelé le programme gouvernemental qui retient que le ratio de la dette publique ne dépasse pas le seuil de 30% du PIB.

Le graphique ci-dessus illustre l'évolution de la dette publique ces derniers exercices avec un maintien de 2013 à 2014 de la dette publique à 23% grâce aux efforts de consolidation du nouveau Gouvernement lors de l'établissement du projet de Budget de l'Etat pour l'exercice 2014. Le COFIBU se félicite de cette évolution, mais demande également au Gouvernement de continuer dans cette voie.

La COFIBU note par ailleurs qu'à côté d'une dette publique qui risque, à politique inchangée, d'hypothéquer lourdement les finances publiques et les capacités d'absorption d'une petite économie ouverte telle que celle du Luxembourg, les générations futures seront fortement limitées dans leur marge de manoeuvre et devront de surcroît également supporter les charges d'intérêts de cette dette.

f) L'évolution des recettes et dépenses de l'Administration centrale



Source: IGF

	2005	2006	2007	2008	2009
Recettes	8.534,7	9.228,3	10.068,3	10.526,9	10.521,0
Variation		+8,1%	+9,1%	+4,6%	-0,1%
en % du PIB	28,2%	27,2%	26,9%	28,2%	29,6%
Dépenses	8.894,4	9.447,4	9.712,4	10.586,8	11.436,3
Variation		+6,2%	+2,8%	+9,0%	+8,0%
en % du PIB	29,4%	27,9%	25,9%	28,3%	32,1%
Solde	-359,7	-219,1	355,9	-59,9	-915,3
en % du PIB	-1,2%	-0,6%	0,9%	-0,2%	-2,6%

	2010	2011	2012	2013	2014
Recettes	11.305,5	11.871,4	12.637,0	13.532,1	14.217,5
Variation	+7,5%	+5,0%	+6,4%	+7,1%	+5,1%
en % du PIB	28,8%	28,4%	29,4%	29,6%	29,2%
Dépenses	12.297,2	12.768,9	13.713,1	14.258,3	14.762,6
Variation	+7,5%	+3,8%	+7,4%	+4,0%	+3,5%
en % du PIB	31,3%	30,6%	32,0%	31,2%	30,3%
Solde	-991,7	-897,5	-1.076,2	-726,1	-545,1
en % du PIB	-2,5%	-2,2%	-2,5%	-1,6%	-1,1%

Le graphique ci-dessus illustre parfaitement l'effet ciseaux qui s'est produit ces dernières années entre les recettes courantes et les dépenses courantes. On y voit bien à partir de quel moment les recettes courantes ont dévié par rapport aux dépenses courantes. En pleine crise économique et financière, les dépenses ont augmenté de 2008 à 2009 de +8%. Les recettes en revanche ne progressent plus. A partir de 2010, malgré que les recettes aient toujours connu une évolution positive, les dépenses de leur côté n'ont cessé d'augmenter à un rythme encore plus élevé.

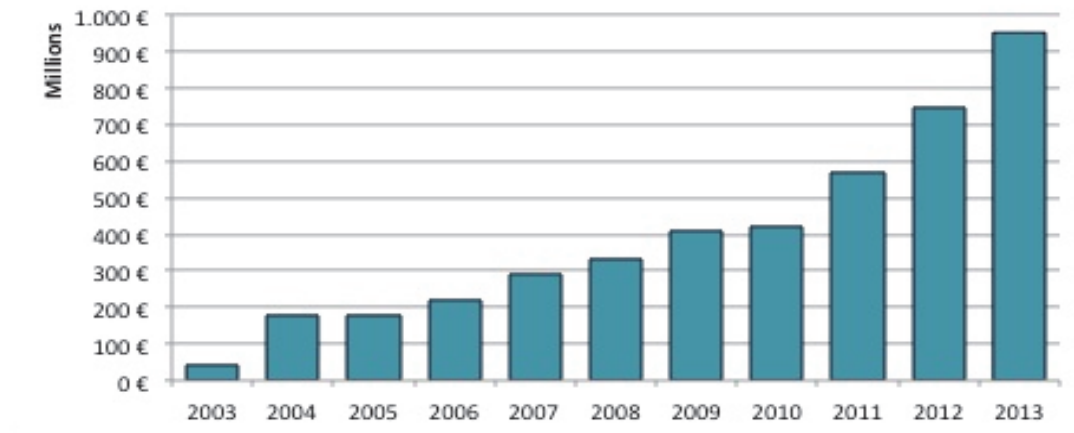
De 2011 à 2012, la croissance des dépenses (+7,4%) dépasse celle des recettes (+6,4%). Pour l'exercice 2014, les dépenses courantes connaissent pour la première fois en sept exercices le taux d'augmentation le plus bas avec +3,5%.

Bien évidemment, la crise économique et financière de 2008 y est pour quelque chose, mais l'on tend trop souvent à oublier que nos finances publiques ont connu des problèmes structurels bien avant. En 2005, le taux de couverture des dépenses de l'Etat ne s'élevait plus qu'à 91,4%. L'économie mondiale venait juste d'essayer les conséquences de l'éclatement de la bulle de la „New Economy“ et des attentats terroristes aux Etats-Unis. Les effets de la situation conjoncturelle devaient donc logiquement se faire ressentir du côté des recettes provenant des impôts. Le tassement des recettes issues de la manne financière de l'Etat, à savoir celles du secteur financier, ne devait pas surprendre non plus.

Le rapporteur du Budget de l'Etat pour l'exercice 2007, d'un Budget de l'Etat déposé par le Gouvernement à la suite des négociations au sein de la Tripartite en 2006 dont l'ambition avait consisté à prendre à bras le corps les problèmes structurels des finances publiques, déjà clairement identifiés à l'époque, s'évertuait à expliquer dans son rapport que l'envol des dépenses publiques était pour l'essentiel de nature structurelle et non pas conjoncturelle.

Cette analyse a été réaffirmée et confirmée par la suite par les rapporteurs successifs du Budget de l'Etat. La COFIBU constate que primo les paquets de consolidation budgétaire réitérés n'ont pas résolu les problèmes structurels sur le fond et que secundo la situation réelle du dérapage du rapport entre recettes et dépenses a été biaisée par la croissance des recettes, notamment par celles émanant de la TVA sur le commerce électronique, qui ont en quelque sorte explosé, alors que d'autres recettes ont connu un tassement ou un infléchissement.

Evolution des recettes „e-commerce“ de 2003 à 2013



Source: Administration des Douanes et Accises

Avec le basculement du régime de perception de la TVA sur les services électroniques en 2015 et avec les recettes provenant de la vente de carburants, du tabac et de l'alcool qui n'augmenteront probablement plus, il faut se rendre à l'évidence que la manière dont la gestion des finances publiques a été menée ces dernières années devra faire définitivement l'objet d'une refonte fondamentale. L'affaiblissement des recettes émanant des huiles minérales s'explique par une diminution des écarts entre les prix de vente pratiqués notamment en Belgique et d'une consommation des poids lourds qui s'est réduite de 25% tout en augmentant leur autonomie.

A cela s'ajoutent des mesures qui n'ont pas atteint leur objectif primaire qui était celui de réaliser des économies, mais qui, au contraire, ont sérieusement contribué à empirer la situation déjà compromise au niveau des finances publiques. Ainsi, les différentes modifications du Gouvernement précédent en matière d'aides financières pour études supérieures ont occasionné des dépenses de l'ordre de 54,1 millions d'euros pour l'exercice 2010, de 82,5 millions d'euros pour l'exercice 2011, de 98,7 millions d'euros pour l'exercice 2012 et de 130,5 millions d'euros pour l'exercice 2013. Les dépenses pour l'année courante sont estimées à 178 millions d'euros. Pour mémoire, ces dépenses s'élevaient pour l'exercice 2010, donc avant la modification de cette législation à 25,6 millions d'euros. En parallèle les économies réalisées du côté des allocations familiales ont été largement dépassées par l'augmentation des dépenses au niveau des bourses d'études. La réforme engagée par le nouveau Gouvernement avec le dépôt du projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (Doc. parl. n° 6585) doit donc inverser cette tendance. En effet, l'on prévoit une réduction de dépenses de 34 millions d'euros pour l'exercice 2014.

Le programme gouvernemental est également contraint de respecter les engagements réciproques de l'accord salarial signé par le Gouvernement précédent. Lorsque le volet statutaire de la réforme en projet au sein de la fonction publique entrera en vigueur, le volet financier sera libéré. A ce moment une prime unique de 0,9% sera versée pour l'année 2014. Une augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents de l'Etat de 2,2%, avec effet au 1er janvier 2015, est également prévue.

g) L'année charnière 2015

L'on sait au moins depuis 2007 que l'année 2015 sera une année charnière pour les finances publiques du Luxembourg au niveau des recettes provenant de la TVA sur le commerce électronique.

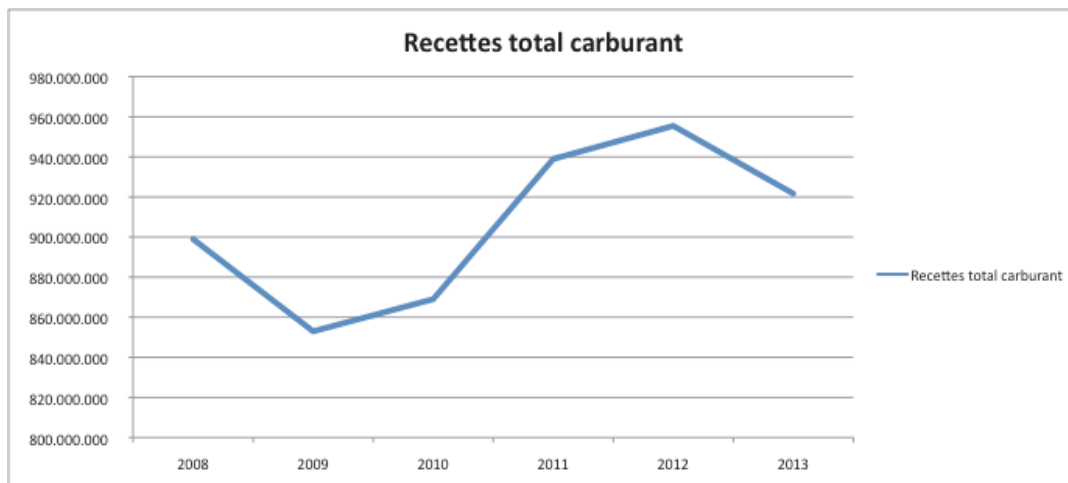
La directive 2008/8/CE prévoit qu'**à partir du 1er janvier 2015**, les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et ceux fournis par voie électronique par des prestataires de la Communauté européenne à des clients non assujettis établis dans la Communauté européenne seront imposables dans l'Etat membre du preneur de la prestation.

Il est actuellement difficile de faire des prévisions exactes quant à la perte que la mise en œuvre de ladite directive aura sur les recettes provenant de la TVA sur le commerce électronique. La perte est

estimée entre 600 millions d'euros et 1 milliard d'euros. Cela représente entre 4,9% et 9,1% des recettes de l'Etat.

Le rapporteur se demande s'il n'aurait pas été plus judicieux de placer ces recettes, au moins en partie, dans un fonds souverain.

A côté de l'évolution inquiétante au niveau des recettes dues au commerce électronique, l'on constate également une tendance à la baisse des recettes émanant de la vente de carburants.



Source: Administration des Douanes et Accises

*

VI) L'ETABLISSEMENT DU PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 2014 à la lumière de la lecture plus juste de la situation financière au niveau de l'Administration centrale

La situation des différentes administrations de l'Administration publique: Les prévisions concernant la situation de l'Administration centrale retiennent un solde négatif de 726,1 millions d'euros pour l'exercice 2013. Pour le même exercice, la dette publique brute s'installe à 23% du PIB. Les projections du Comité de prévision pour l'exercice 2014 n'augurent rien de bon au niveau du solde de l'Administration publique, d'une dette publique s'élevant à 24,9% du PIB et du risque d'un non-respect du volet préventif.

La COFIBU note que les excédents des administrations de la Sécurité sociale connaissent une évolution à la baisse ces derniers exercices et s'en montre inquiète tout en relevant que le solde de l'Administration publique affiche uniquement un solde positif en raison de l'excédent des administrations de la Sécurité sociale. La situation financière de l'assurance dépendance en est un autre exemple éclairant.

En effet, depuis 2010 avec -28 millions d'euros, 2011 avec -43 millions d'euros et 2012 avec +13 millions d'euros (uniquement en raison des recettes provenant du litige „relibi“) le solde des opérations courantes de l'assurance dépendance est négatif. Les soldes projetés pour 2013 et 2014 sont également négatifs avec -1 million d'euros et -3 millions d'euros.

230 millions d'euros d'économies: Les efforts consentis après la circulaire de fin 2013 ont ramené le solde de l'Administration centrale de -866 millions d'euros (Programme de stabilité et de croissance d'avril 2013) à -545 millions d'euros pour l'exercice 2014. Ces réductions comprennent 137 millions d'euros au niveau des dépenses d'investissements, 9 millions au niveau des dépenses de rémunération, 49 millions d'euros au niveau des dépenses de consommation et 34 millions d'euros au niveau des allocations de bourses pour étudiants.

Le projet de Budget de l'Etat pour l'exercice 2014: D'après les prévisions, le projet de Budget pour l'exercice 2014 enregistre un déficit de -172,2 millions d'euros. Le solde s'améliore donc de 378,2 millions d'euros par rapport au Budget voté pour l'exercice 2013.

Les recettes et dépenses de l'Administration centrale: Pour l'exercice 2014 un solde négatif de 545 millions d'euros est projeté au niveau de l'Administration centrale. En effet, l'on prévoit 14.217,5 millions d'euros de recettes et 14.762,6 millions d'euros de dépenses.

Comme on l'aura constaté dans les chapitres précédents, la situation financière ne se limite pas au seul Budget de l'Etat établi selon les règles de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat.

Le chapitre III) relatif aux contraintes européennes aura donné une vue d'ensemble des obligations auxquelles les Etats membres doivent se conformer, notamment suite aux effets néfastes de la crise économique et financière de 2008. Elle implique également une lecture plus large de la situation financière de l'Etat que celle qui est renseignée par le Budget de l'Etat.

En effet, le projet de Budget de l'Etat tel qu'il est arrêté annuellement par l'article 1er de la loi budgétaire se différencie sur plusieurs points du Budget de l'Administration centrale qui est établi conformément aux règles de comptabilisation arrêtées dans le cadre du pacte de stabilité européen et du traité de Maastricht.

L'Administration centrale comprend à côté des recettes et des dépenses du Budget de l'Etat également les recettes et dépenses des fonds spéciaux de l'Etat ainsi que des organismes qui sont contrôlés ou financés majoritairement par l'Etat (établissements publics, fondations, services de l'Etat à gestion séparée, etc.).

C'est également dans ce contexte qu'il faut examiner les mesures arrêtées par le Gouvernement issu des élections législatives du 20 octobre 2013.

L'établissement du projet de Budget pour l'exercice 2014 s'est effectué dans des conditions particulières. Le semestre européen impliquant que les Etats membres de la zone euro communiquent à la fois leur Programme national de réforme et leur Programme de stabilité et de croissance à la Commission européenne vers la fin avril précédant le nouvel exercice budgétaire, il appartenait à l'époque au Gouvernement précédent de se conformer à ces règles. Suite à la 14e actualisation du Programme de stabilité et de croissance le Conseil européen a, comme il est prévu, arrêté ses recommandations en juin 2013.

Le règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil, qui a pour objet d'arrêter de nouvelles dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les Etats membres de la zone euro, est entré en vigueur le 30 mai 2013. Il complète le Pacte de stabilité et de croissance en renforçant les mécanismes de surveillance budgétaire des Etats membres de la zone euro.

Suivant ces nouvelles dispositions, chaque Etat membre doit présenter au plus tard pour le 15 octobre un projet de plan budgétaire pour l'exercice suivant. Le 15 octobre 2013, conformément au règlement précité, le Luxembourg a communiqué son premier projet de plan budgétaire pour l'exercice 2014.

En raison des élections législatives du 20 octobre 2013, le projet de plan budgétaire consistait, dans un scénario à politique inchangée, sous forme de mise à jour technique de la prévision à moyen terme, présentée dans le cadre du programme de stabilité et de croissance (PSC) d'avril 2013. Dans ce scénario le résultat pour les administrations publiques fait état de -0,5% du PIB.

La Commission européenne relève dans son avis du 15 novembre 2013 que, d'après ses prévisions, le solde budgétaire des administrations publiques passerait de -0,5% du PIB à -1,0% du PIB. La déviation du résultat annoncé serait donc manifeste.

Pour la Commission européenne, la dette publique devrait s'établir à 24,9% du PIB en 2013.

S'agissant du solde structurel prévu dans le cadre du plan budgétaire et celui prévu par la Commission européenne, il devrait s'écarter de l'objectif à moyen terme (OMT) en se situant à 0,4%.

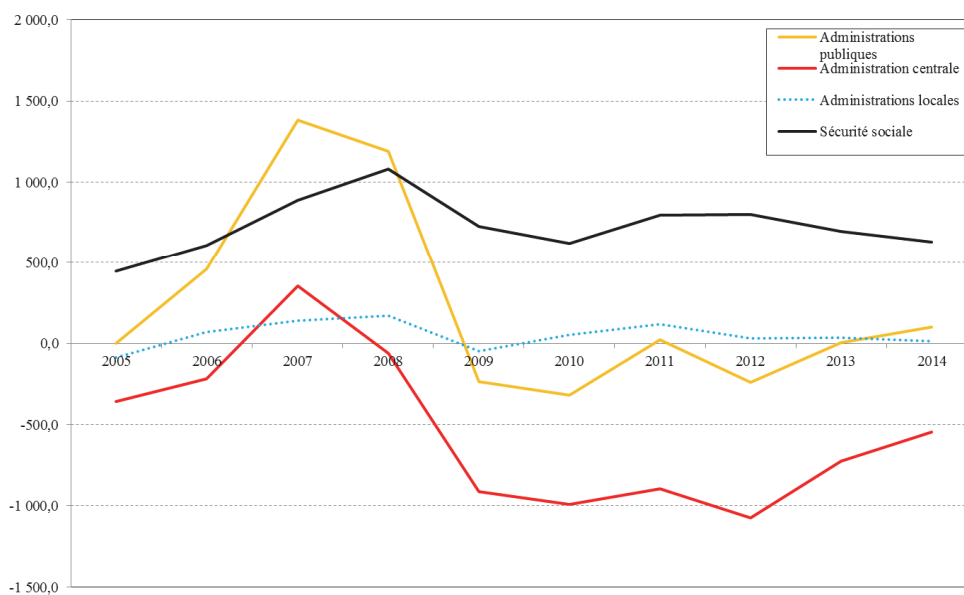
Suivant les prévisions de la Commission européenne, les dépenses devraient connaître un accroissement moins important que le taux de référence. En revanche, en 2014 la règle du critère de dépenses

ne serait pas respectée avec des dépenses augmentant à un rythme plus rapide que le taux de référence.

Pour l'exercice 2014, la Commission a donc fait part de ses inquiétudes quant au non-respect de la trajectoire d'ajustement vers l'OMT et donc du volet préventif du Pacte de stabilité et de croissance trouvant son origine dans la détérioration du solde structurel et du manquement à la règle sur le critère de dépenses (cf. p. 10 chapitre 4 les contraintes européennes).

En bref, les prévisions concernant la situation de l'Administration centrale retiennent un solde négatif de 726,1 millions d'euros pour l'exercice 2013. Pour le même exercice, la dette publique brute s'installe à 23% du PIB. Les projections pour l'exercice 2014, on l'aura vu, n'augurent rien de bon au niveau du solde de l'Administration publique, d'une dette publique s'élevant à 24,9% du PIB et du risque d'un non-respect du volet préventif.

**Evolution du besoin de financement des administrations publiques
(en millions d'euros)**



Source: IGF

Le graphique ci-dessus illustre parfaitement l'évolution des différents secteurs de l'Administration publique telle qu'elle vient d'être décrite. **La COFIBU note que les excédents des administrations de la Sécurité sociale connaissent une évolution à la baisse lors des derniers exercices et s'en montre inquiète tout en relevant que le solde de l'Administration publique affiche uniquement un solde positif en raison de l'excédent des administrations de la Sécurité sociale. La situation financière de l'assurance dépendance interpelle également.**

En effet, depuis 2010 avec -28 millions d'euros, 2011 avec -43 millions d'euros et 2012 avec +13 millions d'euros (uniquement en raison des recettes provenant du litige „relibi³“), le solde des opérations courantes de l'assurance dépendance est négatif. Les soldes projetés pour 2013 et 2014 sont également négatifs avec -1 million d'euros et -3 millions d'euros.

La Cour des comptes note par ailleurs dans son avis du 20 mars 2014 qu'elle avait déjà soulevé dans son avis sur le projet de Budget de l'Etat pour l'exercice 2006 la question suivante: „*Toujours est-il que l'augmentation des dépenses à charge de l'Etat et du budget est particulièrement prononcée pour 2006 et la question est de savoir si cette augmentation a un caractère unique ou si les causes*

³ En 2012 l'Assurance dépendance a reçu 30 millions d'euros pour compenser globalement le fait que l'Etat n'a, depuis 2006, pas prélevé la contribution dépendance sur l'impôt „retenue à la source libératoire sur intérêts“ de 10% dit RELIBI. Du point de vue comptable ce montant a été imputé au poste contribution dépendance pour 2012. A partir de 2013 le montant correspondant sera versé annuellement (Accord entre Etat et AD/CNS).

sont de nature plus structurelle ... la situation déficitaire de l'assurance dépendance risque à terme d'engendrer un déficit chronique qui ne pourra être comblé par une maîtrise des dépenses ou par une hausse des participations“.

230 millions d'économies réalisées par le nouveau Gouvernement

Au vu de ce qui précède le nouveau Gouvernement se devait donc de réagir. Dans le temps qui lui était imparti et sans pouvoir décider de coupes budgétaires ayant nécessité des modifications législatives il a procédé de la manière suivante:

Les directives additionnelles envoyées aux départements ministériels le 31 décembre 2013 demandaient à ce que le total des dépenses de la catégorie „*Consommation intermédiaire*“ soit réduit de 10% par rapport à l'enveloppe ayant été accordée dans le cadre du Budget pour l'exercice 2013 et que le total des dépenses des catégories „*Investissements directs*“ et „*Investissements indirects*“ soit réduit de 140 millions d'euros par rapport aux projections du Programme de stabilité et de croissance transmis à la Commission européenne le 24 avril 2013. Enfin, le nombre total supplémentaire d'agents recrutés au service de l'Etat devait être plafonné à 150 unités.

Les efforts consentis après la circulaire de fin 2013 ont ramené le solde de l'Administration centrale de -866 millions d'euros (Programme de stabilité et de croissance d'avril 2013) à -545 millions d'euros pour l'exercice 2014.

Le montant total des réductions réalisées par le Gouvernement se chiffre à quelque 230⁴ millions d'euros. Ces réductions se déclinent de la manière suivante:

- 137 millions d'euros au niveau des dépenses d'investissements;
- 9 millions d'euros au niveau des dépenses de rémunération;
- 49 millions d'euros au niveau des dépenses de consommation;
- 34 millions d'euros au niveau des allocations de bourses pour étudiants.

Au niveau des dépenses d'investissements directs et indirects, 137 millions ont pu être économisés. Il convient également de relever que ce montant n'a pas été réalisé en supprimant des investissements. Le Gouvernement a plutôt opté pour un report dans le temps de certains investissements.

Investissements directs	-86,5 millions
Investissements indirects	-50,7 millions
Total	-137,2 millions

Source: Doc. parl. 6666, p. 25

Les principales économies réalisées au niveau des investissements directs touchent le Fonds du rail (-40,5 millions d'euros), le Fonds des routes (-17,1 millions d'euros) et la construction d'un lycée à Bonnevoie (PPP) reportée d'un an (-20 millions d'euros). En matière d'investissements indirects, le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture (-11,8 millions d'euros) et le Fonds pour la loi de garantie (-5,1 millions d'euros) sont les plus concernés par les mesures d'économies.

Au niveau des crédits de fonctionnement de l'Administration centrale devant enregistrer une réduction globale de 10% par rapport aux crédits arrêtés dans le cadre du Budget voté de l'exercice 2013 le bilan est le suivant:

4 Si l'on fait le compte des différents domaines où des économies sont réalisés, l'on constate que l'on arrive à la somme de 229 millions d'euros. Il s'agit cependant bel et bien de quelque 230 millions mais le fait d'avoir arrondi aussi bien les différents chiffres que la somme fait que l'on arrive à 229 millions d'euros.

	2013	2014	Variations
Budget de l'Etat	269,7	247,1	-8,4%
Services à gestion séparée (hors CIE, CGIE)	72,1	68,8	-4,8%
Etablissements publics	191,1	172,3	-9,8%
Fonds spéciaux (hors route, rail et entretien)	41,1	38,0	-7,5%
Institutions (Chambre des Députés, Conseil d'Etat, ...)	14,7	13,5	-8,1%
Total	588,7	539,7	-8,3%

Source: Doc. parl. n° 6666, p. 26

Par rapport au Budget voté pour l'exercice 2013 un total de -8,3% de réductions a été réalisé.

Les dépenses de rémunération du personnel de l'Etat connaissent des économies de 9 millions d'euros par an en raison d'une réduction de 170 postes par rapport au numérisé de 2013 (320 postes).

Avec une progression du total des dépenses de l'Administration centrale de 3,5% entre 2013 et 2014 le Luxembourg se conforme à la règle de croissance des dépenses de l'Administration centrale émise en mai 2013 et s'élevant à un taux maximal de 3,8%.

Le projet de Budget pour l'exercice 2014

En raison des élections législatives, qui ont eu lieu le 20 octobre 2013, le Gouvernement précédent n'a pas achevé les préparatifs en vue de l'élaboration du projet de Budget pour l'exercice 2014. En effet, le Gouvernement précédent n'avait plus de mandat politique pour prendre des décisions allant au-delà de l'échéance électorale.

L'ancien Gouvernement a donc déposé un projet de loi sur les douzièmes provisoires, une pratique qui était pendant l'après-guerre et jusqu'à la fin des années 1960 monnaie courante au Luxembourg.

Il y a été retenu de mettre à la disposition du Gouvernement les crédits nécessaires pour assurer le fonctionnement des ministères, administrations et autres services à partir du 1er janvier 2014 jusqu'au 30 avril de la même année.

Un Budget de l'Etat qui s'étend bel et bien sur un exercice complet

Pour autant, cela ne veut pas dire que le Budget de l'Etat pour l'exercice 2014 ne porte que sur 8 mois. Le Budget de l'Etat pour l'exercice 2014 porte sur un exercice complet. Les crédits retenus dans la loi sur les douzièmes provisoires sont transférés dans le Budget de l'Etat 2014.

Le projet de Budget de l'Etat luxembourgeois pour l'exercice 2014, tel qu'il est établi d'après les règles de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat, se présente comme suit par rapport au Budget voté de l'exercice 2013 et par rapport au compte de l'exercice 2012:

	<i>Compte 2012</i>	<i>Budget 2013</i>	<i>Projet 2014</i>	<i>Variations</i>	
				<i>en millions</i>	<i>en %</i>
Budget courant					
Recettes	10.674,1	11.146,0	12.052,0	+906,0	+8,1%
Dépenses	10.253,3	10.789,2	11.259,4	+470,2	+4,4%
Excédents	+420,8	+356,8	+792,6	-	-
Budget en capital					
Recettes	85,6	57,4	73,4	+16,0	+27,8%
Dépenses	1.258,7	972,7	1.038,1	+65,4	+6,7%
Excédents	-1.173,1	-915,3	-964,7	-	-
Budget total					
Recettes	10.759,7	11.203,4	12.125,3	+921,9	+8,2%
Dépenses	11.512,0	11.761,8	12.297,5	+535,6	+4,6%
Excédents	-752,3	-558,4	-172,2	-	-

Source: Doc. parl. 6666, p. 27

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Hors recettes d'emprunts de 546,3 mio en 2012

D'après les prévisions, le projet de Budget pour l'exercice 2014 enregistre un déficit de -172,2 millions d'euros. Le solde s'améliore donc de 378,2 millions d'euros par rapport au Budget voté pour l'exercice 2013.

*Recettes et Dépenses de l'Administration centrale
projet de Budget de l'Etat 2014*

	2013 Budget	2013 Prévis.	2014 Projet	Variations 2014/2013*
Dépenses	14.152,1	14.258,3	14.762,6	+3,5%
Consommation intermédiaire	1.049,3	1.076,0	1.057,2	-1,7%
Formation de capital	946,5	785,9	857,6	+9,1%
Rémunération des salariés	2.855,9	2.908,0	3.049,6	+4,9%
Subventions à payer	745,9	734,8	780,8	+6,2%
Intérêts de la dette publique	218,1	222,4	220,2	-1,0%
Prestations sociales en espèce	1.228,6	1.322,2	1.397,5	+5,7%
Prestations sociales en nature	46,7	63,4	62,3	-1,8%
Autres transferts courants	6.301,5	6.424,0	6.619,7	+3,0%
Transferts en capital à payer	761,9	705,9	760,3	+7,7%
Acquisitions moins cessions d'actifs (...)	-2,3	15,6	-42,5	-371,9%
Recettes	13.110,8	13.532,1	14.217,5	+5,1%
Production marchande	121,6	144,6	141,4	-2,2%
Production non marchande	207,5	200,0	208,3	+4,2%
Impôts sur la production et les importations	5.672,3	5.932,5	6.264,9	+5,6%
Revenus de la propriété	305,8	266,8	267,1	+0,1%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	5.977,6	6.040,7	6.375,2	+5,5%
Cotisations sociales	517,7	574,2	609,4	+6,1%
Autres transferts courants	244,5	260,2	249,5	-4,1%
Transferts en capital à recevoir	63,7	113,1	101,7	-10,1%
Capacité/besoin de financement en millions	-1.041,3	-726,1	-545,1	-
en % du PIB	-2,3%	-1,6%	-1,1%	-

Note: * Variations par rapport au compte prévisionnel 2013.

Source: IGF

Les principales recettes prévues pour l'exercice 2014 proviennent des impôts directs se chiffrant à 6.375,2 millions d'euros avec une progression de +5,5% par rapport à l'exercice 2013 et des impôts sur la production et les importations s'élevant à 6.264,9 millions d'euros avec une progression de +5,6%. Les recettes provenant de la TVA sur le commerce électronique sont estimées à 1,05 milliard d'euros. Pour l'exercice 2013, un surplus de 252 millions d'euros a été engrangé au niveau de cette taxe par rapport à ce qui était prévu. Ce dernier sert à équilibrer le Budget de l'Etat pour l'exercice 2014. Au niveau des recettes émanant de la taxe d'abonnement qui concerne les Organismes de Placement Collectif, l'on constate avec 730 millions d'euros prévus pour l'exercice 2014 une augmentation de 5,3% par rapport à l'exercice 2013.

Les transferts de revenus à la sécurité sociale constituant 26,1% du total des dépenses de l'Administration centrale s'élèvent à 3.860,9 millions d'euros. Les prestations sociales y représentent 1.495,8 millions d'euros. Les rémunérations des salariés se chiffrent à 3.049,6 millions d'euros avec une croissance de +4,9%. Les prestations sociales en espèce s'élèvent à 1.397,5 millions d'euros (+5,7%) et la consommation intermédiaire (frais de fonctionnement) à 1.057,2 millions d'euros (-1,7%).

Le rapporteur constate donc, et ce n'est pas non plus une surprise car cela a été itérativement relevé dans le présent rapport et dans les rapports précédents sur le Budget de l'Etat, qu'une partie importante des recettes provient notamment de la TVA sur le commerce électronique ou d'autres taxes dont la pérennité n'est pas assurée et qu'en revanche les dépenses se composent

d'agrégats qui sont actuellement fixés d'avance comme notamment les transferts sociaux. Voilà pourquoi il est de l'avis du rapporteur essentiel, et au risque de se répéter une énième fois et de se faire encore l'écho des rapports antérieurs, de se pencher sur la question de la sélectivité sociale.

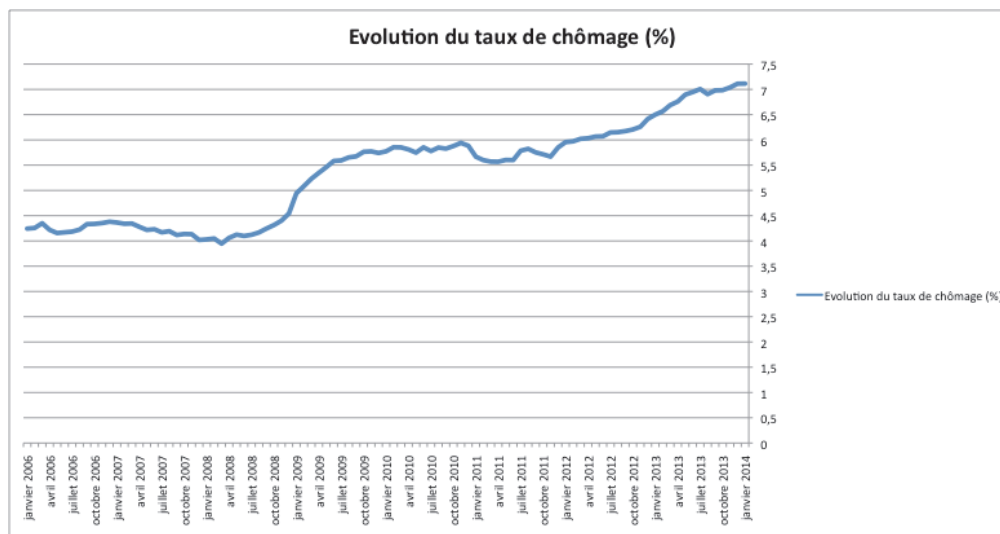
*

VII) L'EVOLUTION DU CHOMAGE DE MEURE PREOCCUPANTE

D'après les derniers chiffres du STATEC, le taux de chômage s'est élevé à 7,1% au mois de décembre 2013. Sur l'ensemble de l'année 2013, il atteint 6,9%. Il s'agit là d'une hausse assez importante par rapport à 2012 où il avait atteint 6,1%. Les créations d'emplois restent trop faibles à l'issue de 2013 (avec une progression estimée à un peu moins de 2% en rythme annuel au dernier trimestre) pour absorber une part significative des personnes inscrites au chômage. Le nombre de bénéficiaires de mesures pour l'emploi est quant à lui orienté à la baisse sur les derniers mois (-3,5% entre septembre et décembre 2013). A noter que les recettes du Fonds pour l'Emploi s'élèvent pour l'exercice 2014 à 695.281.826 euros.

Pour revenir à la création d'emplois, il convient encore de relever que la progression annuelle ne s'élève qu'à 1,7% alors que pour 2012 une augmentation de 2,5% avait été constatée sur les trois premiers trimestres. La création d'emplois est pour l'essentiel limitée au secteur des services non financiers. Ainsi, les branches les moins dépendantes de la conjoncture tels que les administrations, l'éducation, la santé, et l'action sociale représentent 30% des emplois créés. Les services aux entreprises représentent 20%, l'Horesca 13% et le Commerce 8%. L'industrie et la construction ont enregistré des pertes d'emplois.

Graphique 1



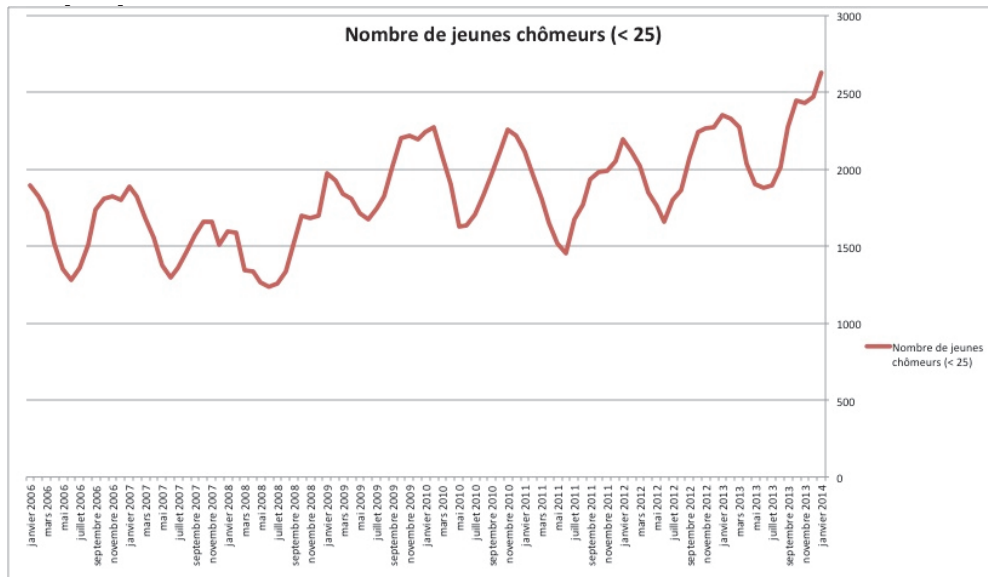
Source: Données STATEC

Toutefois l'on constate un phénomène contradictoire ces dernières années. Le taux de chômage ne cesse d'augmenter ces dernières années (graphique 1), et ce malgré le fait que chaque année de nouveaux emplois sont créés (graphique 3). Et puis, le taux de chômage des jeunes de 15 à 24 ans a enregistré une forte progression au sein de l'Union Européenne indiquant une vulnérabilité particulière des jeunes face à la crise économique.

En 2012, au Luxembourg le taux s'établit à 18,8% par rapport à une moyenne européenne de 23%. Ainsi, le Luxembourg occupe le 7ème rang des pays de l'Union Européenne.

L'augmentation forte du taux de chômage des jeunes s'explique en grandes parties par une réduction de la population active dans cette classe d'âge du fait d'une scolarisation plus longue. Ainsi, la proportion de jeunes au chômage par rapport à l'ensemble des jeunes n'atteint que 5,1%.

Graphique 2



Source: Données STATEC

Toujours est-il que la progression du taux de chômage des jeunes de 3,7% en 1992 à 7% en 2002 jusqu'à 18,8% en 2012 est préoccupante.

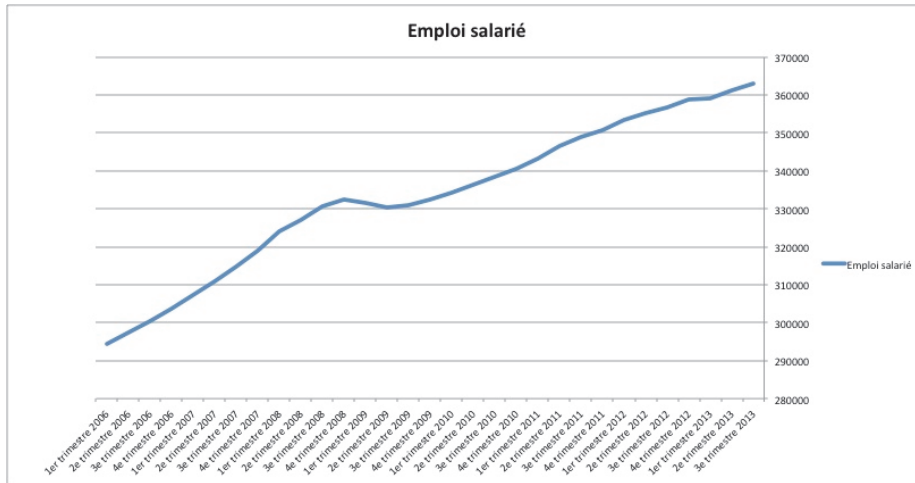
Pour ce qui est du chômage des jeunes, il est primordial d'organiser notre système éducatif de manière à mieux répondre aux besoins individuels des élèves et en leur permettant de choisir une orientation qui répond à leurs compétences et attentes.

La COFIBU salue également le fait que la politique gouvernementale se propose de prendre ce défi à bras le corps bien avant la scolarité des jeunes, à savoir dans les premières années de leur existence (0 à 3 ans, une période de leur vie qui est essentielle à leur développement). En effet, en donnant aux plus jeunes les mêmes chances de départ dans la vie en leur offrant dans les structures d'accueil une prise en charge qualifiée stimulant leur développement, leurs premiers pas dans la scolarité devraient par la suite mieux se passer.

Le système scolaire et une formation professionnelle prenant en compte les besoins individuels des élèves doivent également permettre d'améliorer les chances de réussite dans la vie professionnelle.

S'agissant du chômage en général, il est nécessaire d'augmenter l'employabilité des demandeurs d'emploi par des formations. Il est de ce fait d'une importance capitale que les demandeurs d'emploi soient aussi bien responsabilisés et incités à d'abord améliorer leur employabilité et puis à entreprendre les démarches nécessaires pour trouver un emploi.

Graphique 3



Source: Données STATEC

La COFIBU note que cette évolution du chômage ne manque pas de grever considérablement les finances publiques. Le graphique ci-dessous en est l'illustration inquiétante. Les dépenses du Fonds pour l'emploi n'arrêtent pas de grimper avec des recettes provenant du Budget de l'Etat tentant tant bien que mal de tenir la cadence alors que le solde du Fonds pour l'emploi connaît une descente inquiétante.

Graphique 4



*

VIII) LE SECTEUR FINANCIER DEMEURE UN SECTEUR PORTEUR

a) Une Place financière face à la restructuration

La Place financière représente près de 30% des recettes de l'Etat et près de 40% du PIB. La crise économique et financière n'a pas manqué d'avoir des répercussions sur le développement de ce pilier de notre économie. Non seulement qu'il fallait faire face aux conséquences de la faillite de la banque Lehman Brothers sur les banques établies au Luxembourg, mais également à des menaces répétées de l'OECD d'inscrire notre pays sur des listes grises ou noires des „paradis fiscaux“.

L'annonce de la plénière du Groupe d'action financière (GAFI) en mars de donner au Luxembourg une notation d'au moins égale à „*largement conforme*“ dans ses efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme permet donc à la Place financière de retrouver une certaine sérénité. A cela s'ajoute qu'elle s'est engagée ces dernières années dans un processus de restructuration notamment au niveau de sa branche „*banque privée*“ en raison de l'évolution que les discussions autour de l'échange automatique d'informations, dont la perte du secret bancaire est le corollaire, a connu ces dernières années. Il importe donc en premier lieu de consolider les acquis de la Place financière qui sont le savoir-faire tant au niveau de la banque privée, qu'au niveau des fonds d'investissement où le Luxembourg s'est placé dans le peloton de tête mondial, ou encore au niveau des assurances où il a également su développer ses atouts. Ensuite, il est nécessaire de continuer les efforts de diversification et de promotion de la Place financière dans les nouveaux marchés porteurs.

A côté de la banque privée qui a donc su se réorienter, entre autres, avec la législation sur les „*Family Offices*“ permettant de proposer des services spécialisés et ayant pour objectif d'attirer les grandes fortunes au Luxembourg, les fonds d'investissements ont pris le relais pour à la fois créer de nouveaux emplois et générer de nouvelles recettes de l'Etat.

Etant donné que les nouveaux services mis en place dans le cadre de la restructuration de la banque privée requièrent du personnel hautement qualifié, un transfert de compétences doit être opéré. L'on pourrait donc envisager que le personnel, ne répondant de par sa qualification plus au profil de la banque privée, bénéficie d'une formation lui permettant d'être réaffecté au sein de l'industrie des fonds d'investissement.

La COFIBU suggère ainsi de mener un débat de fond sur la formation que les métiers actuels et futurs requièrent au niveau de la Place financière et bien évidemment au vu de ce qui précède sur la formation continue dans le secteur financier. La Luxembourg School of Finance et l'Institut de Formation Bancaire Luxembourg devront y être associés.

b) L'évolution des principaux secteurs de la Place financière

Le Luxembourg se positionne aujourd'hui comme 2ème place mondiale en matière de fonds d'investissement, derrière les Etats-Unis qui est un marché domestique.

Avec plus de 3.900 compartiments et 44.000 contrats de redistribution signés à travers le globe, la Place financière du Luxembourg est la première place pour les fonds d'investissement en Europe, et au monde en matière de distribution transfrontalière et internationale. Les fonds d'investissements gérés au Luxembourg représentent en janvier 2014 un total de 2.623,836 milliards d'euros.

Tableau 2: Evolution du nombre et des activités des fonds depuis 1993 à 2012

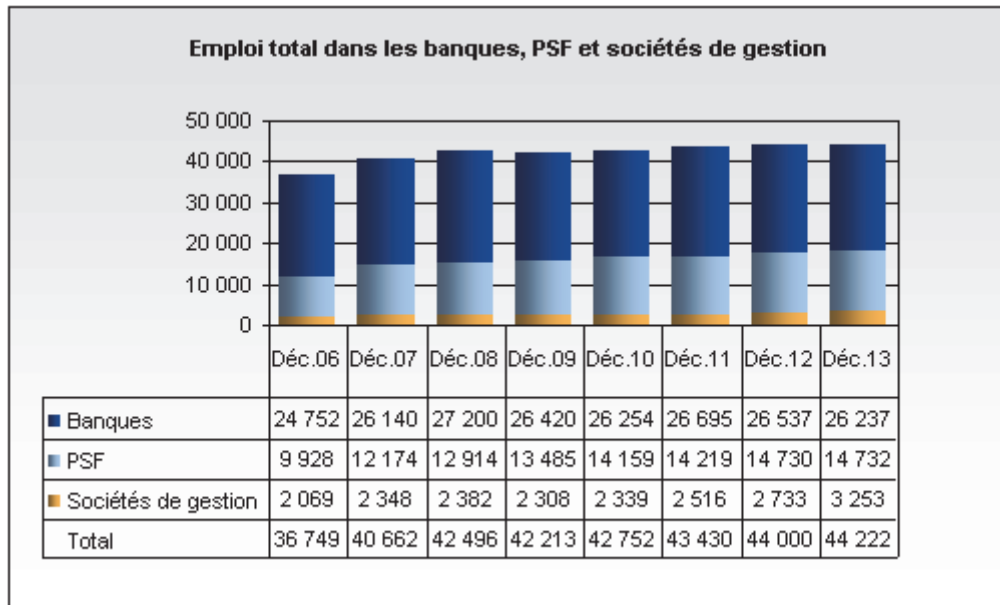
Période	Actifs nets (en mia EUR)	Nombre d'OPC
1990	72,2	805
1991	103,0	898
1992	167,4	1.041
1993	247,1	1.175
1994	247,1	1.283
1995	261,8	1.329
1996	308,6	1.384
1997	391,8	1.426
1998	486,8	1.521
1999	734,5	1.630
2000	874,6	1.785
2001	928,4	1.908
2002	844,5	1.941
2003	953,3	1.870
2004	1.106,2	1.968
2005	1.525,2	2.060
2006	1.844,8	2.238
2007	2.059,4	2.868
2008	1.559,7	3.371
2009	1.840,9	3.463
2010	2.198,9	3.667
2011	2.096,5	3.845
2012	2.383,8	3.841
2013	2.615,4	3.902

Source: CSSF

La diversification des activités sur la Place financière, est soulignée par l'importance des **Professionnels du Secteur Financier** (PSF), c.-à-d. des établissements financiers non bancaires.

Avec des revenus nets de 715 millions d'euros et un emploi total de 14.773 personnes, leur contribution relative au développement des activités de la Place Financière est importante.

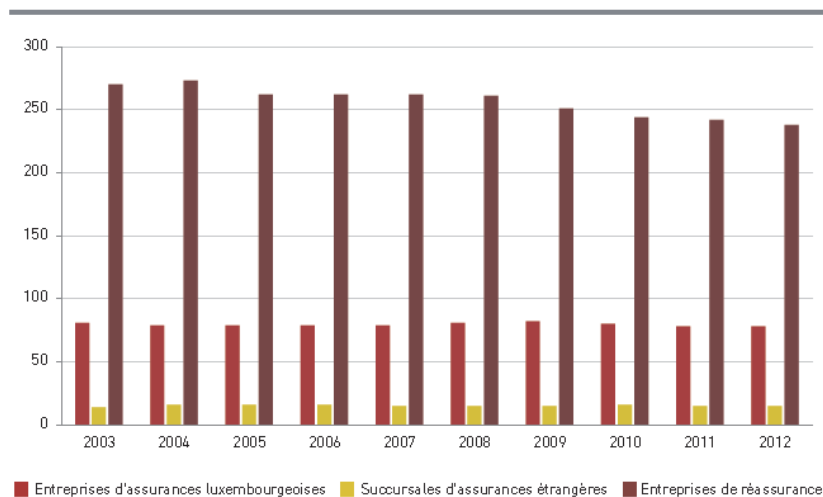
Les trois acteurs pris ensemble, à savoir les établissements de crédit, les fonds d'investissement représentés par les sociétés de gestion et les PSF, employaient au total 44.222 personnes à la fin de l'année 2013.



Source: CSSF

Parallèlement aux activités bancaires, le secteur luxembourgeois **des assurances et des réassurances** a connu un développement non négligeable.

Alors que la crise sur les marchés financiers a eu un impact sur les activités des établissements de crédit, ce secteur continue à dépasser les performances moyennes européennes. Ici les activités transfrontalières sont également prépondérantes, représentant 92% de l'activité totale.



Source: CSSF

c) Assurer à la fois un cadre juridique et fiscal stable ainsi que la promotion

L'essor de notre Place financière s'est construit sur des facteurs propices à attirer des investisseurs au Luxembourg. Contrairement à ce que d'aucuns prétendent, la formule gagnante ne réside pas seulement dans le „*secret bancaire*“.

L'accord qui a été trouvé par le Conseil européen le 21 mars dernier confirme la volonté du Gouvernement de continuer sur la voie de la transparence au niveau de notre Place financière. C'est un signal fort de stabilité qui a été donné aux acteurs de la Place financière. Les négociations menées par la Commission européenne avec les pays tiers afin d'atteindre un „*level playing field*“, également

en vue de la nouvelle norme mondiale unique quant à l'échange automatique d'informations de l'OCDE, doivent être continuées avec la même énergie. Lorsque tous les pays logeront à la même enseigne, le Luxembourg a de bonnes chances de tirer son épingle du jeu étant donné l'image reconnue de par le monde de la Place financière en tant que centre de compétence.

Le Luxembourg a par ailleurs offert pendant des décennies un cadre juridique et fiscal stable sans qu'il y ait trop de mouvements imprévisibles. A cela s'est ajoutée la bonne santé des finances publiques, dont notre pays a pu se targuer pendant longtemps. Aujourd'hui plus que jamais il est impérieux de continuer à garantir ces acquis et de les promouvoir. Cette promotion doit notamment se faire dans le cadre du „*nation branding*“ que le Gouvernement entend mettre en musique.

Il est tout aussi important de rester à l'affût de nouvelles opportunités se présentant sur les marchés financiers de part le monde. A côté du Moyen Orient et de l'Asie il faut également suivre de près l'évolution au niveau des pays d'Amérique latine. Dans ce contexte, la liste de pays „*cibles*“ en croissance que le Gouvernement entend établir afin d'attirer de nouveaux investisseurs au Luxembourg jouera un rôle prépondérant.

Les initiatives, consistant de faire de notre pays la première Place financière de la finance islamique en dehors des pays musulmans, vont dans ce sens tout comme l'ambition d'en faire le premier centre off-shore en Renminbi en Europe.

Avec la refonte du Haut comité pour la Place financière voulue par le nouveau Ministre des Finances en le dotant d'un secrétariat permanent et en y rassemblant tous les acteurs de la Place financière un outil précieux a été mis en place. Il permettra à notre pays d'être à la fois à l'affût des nouvelles tendances sur les marchés financiers et de développer de nouvelles stratégies.

*

IX) LES AVIS

L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève dans l'exposé introductif de son avis du 4 avril 2014 que „(l) *e ministre des Finances s'est engagé à effectuer un état des lieux de toutes les dépenses de l'Administration centrale, ceci dans l'intention de dégager des pistes pour mieux gouverner avec moins de dépenses et à présenter un „budget d'une nouvelle génération“ pour l'année 2015*“. Il exprime également son soutien au Gouvernement dans cette approche systématique qu'il juge certes „*ambitieuse*“ mais „*requise au vu des défis de la politique budgétaire future*“.

Puis, il se penche sur l'évolution du solde budgétaire de 2007 à 2014 où l'Administration centrale fait état d'un déficit structurel se situant de 2008 à 2012 entre 60 millions d'euros et 1.076 millions d'euros. Il constate que „(L) *e problème des finances publiques est essentiellement lié à la dégradation des comptes de l'Administration centrale*“. La Haute Corporation continue en relevant que le déficit public est passé de 1.076 à 545 millions entre 2012 et 2014 uniquement en raison de „*l'augmentation spectaculaire de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) liée au commerce électronique*“.

S'agissant des recettes et dépenses de l'Administration centrale le Conseil d'Etat souligne que les recettes ont enregistré pour la période 2007 à 2014 une hausse de 41%. Si l'on fait abstraction du poste de recettes de TVA émanant du commerce électronique qui est „*exceptionnel et passager*“ cet accroissement ne se serait élevé qu'à 34%.

Du côté des dépenses, la Haute Corporation constate que pour l'exercice 2014 le taux de progression se chiffre à 3,5% par rapport à l'exercice 2013 alors que de 2008 à 2013 les dépenses ont connu une progression de l'ordre de 3,8% à 9%.

Au niveau de l'évolution que connaîtront les recettes de l'Etat, le Conseil d'Etat a à nouveau relevé l'impact du basculement du régime de TVA sur le commerce électronique au 1er janvier 2015 et que „*rien ne garantit ... le maintien des recettes*“ provenant de la vente à des clients non résidents de produits soumis aux droits d'accise. A noter que les recettes fiscales relatives aux exportations de produits pétroliers, d'alcool et de tabac rapportent annuellement des recettes de l'ordre de 1,5 milliard d'euros.

La Haute Corporation note, en ce qui concerne l'évolution des dépenses de l'Etat, „*avec intérêt l'engagement du Gouvernement de procéder au cours des mois à venir à une évaluation critique de tous les postes budgétaires et tous les programmes gouvernementaux générant des dépenses récurrentes*“.

afin d'évaluer l'impact de ces dépenses au vu de leur finalité et de déterminer leur efficacité et leur efficacité“.

Elle constate par ailleurs que la croissance des dotations au niveau du Fonds pour l'emploi s'explique par la crise économique. Les autres dépenses sont le résultat „*de choix politiques engageant le Gouvernement à financer des dépenses suivant des modalités définies par des lois existantes*“. L'augmentation de ces dépenses pourrait être réduite par des mesures législatives si tant est le législateur le jugeait nécessaire.

Le Conseil d'Etat conclut en relevant que la santé des finances publiques a considérablement contribué à garantir la stabilité financière et économique de notre pays et que „*la progression de la dette publique suscite des appréhensions quant à son évolution future*“. Voilà pourquoi, il encourage le Gouvernement au vu des défis qui pèsent sur les finances publiques les prochaines années à appliquer avec détermination sa politique consistant à rétablir l'équilibre des comptes publics.

L'avis de la Cour des Comptes

Dans son avis datant du 20 mars 2014, la Cour des comptes fait plusieurs constats au niveau des recettes budgétaires. D'abord, elle relève que la qualité de planification des recettes fiscales a pu être améliorée suite à la mise en place du comité de prévision, tout en soulignant que certains impôts majeurs tels que la retenue sur traitements et salaires produisant des plus – ou moins – values importantes demeurent difficiles à expliquer. Puis, elle réitère son appréciation des exercices précédents concernant les recettes provenant du secteur financier en ce qu'elles ont généré une contribution de 26% des recettes fiscales pour l'exercice 2013 et qu'un ralentissement des activités financière mettra en péril l'objectif d'une situation budgétaire équilibrée à moyen terme.

La Cour des comptes souligne par ailleurs que les recettes de TVA baisseront de manière significative suite au déchet de recettes en matière de commerce électronique, le déchet fiscal étant estimé à environ 700 millions d'euros pour les exercices 2015 et 2016.

La Cour des comptes consacre également un chapitre à la fiscalité verte dans son avis. Elle y réitère les recommandations de son rapport spécial sur la mise en application du Protocole de Kyoto consistant à assurer le (ré)examen des mesures fiscales défavorables/dommageables à l'environnement, à procéder à la mise en cohérence de la fiscalité des carburants avec les objectifs de Kyoto pour modifier les comportements environnementaux et à continuer à déployer les efforts afin d'inscrire la fiscalité environnementale dans une logique de bonus-malus.

S'agissant des dépenses budgétaires, la Cour des comptes relève que la part des dépenses publiques dans la production nationale se situe à 44% et que le Luxembourg loge de ce fait légèrement en dessous de la moyenne des pays au sein de la zone euro. D'après elle le poids des dépenses publiques pourra être diminué sans que la qualité des services publiques en pâtisse en augmentant l'efficacité de la gestion publique. Elle termine en prenant à son compte les conclusions d'études économiques en relevant „*que le redressement des finances publiques est d'autant plus significatif et durable s'il porte essentiellement sur la maîtrise des dépenses, plutôt que sur les relèvements des impôts et cotisations. Il est donc indiqué que les mesures de consolidation budgétaires doivent majoritairement consister dans le ralentissement des dépenses publiques*“.

La Cour des comptes s'interroge par ailleurs sur les répercussions financières de l'accord salarial dans la fonction publique sur le secteur conventionné dont les salaires s'orientent à ceux de la fonction publique et se demande également si cette démarche ne va pas à contresens de la volonté de consolidation budgétaire du Gouvernement.

Enfin, elle estime qu'il doit être procédé à un examen détaillé des besoins en personnel au niveau de la fonction publique et ce aussi bien au niveau quantitatif que qualitatif.

L'avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés relève dans son avis du 20 mars 2014 que le Luxembourg semble renouer avec des taux de croissance économiques assez conséquents tout en notant que ces derniers restent en deçà des taux de croissance plus élevés du début des années 2000.

Concernant la situation des finances publiques, la Chambre des salariés relève que ce n'est pas seulement le déséquilibre ou l'équilibre du compte courant qui détermine le solde des finances publiques,

mais l'effet de l'investissement est tout aussi primordial en notant également: „Or, il est notoire que l'investissement au Luxembourg est comparativement très élevé, alors que les dépenses publiques totales (en % du PIB) rangent dans le même temps parmi les plus faibles en Europe. Ceci n'est évidemment pas sans conséquences sur le solde global des finances publiques“. La CSL conclut en se montrant confortée que les difficultés financières des Administrations publiques découlent d'un passage à vide conjoncturel et que le Luxembourg s'est malgré tout comparativement bien tenu.

Au vu de l'examen du projet de Budget de l'Etat pour l'exercice 2014, la Chambre des salariés regrette que bien qu'il s'agisse d'un Budget de transition ce dernier ne reflète pas encore les réformes structurelles annoncées.

S'agissant des économies réalisées par la réforme de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, la CSL est d'avis que les pertes les plus importantes concernent, notamment en termes relatifs les ménages les plus pauvres. D'après le CSL, la politique de sélectivité sociale menée par le Gouvernement pénalise également les classes moyennes.

Dans le contexte de la consolidation budgétaire la Chambre des salariés aurait jugé opportun qu'au niveau des réductions au niveau du personnel un fil rouge définisse clairement les administrations prioritaires pour l'embauche de fonctionnaires.

Elle relève également que les annonces faites du côté des investissements directs (pour compte propre) et indirects (aides à l'investissement) de l'Administration centrale ne sont pas toujours suivies de faits. Le déficit public prévisionnel et plus particulièrement au niveau de l'Administration centrale s'en trouve ainsi gonflé.

Concernant la situation de la dette publique, la Chambre des salariés note que „(la) progression prétendument importante de la dette publique en 2013 est donc liée pour une partie seulement au besoin de financement des investissements des administrations, le reste s'expliquant par une volonté d'alimenter la réserve financière à bas prix, de respecter des engagements financiers institutionnels ou pour refinancer la partie de la dette ayant servi à sauver le secteur bancaire“.

La Chambre des salariés conclut avec un certain nombre d'interrogations: „... la CSL invite le gouvernement à prendre clairement et honnêtement position sur les orientations qu'il souhaite donner à la politique sociale au cours de la législature actuelle. En dépit des comptes courants de l'Etat, de l'Administration centrale et de l'Administration publique excédentaires, d'une dépense publique, relative à la richesse créée, parmi les plus faibles d'Europe, mais d'un investissement comparativement élevé, le gouvernement va-t-il sacrifier la politique et la cohésion sociale au nom des sacro-saints critères européens? Entend-il au contraire les défendre? Quelle sera la direction de la politique sociale dans les années à venir? Quelles sont encore réellement les marges de manœuvres budgétaires? Au-delà de la seule soutenabilité à long terme des finances publiques, qui évalue à Bruxelles et/ou Luxembourg les effets des mesures de restriction budgétaire sur la conjoncture économique ainsi que d'un point de vue social?“

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate dans son avis du 24 mars 2014 que la situation des finances publiques serait en train de s'améliorer nettement.

Au niveau des économies que le Gouvernement souhaite réaliser et notamment au niveau de la politique du personnel de l'Etat elle se heurte à la missive donnée aux départements ministériels, dans le cadre de l'établissement du Budget de l'Etat concernant l'examen de l'éventuel non-remplacement d'agents partant en retraite, et qu'il s'agit là de „tendances répétées et pernicieuses de démantèlement de l'administration prétendument en sureffectif“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se montre également satisfaite que l'accord salarial de la fonction publique est intégré dans le projet de Budget de l'Etat pour l'exercice 2014 „mettant fin à une longue période de gel des salaires pour les agents publics (prime unique 0,9% en 2014 et augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% en 2015)“.

Au sujet du projet de loi portant réforme de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures permettant de réduire la facture de l'Etat de 34 millions d'euros pour l'exercice 2014, elle juge cette réduction d'hypothétique étant donné que le projet en question n'est qu'en instance d'instruction.

S'agissant des recettes, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne partage pas l'analyse concernant la perte „faramineuse“ au niveau de celles émanant de la TVA sur le commerce électro-

nique. Elle estime que ces affirmations ne sont pas confirmées par des chiffres permettant d'en venir à cette conclusion et que certains aspects sont ignorés dont celui du potentiel de croissance de l'économie numérique notamment dans le secteur des „services fournis par voie électronique“.

Enfin la Chambre des fonctionnaires et employés publics „qualifie, mais dans une optique moins politique que comptable, le projet sous avis de „Budget transitoire“: le compte général de l'exercice 2013 n'étant pas encore disponible, bon nombre de dépenses et recettes estimées dans le projet de Budget 2014 risquent de manquer de pertinence car basant sur des prémisses erronées“.

L'avis de la Chambre de Commerce

Pour la Chambre de Commerce qui a transmis son avis en date du 27 mars 2014, le Budget 2014 est le dernier Budget „ancienne génération“ avant la réforme budgétaire en vue de l'exercice 2015 qu'elle juge de révolutionnaire. Elle considère que l'année 2015 sera une année charnière en raison notamment du triple choc auquel sera confrontée l'économie luxembourgeoise avec l'échange automatique d'informations et ses effets sur le développement de la Place financière, la hausse de la TVA et enfin la perte de recettes de la TVA en provenance du commerce électronique.

Elle note par ailleurs que „si (elle) salue les velléités d'assainissement des finances publiques à court terme, elle regrette toutefois que le nouveau Gouvernement tarde à mettre en œuvre de véritables réformes structurelles (concernant le financement à long terme du régime de pensions et du système de santé, la formation des salaires et les interventions étatiques dans ce domaine, le chômage des jeunes, la problématique du logement, ...), pourtant nécessaires pour augmenter le potentiel de croissance et préparer le pays aux défis futurs“.

Elle appuie ces affirmations en analysant la situation des finances publiques au niveau de deux des trois secteurs de l'Administration publique qui sont l'Administration centrale et les administrations de la sécurité sociale. Au niveau de l'Administration centrale, la Chambre de Commerce parle de „déficit chronique“ et que l'augmentation de la dette publique aura pour corollaire la croissance des intérêts y relatifs à payer. Elle juge également que seulement 20% des efforts assainissement concernent le train de vie de l'Etat. Du côté des administrations de la sécurité sociale, la Chambre de Commerce tient à souligner que leur excédent pourrait se voir rapidement altéré si le pays devait subir une nouvelle récession économique. Elle lance donc un appel pour „revenir sur la récente réforme des pensions et d'initier la réforme de l'assurance dépendance de manière ambitieuse...()“.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce prône de cantonner l'évolution „des dépenses à la croissance potentielle, d'augmenter la sélectivité sociale, de contenir la masse salariale publique à travers les rémunérations“.

L'avis de la Chambre des Métiers

La croissance économique sur laquelle se base le projet de Budget de l'Etat pour l'exercice 2014 est jugée optimiste par la Chambre des Métiers dans son avis datant du 27 mars 2014 et qu'il y a donc un risque réel que les recettes publiques soient surévaluées et que l'ampleur du déficit soit sous-estimé.

L'examen de la situation des finances publiques amène la Chambre des Métiers à noter que l'excédent de l'ordre de 100 millions d'euros au niveau de l'Administration publique s'explique par le solde positif de la sécurité sociale. Elle relève cependant que „(l)e solde de l'administration de la sécurité sociale présente donc dans l'état actuel des choses de plantureux excédents, qui ne sont pas appelés à durer et devraient même à l'avenir laisser la place à de substantiels déficits“.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre des Métiers pointe du doigt „la réalisation continue de déficits au niveau de l'Administration centrale au cours des dernières années“ pour conclure que cette situation a „une augmentation de la dette publique“ pour conséquence étant donné que les réserves de l'Etat ne peuvent pas subvenir à leur financement.

La Chambre des Métiers juge que les mesures de consolidation du Gouvernement sont un petit pas dans la bonne direction tout en constatant qu'une stratégie et une vision concernant l'assainissement des finances publiques „n'est pas (encore) perceptible“.

Si elle approuve la réduction des frais de fonctionnement, elle appelle cependant à la prudence au niveau des investissements en arguant que beaucoup d'emplois dans le secteur de la construction en

dépendent. En effet, la moitié du chiffre d'affaires dans ce domaine est tributaire des marchés publics émanant de l'Etat, des communes et des établissements publics au sens large. La Chambre des Métiers note ainsi „*qu'en dépit des mesures de consolidation affectant les investissements (que) ceux-ci demeurent à un niveau élevé*“.

D'après la Chambre des Métiers, les mesures de consolidation devront être à la hauteur des défis avec la perte progressive des recettes provenant de la TVA sur le commerce électronique et l'échange automatique d'informations impactant la Place financière. Ces propositions pour assainir les finances publiques concernent la compression des dépenses de fonctionnement, une politique de transferts sociaux plus sélective, la lutte contre le chômage, les réformes structurelles au niveau de la sécurité sociale et la modernisation de l'Etat. Ces mesures doivent être accompagnées du côté des recettes par la lutte contre le dumping social, la non-augmentation des taux d'imposition maxima et l'engagement d'une politique de croissance.

L'avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 4 avril 2014, la Chambre d'Agriculture formule une série de remarques.

Elle émet d'abord des commentaires concernant la situation de revenu dans le secteur agricole, qui, par rapport à un revenu de référence des autres catégories professionnelles, présente une croissance moins forte ces dernières années. De plus, la suppression des quotas laitiers en 2015 et la réforme de la politique agricole commune accentuent le degré d'insécurité au niveau de la population agricole.

D'autres remarques concernent la limitation de la marge de manœuvre des exploitations agricoles par la désignation de zones de protection ainsi qu'une certaine lourdeur administrative engendrant une augmentation des coûts.

En ce qui concerne le volume d'investissement dans le secteur agricole, la Chambre d'Agriculture tient à souligner la nécessité de doter les fonds agraires des moyens budgétaires adéquats afin de continuer à équiper les exploitations avec du matériel de production moderne.

Ensuite, la Chambre d'Agriculture invite le Gouvernement à veiller à ce que la construction du nouveau Lycée technique agricole puisse être réalisée dans les meilleurs délais, permettant la mise en place d'un centre de compétence agricole assurant le transfert de connaissances et la vulgarisation agricole.

Suite à l'engagement du secteur agricole pour le développement de la part de marché de la production d'aliments indigènes, la Chambre d'Agriculture réclame des efforts de la part de l'Etat pour informer le consommateur davantage sur les caractéristiques de ces produits.

Une dernière remarque concerne l'utilisation de produits alimentaires au sein des lieux de restauration collective. Par son système d'adjudications publiques, l'Etat est appelé à prendre un choix judicieux qui respecte les attentes du consommateur.

*

X) VERS UN BUDGET D'UNE NOUVELLE GENERATION

Dans les chapitres précédents l'on aura pu noter que les temps sont bel et bien révolus où la gestion des finances publiques pouvait se baser sur des prévisions peu fiables tant au niveau des recettes que l'Etat allait engranger durant un exercice budgétaire et des dépenses qu'il allait engager. Le Luxembourg est arrivé à une croisée des chemins où il doit s'accommoder d'une croissance économique plus modeste que dans les années fin 1990 et début des années 2000. Les recettes comme on l'aura noté connaîtront une chute assez violente avec la perte d'une grande partie de celles émanant de la TVA sur le commerce électronique et les dépenses devront s'y adapter en conséquence.

Dans son programme gouvernemental le nouveau Gouvernement a clairement relevé que l'effort de consolidation budgétaire allait d'abord porter sur les dépenses de l'Etat.

Les réformes budgétaires que le Ministre des Finances s'est proposé à mettre en œuvre dès l'exercice 2015 consistent donc dans une mise à plat de la situation financière de l'Etat. Elle ne devra pas avoir pour seul et unique but le constat du déficit de l'Administration publique et de la dette publique mais surtout consister dans l'examen de tous les facteurs faisant grimper la facture de l'Etat.

Une approche devant permettre de sortir d'une logique comptable taillant dans les dépenses et les investissements sans se soucier des effets que ces coupes budgétaires auront sur les politiques engagées par le Gouvernement ou à remettre en question est plus que nécessaire.

Le programme de consolidation doit se baser sur des données exactes et des informations tangibles concernant tous les postes budgétaires afin d'avoir une vue exacte sur l'évolution qu'ils ont connu et connaîtront. Ainsi, tous les facteurs pouvant influencer sur la situation financière de l'Etat devront être pris en compte lors de la confection d'analyses (coûts au niveau de la sécurité sociale, moins-values en raison du marché de l'emploi, conséquences de la politique fiscale européenne).

Le Gouvernement a lancé ainsi le programme „*Budget d'une Nouvelle Génération*“, piloté par le ministère des Finances. Il s'est fixé pour objectif à la fois la réalisation de gains substantiels à horizon 2018 pour l'ensemble des dépenses publiques – l'Etat, les communes et la Sécurité sociale – et l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des politiques publiques.

Dans cette perspective, le Gouvernement a décidé de lancer sur l'ensemble du périmètre public des groupes de travail thématiques et transversaux pour identifier des initiatives permettant d'une part de générer jusqu'en 2018 des économies, et d'autre part d'améliorer la qualité et l'efficacité des politiques publiques.

Chaque groupe de travail est invité à proposer des initiatives dont les gains structurels représentent des économies par rapport aux dépenses du „*scénario à politique inchangée*“. Toutes les pistes sont envisagées, y compris celles nécessitant des modifications législatives. Une partie substantielle des gains envisagés portera sur l'exercice 2015.

Ces groupes de travail tâcheront de répondre donc aux questions telles que: Quels sont les objectifs de nos politiques publiques? Quels services assurent-elles? Quels sont les bénéficiaires visés et leurs caractéristiques? Puis l'examen sera poussé plus loin en élucidant si ces politiques servent toujours l'intérêt public, si elles répondent réellement aux besoins et quelles sont finalement les attentes des citoyens par rapport à ces politiques. Cela permettra de définir s'il convient de maintenir ces politiques ou/et revoir ses objectifs tout en adaptant les outils qui doivent servir à les réaliser. L'étape suivante consistera à définir s'il faut confier la mise en œuvre des politiques à d'autres acteurs ou sous d'autres formes. La phase du „*faire mieux avec moins*“ n'aura pas pour seul but de simplifier les structures mais aussi de voir si l'on ne peut pas optimiser les moyens avec lesquels ces politiques sont poursuivies.

Une démarche transversale sera également engagée. Dans cette logique on pourrait s'imaginer une centrale d'achats pour toutes les fournitures dont les administrations de l'Etat ont besoin.

Les propositions collectées dépasseront significativement le besoin d'économies nécessaires de manière à laisser au Gouvernement une marge de flexibilité par rapport aux choix des mesures à retenir lors de la phase de décision prévue de juillet à septembre 2014.

Par ailleurs, à la date du 22 juillet 2013, le Gouvernement précédent a déposé le projet de loi n° 6597 relatif à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

Ainsi qu'il est expliqué en détail dans l'exposé des motifs qui accompagne ce projet de loi, celui-ci a pour objectif de renforcer le cadre légal luxembourgeois dans le domaine des finances publiques et de mettre en place à cet effet les instruments suivants:

- la règle budgétaire du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;
- la fixation d'un objectif à moyen terme et d'une trajectoire permettant d'atteindre celui-ci;
- le mécanisme de correction qui est déclenché automatiquement lorsqu'un Etat signataire s'écarte de manière importante de son objectif budgétaire;
- la désignation d'une institution nationale qui sera chargée de la vérification du respect de la règle budgétaire et de l'application du mécanisme de correction automatique;
- un cadre budgétaire à moyen terme, crédible et efficace, comprenant une programmation budgétaire à trois ans au moins;
- une procédure budgétaire qui sera mise en vigueur si le Budget de l'Etat n'est pas approuvé par le Parlement avant le 1er janvier de l'année à laquelle le Budget s'applique;
- une procédure contraignante pour imposer à toutes les entités des administrations publiques la communication d'informations concernant notamment les dépenses fiscales, les engagements implicites (garanties, etc.), et les prises de participations dans les sociétés privées et publiques.

Dans leurs avis respectifs au sujet de ce projet de loi, le Conseil d'Etat, la Banque centrale européenne et les Chambres professionnelles ont analysé les orientations globales et le cadre de la nouvelle

gouvernance des finances publiques ainsi que les dispositions particulières qui font l'objet des différents articles du projet de loi.

A la suite de l'examen également des autres avis, des propositions d'amendements ont été élaborées et déposées le 12 mars 2014.

Par conséquent, sous réserve du vote de ce projet de loi par la Chambre des Députés, le projet de loi budgétaire concernant l'exercice 2015 sera accompagné d'un projet de loi de programmation financière pluriannuelle couvrant une période de cinq ans comprenant l'année en cours et les quatre années suivantes.

Enfin, le Gouvernement a l'intention de regrouper un grand nombre d'articles budgétaires, afin d'augmenter la flexibilité pour les gestionnaires et de simplifier les travaux de préparation de la nouvelle loi de programmation financière pluriannuelle.

*

XI) „MAT MANNER SUEN, MÉI MAACHEN“: FAIRE MIEUX AVEC MOINS

Dans le cadre des efforts à engager en vue de consolider les finances publiques, le nouveau Gouvernement s'est fixé pour objectif de procéder à une réforme de l'établissement et de l'exécution du budget de l'Etat. Le programme gouvernemental prévoit par ailleurs que „... *pour mieux cibler les transferts sociaux, pour en faire un instrument plus efficace de réduction de la pauvreté et pour endiguer leur coût total, le Gouvernement soumettra tous les transferts sociaux dans les domaines social, familial et du logement ainsi que toutes les subventions à une analyse critique visant d'un côté les objectifs politiques poursuivis et de l'autre côté le champ des bénéficiaires. Le Gouvernement entend développer un nouveau système de redistribution ciblée qui, pour chaque mesure, fixe les priorités politiques claires et des critères de revenus transparents*“.

Lors des débats sur le projet de Budget 2013 à la Chambre des Députés, les orateurs de la majorité parlementaire d'alors ont, devant la toile de fond de la situation inquiétante des finances publiques, relevé qu'il fallait soumettre les politiques gouvernementales à un examen critique permettant de définir si elles atteignent réellement les objectifs fixés. A cette occasion, il a également été souligné que les critères de sélectivité sociale devaient être davantage pris en compte dans le contexte des transferts sociaux.

Le nouveau Gouvernement a pris, dès son entrée en fonction, une première initiative au niveau des critères de sélectivité sociale lors de l'élaboration du projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. La loi en question, qui a encore été modifiée en 2013 suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 juin 2013 dans l'affaire C-20/12, a engendré en 2013 des dépenses de 130,5 millions d'euros.

Avec le projet de loi en question une refonte du système de l'aide financière pour études supérieures est préconisée. Le prêt et la bourse constituent toujours l'aide financière pour études supérieures. La bourse est désormais formée par trois catégories, à savoir la bourse de base, la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux. Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d'inscription. Avec la bourse de mobilité l'on souhaite prendre davantage en considération le fait qu'un étudiant poursuit ses études à l'étranger et est sensé prendre en compte les frais réels que la location d'un logement engendre. Le facteur socio-économique quant à lui est ajouté comme critère pour l'attribution de la bourse sur critères sociaux dont le montant est fonction de la variation du multiplicateur du salaire social minimum dont le ménage dispose comme revenu. Le rapporteur estime que cette approche correspond à l'objectif de sélectivité sociale que le Gouvernement s'est donné et l'encourage à poursuivre dans cette voie dans d'autres domaines.

Les soucis de concilier vie familiale et professionnelle ont pris ces dernières années de plus en plus d'importance pour les familles luxembourgeoises et celles résidant au Luxembourg.

Les familles où les deux parents exercent un métier ou encore les familles monoparentales sont de plus en plus nombreuses. Les structures d'accueil dans les domaines de la petite enfance n'ont cessé de se développer ces dernières années. Par ailleurs, des études ont démontré que la stimulation dès le plus jeune âge permet aux enfants de mieux développer leur capacité d'assimilation, leur donnant de meilleures chances de départ dans la vie en général et dans leur parcours scolaire en particulier.

Les structures d'accueil ne répondent pas seulement à une nécessité organisationnelle des familles mais doivent également contribuer à mieux prendre en charge les enfants en bas âge tout en garantissant la cohésion sociale. Or, l'on est en droit de se poser la question si le système de chèques-services et les prestations familiales tels qu'ils sont actuellement en place atteignent réellement les objectifs précités. **Le rapporteur estime opportun d'engager une réflexion à ce sujet, le but n'étant pas de priver les familles de quelque avantage que ce soit, mais de voir de quelle manière l'on peut le mieux leur venir en aide tout en ayant à l'esprit en tout premier lieu le bien des enfants et leurs chances de départ dans la vie.**

Dans son avis relatif au projet de Budget pour l'exercice 2014, la Chambre de Commerce relève que „*le forfait d'éducation est contraire aux velléités en matière de hausse du taux d'activité féminin et, pour cette raison en vertu du coût important qu'il représente, doit être progressivement aboli, ou tout au moins lié à une condition de revenus*“. Dans le projet de budget de l'Etat sous avis 64 millions d'euros sont prévus pour financer cette mesure. D'une façon générale il s'agira pour le nouveau Gouvernement d'effectuer une analyse approfondie des transferts sociaux dans le domaine de la famille afin de les réajuster à bon escient.

Le principe du „*faire mieux avec moins*“ peut également trouver son application dans la mise en place de la banque climatique prévue dans le programme gouvernemental.

Il s'agit de permettre aux ménages de sortir du piège des prix de l'énergie en préfinançant leurs investissements dans l'efficacité énergétique de leur logement. Le mécanisme en question sera ajusté par des critères de la sélectivité sociale. Cette approche permettra également de dynamiser le secteur de la construction.

Voilà seulement quelques exemples, qui d'après le rapporteur devront entamer un processus permettant à la fois de réduire les dépenses de l'Etat et de répondre aux réels besoins des citoyens.

*

XII) CONCLUSIONS:

Sommes-nous prêts à relever les défis et saisir les chances pour construire le Luxembourg de demain?

L'un des objectifs du présent rapport était de dresser l'état des lieux des finances publiques de notre pays et des défis qui y sont rattachés. Les constats qui viennent d'être faits ne surprennent pas et ne sont pas nouveaux non plus. Le rapporteur a également évoqué les pistes devant permettre d'assainir les finances publiques. Il a donc d'abord esquissé la réforme budgétaire engagée par le Ministre des Finances et puis relevé des exemples concrets où le principe du „*faire mieux avec moins*“ accompagné du critère de la sélectivité sociale est déjà appliqué ou pourrait l'être.

Or, la question capitale demeure posée. Sommes nous tous d'accord que nos finances publiques connaîtront au plus tard avec la perte des recettes provenant de la TVA sur le commerce électronique, donc à partir de l'exercice 2015, des problèmes structurels qui seront autrement plus dramatiques que ceux que l'on a déjà identifiés lors de la tripartite en avril 2006? Les mesures de consolidation budgétaire engagées jusqu'à présent se sont révélées insuffisantes, et l'espoir dans un regain rapide et substantiel de croissance s'est révélé illusoire. **Aussi, le rapporteur met-il en garde les voix qui seraient tentées de s'élever dès l'annonce des deux, trois petits rayons de soleil qui se dessinent dans le ciel au niveau de la reprise économique.** Les nuages pesant sur la pérennité de nos finances publiques et sur notre système social, avec notamment l'assurance dépendance qui a du plomb dans l'aile, ne vont pas se faire chasser par quelques rayons de soleil.

Alors oui, la question reste posée! Sommes-nous tous prêts; le Parlement, le Gouvernement, les partenaires sociaux, les acteurs économiques, les citoyennes et les citoyens à nous accorder sur le fait que nous devons changer les choses dès maintenant? **Le rapporteur estime que la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui peut représenter une chance à savoir celle d'avancer tous ensemble sur la voie du changement et de l'avenir.** C'est bien évidemment une nouvelle donne à laquelle le Luxembourg doit s'habituer et qu'il doit apprivoiser. Elle nous demande à changer nos habitudes, à remettre en question certains acquis que nous pensions peut-être à jamais inamovibles mais qui ne correspondent plus aux attentes de notre société, à nous ouvrir pour mieux faire sans faire moins, à créer enfin ce nouvel élan pour construire le Luxembourg de demain.

Mais, à la base de tout élan se trouve un moment où il faudra vaincre l'inertie. Dans le présent rapport, l'on aura pu constater que si rien ne change et si l'on continue à nier les réalités sur la situation des finances publiques, cette inertie ne pourra pas être surmontée.

L'élan que l'on souhaite créer n'est cependant pas une fin en soi. Il doit permettre de créer les conditions nécessaires pour dégager les nouvelles chances et opportunités afin de mettre en marche un développement durable de notre pays et de garantir au mieux un avenir prospère pour les générations futures.

Alors sommes-nous prêts à saisir les chances qui se présentent dès maintenant ou laissons-nous les pots cassés à ceux qui viendront après nous?

Nous avons cette grande chance de disposer de bonnes bases pour pouvoir changer le cours des choses. Le rapporteur a relevé, à côté de celles qui précèdent et de l'approche fondamentale, qu'il est nécessaire d'adopter, si l'on souhaite vraiment préparer l'avenir, **10 chances** qui ne sont pas exhaustives et ne sont pas non plus pour la plupart nouvelles. Elles ont l'objectif de compléter le tableau des initiatives à prendre. Il faut en même temps être prêt à opérer des choix politiques et financiers afin de créer des marges de manœuvre pour concrétiser ces chances.

Un bon départ dans la vie: Pour assurer à nos enfants un bon départ dans la vie, il est nécessaire de créer suffisamment de structures d'accueil et d'investir encore davantage dans la qualité de l'accueil qui leur est dispensé. La manière dont on accompagne les plus petits dès le plus jeune âge (0-3 ans) joue un rôle primordial dans leur développement. En réussissant ce pari, l'on augmente les chances de tous les enfants pour un bon départ dans la vie. Est-ce que les diverses allocations de famille répondent au mieux aux exigences d'une demande de plus en plus manifeste de la part des jeunes parents pour un encadrement de qualité pour leurs enfants? A la lumière de ces questions, une analyse approfondie des transferts sociaux dans le domaine doit être faite dans les meilleurs délais et il faudra élucider dans quelle mesure un changement des prestations purement financières vers davantage de prestations de services pourra être opéré.

L'éducation nationale constitue une priorité permanente: Notre enseignement doit vivre cette ambition, qui est de préparer les élèves à la vie adulte et de leur assurer un enseignement en adéquation avec leur développement personnel d'une part et les attentes de notre marché de l'emploi et par ricochet de notre économie d'autre part. L'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, la formation professionnelle doivent mettre l'accompagnement individuel et différencié des élèves au centre de toutes les initiatives dans ce domaine. L'éducation nationale constitue une priorité politique de premier choix et les réformes devront être bien préparées. Les réflexions quant à l'efficacité des moyens financiers et quant à la tâche des acteurs engagés ne sont pas nouvelles et à la fin du jour il s'agit là également d'une question de solidarité. Est-on prêt à revoir ses privilèges pour contribuer à atteindre un objectif qui sert à toute la société et finalement aux générations futures?

Assurer la pérennité de notre Place financière: Le secteur financier continuera à représenter 1/3 de notre PIB et près d'1/3 des recettes fiscales de l'Etat. La stratégie de l'argent blanc à laquelle notre pays a souscrit depuis un certain nombre d'années maintenant a payé. En mars dernier, le Groupe d'action financier (GAFI) de l'OCDE a jugé les efforts du Luxembourg largement conformes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Fini donc les temps où le Luxembourg devait craindre d'être inscrit sur des listes grises ou noires des pays non conformes à la réglementation de l'OCDE.

L'accord, qui a été trouvé au niveau de l'échange automatique d'informations par le Conseil européen le 21 mars dernier, confirme cette volonté de continuer sur la voie de la transparence au niveau de notre Place financière.

C'est un signal fort de stabilité qui a été donné aux acteurs de la Place financière. Les négociations menées par la Commission européenne avec les pays tiers afin d'atteindre un „*level playing field*“, également en vue de la nouvelle norme mondiale unique quant à l'échange automatique d'informations de l'OCDE, doivent être continuées avec la même énergie. Lorsque tous les pays logeront à la même enseigne, le Luxembourg a de très bonnes chances de tirer son épingle du jeu étant donné l'image reconnue de par le monde de la Place financière luxembourgeoise en tant que centre de compétence et d'innovation et il s'agira de marquer le pas lors de l'émergence de nouveaux produits financiers.

Rester attrayant: La promotion du Luxembourg joue sans conteste un rôle de premier ordre pour attirer de nouvelles activités au Luxembourg. Le „*nation branding*“ tel qu'il est préconisé doit per-

mettre de mieux représenter les atouts de notre pays dans le monde. La cohérence au niveau des messages véhiculés en est une condition sine qua non. Pour soutenir le développement économique du Luxembourg, il faut consolider les atouts dont il dispose et refaire vivre ceux qui ont fait son succès. Le Luxembourg doit donc redevenir le pays générateur de solutions pour les investisseurs. Le projet de loi dit „*Omnibus*“, renommé „*TGV*“, qu’il est prévu de déposer sous peu permettra de faire un grand pas en avant au niveau de la simplification administrative. Enfin, l’effort du Luxembourg au niveau de la Recherche et du Développement devra s’axer autour de domaines où il pourra apporter une réelle plus-value pour les entreprises déjà établies au Luxembourg ou souhaitant s’établir dans notre pays. L’autre axe à développer consiste dans les solutions qu’elle peut apporter dans les domaines de la recherche, des TIC, ou encore des écotecnologies. Finalement, un environnement fiscal stable et la paix sociale sont des facteurs clés pour assurer à notre pays la bienveillance des investisseurs.

Rester connecté: Le Luxembourg a su ces dernières années s’établir en tant que fournisseur d’un réseau de fibre optique à la pointe du progrès. La révision de la stratégie nationale pour les réseaux à „*ultra-haut*“ débit doit permettre au Luxembourg de demeurer parmi les leaders mondiaux. Le Luxembourg offre également des infrastructures de stockage de données qui répondent aux attentes de ces entreprises. Il est nécessaire de persister dans cette voie et de s’assurer que l’offre au niveau de ces infrastructures continue à suivre la demande. Ces centres de données hautement sécurisés connaissent également ce succès étant donné que le Luxembourg a su au fil des années s’imposer en tant que „*European Trusted Information Centre*“. La volonté affichée du Gouvernement dans son programme gouvernemental de faire du Luxembourg la banque des données digitales du monde des finances et de l’économie réelle doit donc être poursuivie activement. La législation concernant l’archivage électronique qu’il est prévu de mettre en place en vue de développer une nouvelle niche spécialisée dans le traitement des données, le „*cloud computing*“, la distribution de contenu et le commerce électronique vont dans cette même direction.

La lutte contre le chômage n’est pas à sens unique: Au vu de la croissance du chômage ces dernières années, et d’une manière générale, les demandeurs d’emploi ne doivent pas devenir les laissés pour compte de notre société. La réforme de l’Agence pour le développement de l’emploi devra donc être finalisée en améliorant la qualité de la prise en charge des demandeurs d’emploi, en offrant aux employeurs un service irréprochable et en continuant sur la voie de la modernisation interne de l’ADEM.

Le combat contre le chômage des jeunes doit continuer à être notre priorité, notamment en mettant en œuvre le pacte „*solidarité emploi des jeunes*“ donnant aux jeunes la possibilité de reprendre l’école ou de retrouver à moyen terme le premier marché de l’emploi. La convention de collaboration entre l’ADEM et le demandeur d’emploi doit responsabiliser ces derniers. Ses droits et devoirs y seront retenus ainsi qu’une obligation concernant l’intensité des recherches engagées. Il faut tendre la main aux demandeurs d’emploi tout en leur demandant des efforts en retour. L’employabilité des demandeurs d’emploi devra être assurée par des formations continues proposées dans le cadre de l’ADEM.

Le logement n’est pas un luxe: L’évolution des prix dans le secteur du logement pèse de plus en plus sur le pouvoir d’achat des ménages et devient de plus en plus un vecteur d’inégalité dans notre société. Afin de répondre à ce défi majeur il faut au plus vite augmenter l’offre et construire plus vite. Il faut en venir à des systèmes de financement suivant la demande et à la mise en œuvre d’une démarche cohérente comprenant le plan sectoriel logement ainsi que le programme national de terrains constructibles non utilisés („*Baulückenprogramm*“). La création de contrats concernant les conditions de la mise en viabilité de terrains constructibles („*Baulandvertrag*“) sera déterminante. La création de logements sociaux devra aller de pair avec les efforts précités.

Ecologie rime avec économie: La lutte contre les changements climatiques reste de mise et les engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto et au niveau de l’Union européenne avec une réduction des émissions de CO₂ de 40% à l’horizon 2030 par rapport à 1990 nous demandent à augmenter l’efficacité énergétique aussi bien au niveau de la production industrielle que de la mobilité et du logement. L’inaction risque de coûter encore plus chère. Un potentiel considérable de réduction d’émissions de CO₂ pourra être réalisé par l’assainissement énergétique des immeubles existants. Avec la mise en place de la „*banque climatique*“ un programme national d’envergure devrait être lancé. L’on permettrait aux ménages de sortir du piège des prix de l’énergie, tout en soutenant les petites et

moyennes entreprises locales auxquelles s'ouvriraient de nouveaux marchés. Il ne faut pas oublier l'Etat qui éviterait la note salée des quotas non respectés. Tout le monde y gagnerait. Voilà un exemple parfait démontrant que les défis écologiques présentent également des chances pour l'économie.

La mobilité, une pièce maîtresse de l'aménagement territorial: Le développement démographique et économique que notre pays a connu ces dernières années nécessite des réponses adéquates aux défis que cela représente. En termes d'aménagement du territoire, il faudra veiller à une répartition équilibrée entre les zones d'habitation, les zones d'activités économiques, les espaces verts et les couloirs de transport. En mettant rapidement en œuvre les différents plans sectoriels respectifs, le Luxembourg pourra se doter d'instruments efficaces pour un aménagement coordonné du territoire basé sur le développement durable du pays conciliant les intérêts économiques, écologiques et sociétaux. Les défis en matière de mobilité aussi bien pour les résidents que pour les dizaines de milliers de frontaliers quotidiens sont de taille et la mobilité constitue une pièce maîtresse du développement territorial. Il est impératif de se doter des infrastructures adéquates et performantes dans le domaine du transport public et les choix opérés, notamment le tram, ne peuvent être constamment remis en question.

Une tripartite „reloaded“: Il est finalement nécessaire de créer les conditions propices au déploiement de toutes les forces générant et appuyant le progrès. Il faut donc insuffler une nouvelle vie au dialogue social. Pour cela il faut de l'entrain qui lui implique une approche bienveillante et résolument positive pour apprivoiser l'avenir. La méfiance est de mauvais conseil. La tripartite doit redevenir l'enceinte où les options d'avenir pour le Luxembourg sont discutées sans à priori et sans crainte. Les combats d'arrière-garde doivent appartenir au passé. La tripartite est née de cette volonté immuable de trouver des solutions justes et équitables qui satisfont à tous les acteurs assis autour de la table. Elle doit donc revenir à ses origines. Le Conseil économique et social en tant qu'enceinte réunissant les partenaires sociaux se penchant sur les questions ayant trait au développement futur de notre pays doit être relancé parallèlement.

*

XIII) COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA LOI BUDGETAIRE

Comme il est de tradition, ce sont les articles ayant donné lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat qui feront ici l'objet d'un bref commentaire. A noter que le projet de loi budgétaire pour l'exercice 2014 comporte 43 articles, dont la majorité n'apporte guère de modification à l'architecture traditionnelle de cette loi. Aussi n'a-t-il pas paru nécessaire de les soumettre à une analyse article par article dans le cadre du présent rapport parlementaire.

Observations générales du Conseil d'Etat

Selon le Conseil d'Etat, il convient de tenir compte des nouveaux titres attribués aux ministres, conformément aux arrêtés grand-ducaux du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement et du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères. Il en va ainsi notamment de l'article 8 (ancien), paragraphes 4 et 5, de l'article 9 (ancien), paragraphe 1er et de l'article 10 (ancien), y compris son intitulé.

Comme pour toute autre loi, les ministres, qui s'écrivent avec une lettre initiale minuscule, doivent être désignés par rapport à un portefeuille ministériel générique en recourant à la formule „le ministre ayant ... dans ses attributions“, et non pas „le Ministre de ...“. Les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule, comme par exemple en ce qui concerne le ministre ayant le Budget dans ses attributions, à l'article 11 (ancien), paragraphe 2 et à l'article 36 (ancien), paragraphe 3.

Quant à la légistique formelle, le renvoi aux paragraphes, comme celui aux alinéas, se fait sans l'utilisation de parenthèses, en écrivant par exemple „paragraphe 1er“ ou „alinéa 1er“.

L'ensemble du projet de loi est à revoir en tenant compte de ces trois observations préliminaires.

Le Conseil d'Etat tient à souligner que nombre de ces corrections légistiques ainsi que celles énumérées ci-après avaient déjà été soulevées par le Conseil d'Etat dans ses avis sur les lois budgétaires des exercices antérieurs ainsi que dans son avis du 10 décembre 2013 (doc. parl. n° 6630²) sur le projet

de loi qui est devenu la loi du 20 décembre 2013 (douzièmes provisoires). Il ajoute que les lois finalement votées par la Chambre des députés en avaient tenu compte, de sorte qu'il est pour le moins surprenant de devoir maintenant réitérer ces observations.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat et de modifier le texte de loi en fonction du contenu des arrêtés grand-ducaux du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement et du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères. Elle suit également le Conseil d'Etat en ce qui concerne le remplacement de la formule „le Ministre de ...“ par „le ministre ayant ... dans ses attributions“.

Intitulé

A l'instar de la loi précitée du 20 décembre 2013 et comme le Conseil d'Etat l'avait déjà observé dans ses avis du 15 novembre 2011 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 (doc. parl. n° 6350⁴) et du 10 décembre 2013 précité (doc. parl. n° 6630²), les dispositions modificatives, qui échappent à la règle de l'annualité budgétaire, devraient être mentionnées dans l'intitulé, dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique, qui risque de pâtir de l'absence d'une codification des textes de base modifiés par la loi budgétaire. Aussi la légistique formelle impose-t-elle que l'intitulé d'une loi reprenne l'objet complet de celle-ci.

La Commission des Finances et du Budget décide de compléter l'intitulé du projet de loi conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Elle complète ensuite le projet de loi, tel que préconisé par le Conseil d'Etat, par un pénultième article libellé comme suit:

„Art. [42]. – Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014.“ “

En conséquence, l'intitulé du chapitre J sera libellé comme suit: „Chapitre J – Dispositions finales“.

Chapitre A – Arrêté du budget

Article 1er. – Arrêté du budget

Selon le Conseil d'Etat, le bout de phrase „tel qu'il est défini par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat“ est à supprimer. Le Conseil d'Etat constate qu'il ne figurait d'ailleurs pas dans les lois budgétaires des exercices précédents.

La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Chapitre B – Dispositions fiscales

Article 2. – Prorogation des lois établissant les impôts

L'article 2 porte reconduction des lois fiscales en vigueur à la date du 31 décembre 2013, sous réserve des dispositions des articles 3 à 5 ci-après.

Comme le Conseil d'Etat propose la suppression des articles 4 et 5 comme indiqué ci-après, il considère qu'il convient de ne garder, à l'article 2 *in fine*, que la référence à l'article 3. La fin de l'article 2 s'écrira dès lors comme suit: „sous réserve des dispositions de l'article 3“.

Comme la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir une partie de l'article 4 et de supprimer l'article 5, la fin de l'article 2 s'écrira comme suit: „sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-après“.

Article 3. – Impôt sur le revenu: coefficients de réévaluation

Le Conseil d'Etat remarque qu'il y a lieu de se référer à la „loi modifiée du 4 décembre 1967 ...“.

La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 4. – Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

L'article sous rubrique entend modifier la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Selon le Conseil d'Etat, la première modification est superflue au regard du contenu de l'article 4 de la loi précitée du 20 décembre 2013 qui ne comprenait aucune restriction temporelle.

La seconde modification l'est tout autant alors qu'elle se trouve déjà inscrite dans la loi précitée du 17 décembre 2010, suite à l'article 3, point 2 de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013.

Si la Chambre des députés décidait de maintenir l'article sous examen, il y aurait lieu de citer correctement l'intitulé de la loi du 17 décembre 2010, à savoir „la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques“.

Afin de rassembler les articles budgétaires dans un texte unique, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la première modification prévue par cet article. Quant à la seconde modification, la Commission décide de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat et donc de la supprimer.

Article 5 supprimé. – Droits d'accises sur les tabacs

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen est à supprimer, puisque l'article 8, paragraphe 3, lettre b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 précitée reprend déjà la modification proposée suite à l'article 4 de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013.

Il ajoute que l'intitulé de la loi précitée du 17 décembre 2010 est incorrect, dans la mesure où il convient d'écrire „droit d'accise“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer cet article.

Les articles suivants sont renumérotés.

Chapitre C – Autres dispositions financières

Article 5 (ancien article 6). – Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'article 5 de la loi précitée du 20 décembre 2013 a fixé le montant de la taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse au cours des mois de janvier à avril 2014.

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous rubrique ne peut donc pas se référer à l'ensemble de l'année 2014 et ne pourra viser que la période de mai à décembre 2014.

L'article 59 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse dispose que le montant du droit d'inscription est à fixer par règlement grand-ducal. Il n'y a dès lors pas lieu de fixer le montant de la taxe relative à l'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse dans un texte législatif.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer s'il est absolument nécessaire de fixer le montant de la taxe par exercice budgétaire.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir cet article alors qu'il figurait déjà en tant que tel dans la loi budgétaire de l'exercice 2013.

Chapitre D – Disposition concernant le budget des dépenses

Article 7 (ancien article 8). – Nouveaux engagements de personnel

Selon le Conseil d'Etat, à la lettre b) du paragraphe 3, le „ne“ explétif doit être supprimé afin de lire: „sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois“. A la lettre e) de ce paragraphe, il convient de remplacer le terme „respectivement“ par „et“.

Au paragraphe 4, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 2012 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 (doc. parl. n° 6500^d).

Ce paragraphe 4 se lira donc comme suit:

„(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2014, les autorisations de création d'emploi pour des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi

du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.“

Au paragraphe 5, alinéa 1er, il y a lieu de remplacer les termes „article 6 de la loi afférente du 24 décembre 1946“ par „article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice“.

Au paragraphe 5, alinéa 4, il convient de se référer au „paragraphe 5, alinéa 1er“, sans mention du „présent article“, au lieu et à la place de l'„alinéa premier du point 5) du présent article“.

Au paragraphe 6, il convient d'écrire „Code de la sécurité sociale“ et „autorisés par les ministres compétents“, comme le Conseil d'Etat l'avait déjà fait remarquer dans son avis du 20 novembre 2012. Ces modifications avaient été reprises par la Chambre des députés.

La Commission des Finances et du Budget se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 8 (ancien article 9).– Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de l'article sous examen doit être modifié pour se lire comme suit: „Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat“.

La Commission des Finances et du Budget adapte l'intitulé de l'article à celui proposé par le Conseil d'Etat.

Concernant la procédure de l'avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 21 janvier 2014 sur le projet de loi modifiant e.a. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n° 6457³), dans lequel il avait observé que „Le fait de faire dépendre la décision du ministre du ressort de l'avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions reviendrait à déplacer le pouvoir décisionnel du premier vers le second, car le premier serait lié par l'avis du second pour rendre sa décision, laquelle n'aurait alors plus qu'un caractère purement formel. Aussi le Conseil d'Etat préconise-t-il de laisser la compétence décisionnelle entre les mains du Conseil de gouvernement, comme c'est actuellement le cas. Cette solution aurait l'avantage d'être conforme à l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du gouvernement grand-ducal, dont l'article 8, alinéa 5 dispose que „les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil“.“

Le texte proposé par le gouvernement étant identique à celui figurant dans la loi budgétaire depuis de nombreux exercices et n'ayant jamais donné lieu à des difficultés pratiques dans son application, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte initial de cet article.

Finalement, au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de remplacer les termes „pays membre de l'Union européenne“ par „Etat membre de l'Union européenne“.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Chapitre E – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Article 10 (ancien article 11).– Transferts de crédits

Le Conseil d'Etat renvoie aux corrections législatives contenues dans son avis précité du 10 décembre 2013 et qui, tout en figurant dans la loi du 20 décembre 2013, ne se retrouvent plus dans la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte en fonction des corrections proposées par le Conseil d'Etat (référence à la „loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat“ et au „Ministre ayant le budget dans ses attributions“).

Articles 11 à 21 (anciens articles 12 à 22)

Le Conseil d'Etat constate que les articles sous examen sont les copies des articles 11 à 21 de la loi précitée du 20 décembre 2013.

A nouveau, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 décembre 2013 ainsi qu'à ses avis sur les exercices budgétaires antérieurs pour les modifications rédactionnelles à apporter aux articles 11 à 21 (anciens articles 12 à 22), si la Chambre des députés décidait de les maintenir.

La Commission des Finances et du Budget apporte les modifications rédactionnelles aux articles 11 à 21.

Chapitre H – Dispositions concernant les fonds d'investissements

Articles 25 à 30 (anciens articles 26 à 31)

Le Conseil d'Etat remarque, en ce qui concerne l'article 28 (ancien article 29), paragraphe 2, que le dernier poste renseigne sous „Divisions diverses“ un montant de 125 millions d'euros consacrés à des „projets de moindre envergure, projets urgents et/ou imprévus“. La conjonction „et/ou“ est à éviter et doit être remplacée par „ou“. Il est encore renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 2012 précité (doc. parl. n° 6500⁴) où ce montant s'élevait à 87 millions d'euros: „Le Conseil d'Etat constate le caractère pour le moins imprécis et vague de ce poste pourtant doté d'un montant important, alors que les autres projets mentionnés à l'article [27] sont énumérés avec précision. Le commentaire des articles ne contient aucune explication concernant les projets de moindre envergure ou projets urgents et imprévus en question. Le Conseil d'Etat aurait aimé avoir des précisions à ce sujet et laisse à la Chambre des députés le soin de déterminer si elle est en mesure de voter ce point en toute connaissance de cause.“

Au paragraphe 2 de chacun des articles 26, 27, 29 et 30 (anciens articles 27, 28, 30 et 31), il y a lieu de citer la „loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat“.

La Commission des Finances et du Budget décide d'apporter les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat aux articles 26, 27, 28, 29 et 30.

Chapitre I – Dispositions diverses

Article 31 (ancien article 32).– Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

L'article sous avis entend modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Selon le Conseil d'Etat, aux points 1 et 3, il convient de remplacer les termes „remplacé par la disposition suivante“ par „modifié comme suit“.

Au point 1, la fin de la modification doit être marquée par des guillemets.

Au point 3, la référence à l'alinéa 1er de l'article 30^{ter} est superflue, alors que cet article n'a qu'un seul alinéa.

La Commission des Finances et du Budget se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 33 (ancien 34).– Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2014

Cet article reconduit pour l'exercice 2014 les dispositions de l'article 43 de la loi budgétaire du 16 décembre 2011.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 20 décembre 2012 (doc. parl. n° 6500⁴): „A l'intitulé de l'article sous examen ainsi qu'aux points I), II) et III), il y a lieu de se référer à la „loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat“.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications rédactionnelles préconisées par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 15 novembre 2011 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 (doc. parl. n° 6350⁴, p. 16, concernant l'article 44): „En rappelant ses considérations faites dans ses avis antérieurs, le Conseil d'Etat considère qu'après onze années d'application, il eût été approprié d'inclure la modification prévue à l'article sous examen dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat au lieu de procéder par dérogation aux dispositions de la loi précitée du 8 juin 1999 dans systématiquement toutes les lois budgétaires depuis son entrée en vigueur“.

La Commission des Finances et du Budget prend acte des observations du Conseil d'Etat.

Article 34 (ancien article 35).– Loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement privé

L’article sous rubrique entend diviser par deux la participation maximale de l’Etat aux frais d’entretien des bâtiments affectés à l’enseignement privé.

Dans la mesure où c’est le paragraphe 1er de l’article 29 de la loi précitée du 13 juin 2003 qui est modifié et non l’alinéa 1er de cet article, et afin de tenir compte de modifications purement rédactionnelles, le Conseil d’Etat marque sa nette préférence pour la rédaction suivante:

„La dernière phrase de l’article 29, paragraphe 1er de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement privé est modifiée comme suit: „Elle correspond à 1 pour cent de la valeur neuve du bâtiment.““.

La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition du Conseil d’Etat.

Article 35 (ancien article 36).– Institution d’un fonds spécial pour le financement des infrastructures d’enseignement privé et des infrastructures sociofamiliales dépendant du Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse

Selon le Conseil d’Etat, le bout de la phrase du paragraphe 1er semble manquer. Il se demande s’il ne convient pas de supprimer la virgule figurant à la fin de la deuxième ligne.

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre a), pourquoi ne pas avoir ajouté l’adjectif „modifiée“ derrière „loi“, comme correctement indiqué dans la phrase introductive et le paragraphe 3, alinéa 2 de l’article sous examen?

La Commission des Finances et du Budget se rallie à la proposition du Conseil d’Etat.

A la lettre b) de l’alinéa 1er, la rédaction est pour le moins vague et imprécise. Au lieu de „mouvements“, le Conseil d’Etat préfère utiliser les termes „mouvements associatifs“. Il se demande de même ce qu’il faut entendre par des „communes assurant des missions dans l’intérêt des jeunes“. Il faudrait plutôt parler de „communes lorsqu’elles assurent des missions dans l’intérêt des jeunes“.

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d’Etat.

Le Conseil d’Etat pose les questions suivantes: Quelle est la loi du 29 mai 2009 et quel est le montant auxquels il est renvoyé au paragraphe 2? La loi du 29 mai 2009 portant modification de l’article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat est-elle visée? Dans l’affirmative, il y a lieu de renvoyer à cet article 80 de la loi précitée.

La Commission des Finances et du Budget décide de renvoyer à l’article 80 de la loi précitée.

Au paragraphe 3, tant dans l’alinéa 1er que dans l’alinéa 4, la référence à „la présente loi“ doit être supprimée et remplacée par „le présent article“.

L’alinéa 2 du paragraphe 3 est superfétatoire, car son contenu est évident et n’a pas besoin d’être répété.

L’alinéa 4 du paragraphe 3, constituant une exception au principe figurant à l’alinéa 1er, il convient de les regrouper.

En outre, il semble que la mise en demeure de rembourser l’aide devenue indue soit le fait du ministre ayant l’Education nationale, l’Enfance et la Jeunesse dans ses attributions (en l’occurrence „le Ministre“), mais que la décision de la „perte des avantages“ intervienne sur décision conjointe du Ministre et du ministre ayant le Budget dans ses attributions. La demande de remboursement serait le fait de l’Etat, après mise en demeure du Ministre. Quelle est la différence entre la demande de remboursement de l’Etat après mise en demeure du Ministre (alinéa 3) et la „constatation des faits entraînant la perte de ces avantages“ qui est prise conjointement par le Ministre et le ministre ayant le Budget dans ses attributions (dernier alinéa)? Une telle constatation, même si la rédaction est pour le moins malheureuse, n’entraîne-t-elle pas *ipso facto* une demande de remboursement? Pourquoi faire intervenir un second ministre?

Afin de tenir compte de ce qui précède, le paragraphe 3 se lirait ainsi:

„(3) Les bénéficiaires des aides financières prévues par le présent article peuvent être obligés de rembourser celles-ci lorsqu’avant l’expiration d’un délai de trois ans pour les investissements mobiliers et de quinze ans pour les investissements immobiliers, ils aliènent ou changent d’affectation les constructions, équipement, installations ou appareillages en vue desquels l’aide a été accordée, ou s’ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins pour lesquelles l’aide a été accordée,

à moins que l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou d'utilisation ou le non-respect des conditions fixées en vue de l'octroi de l'aide a été approuvé préalablement par le Ministre ou est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire dûment justifiées.

Le Ministre constate la perte des avantages des aides financières et peut exiger le remboursement des montants de ces aides avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.“

Le Conseil d'Etat remarque que la procédure de remboursement n'a pas besoin d'être indiquée spécifiquement, puisque la procédure administrative non contentieuse s'applique de toute façon.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte du paragraphe 3 proposé par le Conseil d'Etat. Elle constate cependant que ce texte ne prévoit plus le renvoi à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont l'article 29 prévoit que:

„(4) Si, pour une raison quelconque, l'établissement arrête les travaux énumérés ci-dessus ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée et ce avant l'expiration d'un délai inférieur à 10 ans, l'établissement doit rembourser les montants alloués avec les intérêts au taux légal à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.“

A la lumière de ce texte, il apparaît que la formulation proposée par le Conseil d'Etat ne tient pas compte du fait que le délai accordé dans l'enseignement privé diffère de celui prévu dans le domaine sociofamilial.

Pour cette raison, la Commission des Finances et du Budget propose de redresser cette erreur matérielle en complétant le texte proposé par le Conseil d'Etat de la manière suivante:

„(3) Les bénéficiaires des aides financières prévues par le présent article peuvent être obligés de rembourser celles-ci lorsqu'avant l'expiration d'un délai de trois ans pour les investissements mobiliers et de quinze ans pour les investissements immobiliers **dans le domaine sociofamilial et de dix ans dans le domaine de l'enseignement privé**, ils aliènent ou changent d'affectation les constructions, équipement, installations ou appareillages en vue desquels l'aide a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins pour lesquelles l'aide a été accordée, à moins que l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou d'utilisation ou le non-respect des conditions fixées en vue de l'octroi de l'aide a été approuvé préalablement par le Ministre ou est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire dûment justifiées.

Le Ministre constate la perte des avantages des aides financières et peut exiger le remboursement des montants de ces aides avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.“

La Commission des Finances et du Budget a informé le Conseil d'Etat de ce redressement par courrier.

Article 36 (ancien article 37).– Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales dépendant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Selon le Conseil d'Etat, à l'alinéa 1er, il convient d'écrire „la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999“.

Quant à la présentation légistique, il y a une confusion entre les alinéas et les paragraphes, les lois numérotant seulement les seconds. Ainsi, un nouveau paragraphe 5 est ajouté et non un nouvel alinéa 5. De même, il y a lieu de se référer aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1er et non aux paragraphes 1er et 2 de l'alinéa 1.

Quant au fond, le Conseil d'Etat observe que la modification à apporter à l'article 50 de la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 est superfétatoire dans la mesure où les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte, en l'occurrence les arrêtés grand-ducaux des 4 et 23 décembre 2013 précités.

Il est encore superfétatoire de préciser que le fonds spécial en question est régi par les dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, alors que cette loi s'applique à lui depuis son entrée en vigueur il y a plus d'une douzaine d'années.

Finalement, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'ajouter un nouveau paragraphe 5, dont le texte aurait dû être mis entre guillemets, à la loi budgétaire pour l'exercice 1999. Le texte peut figurer

dans la loi en projet et n'a pas à être intégré dans la loi précitée du 21 décembre 1998. D'ailleurs, la formulation retenue laisse entendre qu'il ne s'agit pas d'un texte à insérer dans la loi budgétaire du 21 décembre 1998, alors qu'il est fait référence à cette loi, au lieu de „la présente loi“. La mention „du présent projet de loi“ est un non-sens et renvoie à l'article 35 (ancien article 36) de la loi en projet, ce qui confirme qu'il ne s'agit pas d'une disposition à intégrer dans la loi précitée du 21 décembre 1998.

D'un point de vue rédactionnel, ce texte doit être formulé de la manière suivante:

„Un tiers des avoirs dont dispose le Fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales au 31 décembre 2013 est transféré au Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures sociofamiliales.“

Il est évident que la phrase introductive du nouveau paragraphe 5 est alors à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 37 (ancien article 38).– Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de l'article „Modification de la loi ...“ et le bout de phrase commençant par: „Le paragraphe deux de l'alinéa (1)“ est à supprimer alors qu'il se rattache non à l'intitulé de l'article sous examen, mais à l'article précédent.

La Commission des Finances et du Budget fait sienné cette proposition du Conseil d'Etat.

Ancien article 41 supprimé – Mise sur le marché et utilisation des produits biocides

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1er, le sigle „€“ est à remplacer par „euros“.

Quant au fond, l'article sous examen entend mettre en œuvre le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et notamment son article 80, paragraphe 3, qui est applicable depuis le 1er septembre 2013, par voie de cavalier budgétaire.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 décembre 2013 et plus particulièrement à ses observations à l'endroit de l'article 36 (nouveau), dans la mesure où l'article sous examen reprend les dispositions de l'article 36 du projet de loi n° 6630 qui avait été retiré de ce projet suite à l'avis du Conseil d'Etat. Les mêmes observations et interrogations restent donc d'actualité.

Au vu des réticences réexprimées par le Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le présent article qui fera l'objet d'un futur projet de loi.

Article 40 (ancien article 42).– Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Selon le Conseil d'Etat, la mention „cinq cents millions d'euros“ est à remplacer par „500.000.000 euros“. En outre, il convient de faire référence au „ministre ayant le Trésor dans ses attributions“ et non au „Ministre des Finances“.

La Commission des Finances et du Budget se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Article 42 nouveau

Article proposé par le Conseil d'Etat (voir commentaire de l'intitulé ci-dessus)

XIV) TEXTE DU PROJET DE LOI

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 et modifiant

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- 2) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- 3) la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988;
- 4) la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999;
- 5) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 6) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé;
- 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
- 8) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles;
- 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques

Chapitre A – Arrêté du budget

Art. 1er. – Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2014 est arrêté:

En recettes à la somme de	euros	12.125.334.342
soit:		
recettes courantes	euros	12.051.964.945
recettes en capital.....	euros	73.369.397
	euros	12.125.334.342
En dépenses à la somme de	euros	12.297.467.197
soit:		
dépenses courantes	euros	11.259.354.020
dépenses en capital	euros	1.038.113.177
	euros	12.297.467.197

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B – Dispositions fiscales

Art. 2. – Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 sont recouvrés pendant l'exercice 2014 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-après.

Art. 3. – Impôt sur le revenu: coefficients de réévaluation

L'article 102, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

Le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'alinéa 6 est remplacé par le tableau ci-après:

<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>
1918	164,98	1941	13,85	1965	5,51	1989	1,70
et antérieures		1942	13,85	1966	5,37	1990	1,64
1919	75,00	1943	13,85	1967	5,24	1991	1,59
1920	40,14	1944	13,85	1968	5,08	1992	1,54
1921	41,08	1945	11,04	1969	4,97	1993	1,48
1922	44,09	1946	8,76	1970	4,75	1994	1,45
1923	37,26	1947	8,43	1971	4,54	1995	1,43
1924	33,18	1948	7,89	1972	4,31	1996	1,41
1925	31,71	1949	7,49	1973	4,06	1997	1,39
1926	26,76	1950	7,23	1974	3,71	1998	1,37
1927	21,21	1951	6,69	1975	3,35	1999	1,36
1928	20,34	1952	6,58	1976	3,05	2000	1,32
1929	18,93	1953	6,59	1977	2,86	2001	1,29
1930	18,60	1954	6,53	1978	2,77	2002	1,26
1931	20,74	1955	6,53	1979	2,65	2003	1,23
1932	23,88	1956	6,50	1980	2,50	2004	1,21
1933	24,02	1957	6,21	1981	2,31	2005	1,18
1934	24,95	1958	6,17	1982	2,11	2006	1,15
1935	25,42	1959	6,15	1983	1,94	2007	1,12
1936	25,29	1960	6,13	1984	1,84	2008	1,09
1937	23,95	1961	6,09	1985	1,79	2009	1,08
1938	23,28	1962	6,04	1986	1,78	2010	1,06
1939	23,35	1963	5,87	1987	1,78	2011	1,03
1940	21,48	1964	5,69	1988	1,76	2012 et postérieures	1,00

Art. 4. – Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

La loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifiée comme suit:

A l'article 1er, paragraphe (1), le chiffre „3,75%“ est remplacé par le chiffre „4,75%“.

Chapitre C – Autres dispositions financières

Art. 5. – Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2014 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre D – Dispositions concernant le budget des dépenses

Art. 6. – Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 7. – Nouveaux engagements de personnel

(1) Au cours de l'année 2014, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

- a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2013;
- b) les fonctionnaires, les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2013.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2014 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2014:

- a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 150 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2) a);
- b) aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois;
- c) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits de fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;
- d) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;
- e) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ainsi qu'à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine;
- f) à des engagements de personnel enseignant dans la réserve nationale visée par la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques, à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 30 unités.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2014, les autorisations de création d'emploi pour des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la

Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1er incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée au paragraphe 5, alinéa 1er, autoriser le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions et le ministre ayant la Famille, l'Intégration et la Grande Région dans ses attributions, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 8. – Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

(1) Sont autorisés pour 2014, en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne:

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
I.	Services dépendant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région:		
	Maison de soins VIANDEN	infirmier ou aide-soignant	5
	Maison de soins DIFFERDANGE	infirmier ou aide-soignant	5
	Maison de soins ECHTERNACH	infirmier ou aide-soignant	2
	Service des personnes âgées (Centres intégrés)	aide-soignant ou assist. senior	2
		infirmier	1
	Centre du Rham	aide-soignant	1

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
II.	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
	Enseignement fondamental	chargé de cours	6
		agent socio-éducatif	3
	Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique	chargé d'éducation	6
	Education différenciée	agent socio-éducatif	3
	Institut national des langues	chargé de cours	4
	Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure (psychologue)	1
	Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2
	Centre socio-éducatif de l'Etat	Educateur gradué, infirmier	2
III.	Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et européennes:		
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau	37
IV.	Services dépendant du Ministère de l'Economie:		
	Représentations économiques	employé de bureau	20
	Institut national de la statistique et des études économiques	employé de la carrière supérieure	5
V.	Services dépendant du Ministère de la Culture:		
	Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	1
VI.	Services dépendant du Ministère d'Etat:		
	Service information et presse	employé de la carrière supérieure	1

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe (1) du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 9. – Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 8, paragraphe (6) ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse nationale des prestations familiales, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2014 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 10. – Transferts de crédits

(1) Par dérogation à l'article 18, alinéa (1), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

(2) Par dérogation à l'article 18, alinéa (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2014 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 11. – Indemnités pour pertes de caisse

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 12. – Avances: marchés à caractère militaire

La limite de quarante pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 13. – Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane

Au cours de l'exercice 2014 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 14. – Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Au cours de l'exercice 2014, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 15. – Recettes et dépenses pour ordre: Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 16. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 17. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution changement climatique

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 18. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la taxe sur les véhicules routiers

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de:

- 40 pour cent au Fonds climat et énergie,

- 20 pour cent au Fonds communal de dotation financière, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

Art. 19. – Recettes et dépenses pour ordre: rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 20. – Recettes et dépenses pour ordre: surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 21. – Recettes et dépenses pour ordre: Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale

Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre F – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 22. – Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Chapitre G – Dispositions concernant les finances communales

Art. 23. – Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 2014

I) Dotation

(1) Le fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 2014 d'après les règles suivantes:

1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;
2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de cette taxe;
3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs;
4. un montant forfaitaire de 5.021.000 euros.

(2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 2014, sans qu'il ne soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2., est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 2014, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

II) Répartition

(1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 99.157 euros est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 18.592 euros est attribuée à la commune pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu à l'article 184 de la loi électorale du 18 février 2003, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

(2) Le solde est réparti à raison de:

1. 65 pour cent entre les communes d'après leur population;
2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, n° 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2009;
- b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, n° 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2009;
3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune et la densité moyenne du pays.
4. On entend aux termes du présent paragraphe
 - par densité, le rapport entre la population et la superficie du territoire;
 - par population, la population de résidence la plus récente calculée par l'institut national de la statistique et des études économiques;
 - par superficie, celle publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques.
- (3) 1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Toutefois une première avance peut être versée au début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, conformément aux dispositions des sections (1) et (2) qui précèdent.

2. Après la fin de l'année, le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions détermine sur la base des dispositions des sections (1) et (2) ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du point 1. du présent paragraphe.
3. Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

III) Divers

A la section IV de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, l'année 2013 est remplacée par l'année 2014.

Art. 24. – Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2014 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2013 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2014, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2012.

Chapitre H – Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 25. – Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2014, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

<i>(1) Fonds d'investissements publics administratifs:</i>		
–	Unité de sécurité Dreibern	7.300.000 euros
–	Ecole Nationale des Sapeurs Pompiers à Niederfeulen: rénovation complète	3.600.000 euros
–	Ministère de l'Education nationale 29, rue Aldringen: réhabilitation de l'immeuble	9.700.000 euros
–	Ferme Grisius Lultzhausen: SN des sports	8.600.000 euros
–	Caserne Herrenberg: remise en état de 3 pavillons	8.500.000 euros
–	Ponts et Chaussées Walferdange: dépôt	5.800.000 euros
–	Centre Marienthal: travaux d'infrastructure	4.022.000 euros
–	Centre pénitentiaire à Schrassig: réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	7.200.000 euros
–	Château Schoenfels: remise en état et atelier thérapeutique (phase 1)	4.500.000 euros
–	Stand de tir Reckenthal: extension	7.700.000 euros
–	Administration de la Nature et des Forêts, Diekirch: nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11.000.000 euros
–	Foyer d'accueil pour toxicomanes Luxembourg	3.800.000 euros

-	Ponts et Chaussées Mersch: dépôt	16.000.000 euros
-	Palais de Justice Diekirch: réaménagement et nouvelle construction	10.500.000 euros
-	Foyer Don Bosco	9.900.000 euros
-	Haff Remich	5.700.000 euros
-	Abbaye Neumünster: passerelles	1.050.000 euros
-	Centre mosellan Ehnen: réaménagement et extension	4.200.000 euros
-	Police au Verlorenkost: bâtiment administratif	29.875.000 euros
-	Laboratoire pour l'ASTA et infrastructures à Gilsdorf	25.110.000 euros
-	Maison Robert Schuman: transformation presbytère	2.500.000 euros
-	Les Rotondes: aménagement en espace culturel	16.000.000 euros
-	Prison Schrassig: structures préfabriquées pour personnel	5.000.000 euros
-	Adm. de la Nature et des Forêts Wormeldange: construction de bureaux	600.000 euros
-	Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf	4.700.000 euros
-	Château Schoenfels: aménagement (2e phase)	5.000.000 euros
-	Administration des services de secours à Gasperich, terrain d'entraînement	16.000.000 euros
-	Service central des imprimés Leudelage	5.000.000 euros
-	Théâtre en plein air Wiltz: reconstruction	1.100.000 euros
-	Archives nationales provisoires Bourmicht	7.000.000 euros
-	Musée d'histoire naturelle Luxembourg: mise à niveau	3.200.000 euros
-	Enregistrement, Direction: réaménagement et mise en sécurité du dernier étage	3.200.000 euros
-	Caserne Herrenberg: rénovation des pavillons 3, 4, 7 et 8	6.400.000 euros
-	Caserne Herrenberg: simulateur de conduite	2.500.000 euros
-	Caserne Herrenberg: hall de stationnement	3.500.000 euros
-	Ancien Palais de Justice	5.100.000 euros
-	Stade national d'athlétisme à Fetschenhof	4.800.000 euros
<i>(2) Fonds d'investissements publics scolaires:</i>		
-	Lycée technique des Arts et Métiers: cantine et structures d'accueil (sports)	22.600.000 euros
-	Lycée technique hôtelier Diekirch: mise en conformité cuisine	3.700.000 euros
-	Lycée technique Grevenmacher: nouvelle construction	29.500.000 euros
-	Lycée des Sports Luxembourg	16.000.000 euros
-	LTPS Bascharage (pôle Sud): pavillon préfabriqué	22.000.000 euros
-	Lycée technique Dudelage (annexe): hall des sports	7.015.000 euros
-	Athénée (rénovation): structure temporaire	32.000.000 euros
-	Ecole de la 2e chance à Luxembourg	38.000.000 euros
-	Uni Limpertsberg, Max-Planck Institut et bibliothèque	33.600.000 euros
-	Lycée technique Mathias Adam Pétange: démolition anc. bâtiment rue Batty Weber	2.600.000 euros
-	Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	30.000.000 euros
-	Centre de Logopédie: nouvelle construction	26.300.000 euros
-	Lycée technique du Centre: nouvelle construction sports et réfectoire	20.000.000 euros
-	Lycée Echternach: transformation aile Gendarmerie en salles de classes + nouveau hall des sports (phase 1+2)	18.000.000 euros
-	Lycée technique Michel Lucius: nouvelle construction sur terrain bloc 2000	16.300.000 euros
-	Lycée technique et Lycée technique agricole à Ettelbruck: Infrastructures prioritaires	10.000.000 euros
-	Infrastructures sportives à Diekirch	20.000.000 euros
-	Institut de langues Limpertsberg: assainissement énergétique, extension et alentours	9.100.000 euros
-	Lycée technique Michel Lucius: bloc 3000	11.500.000 euros

<i>(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux:</i>		
–	Femmes en détresse Rollingergrund: aménagement immeuble	4.200.000 euros
–	Barrage Esch/Sûre: assainissement (2e phase)	27.228.000 euros
–	Kraitzbierg Dudelange: mise en conformité Centre Emile Mayrisch	22.000.000 euros
–	Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	1.421.000 euros
–	Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	1.050.000 euros
–	Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre	1.165.000 euros
–	Internat sociofamilial Dudelange: transformation	4.000.000 euros
–	Valériushaff à Tandel (phase 2)	3.000.000 euros
–	Ligue HMC Capellen: nouvelle construction	27.400.000 euros
–	Centre réfugiés: divers sites	10.000.000 euros
–	CIPA Echternach: transformation du rez-de-chaussée, création d'une cuisine de production	7.000.000 euros
–	Domaine thermal Mondorf: château d'eau: nouvelle construction	1.500.000 euros
–	Maison d'enfants Schiffflange: nouvelle construction	4.000.000 euros
–	Barrage anti-crues à Clervaux	1.900.000 euros

Art. 26. – Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2014, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs:

- 3e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Centre Hollenfels
- Caserne Herrenberg: modernisation des bâtiments existants et construction d'un hall sportif
- Bibliothèque Nationale de Luxembourg
- Cour des Comptes de l'UE: 2e extension
- Centre pénitentiaire Uerschterhaff
- Hémicycle Kirchberg: mise à niveau
- Ponts et Chaussées Grevenmacher: dépôt Potaschbierg
- Ponts et Chaussées Clervaux: extension
- Protection civile Lintgen: construction nouvel hangar
- Imprimerie et bureaux du PE: structure temporaire
- Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
- Police à Wiltz
- Château Senningen: nouvelle annexe pour permanence des communications
- Château de Berg: rénovation
- Place de la Constitution: réaménagement
- Cour de Justice des CE: 5e extension
- Adm. des services de secours Gasperich: terrain d'entraînement
- Ponts et Chaussées Friedhaff: dépôt de sel
- Centre d'accueil Burfelt

- Ponts et Chaussées Echternach: nouvelle construction
- Bireler Haff (Findel): transformation
- Centre pénitentiaire à Schrassig: assainissement des logements de service
- Administration de la gestion de l'eau: service régional ouest
- Poste frontalier Dudelange-Zoufftgen
- Centre douanier Sud Esch/Alzette
- Ponts et Chaussées Echternach: nouvelle construction
- Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig: unité de sécurité pour mineurs
- Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig: unité psychiatrique spéciale

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- CNFPC Ettelbruck
- Lycée technique Bonnevoie: extension et remise en état
- Lycée funiculaire à Differdange
- Université Luxembourg-Limpertsberg
- Nordstaad-Lycée
- Lycée Mondorf
- Lycée Michel Rodange: rénovation
- Lycée classique Diekirch, annexe Mersch: rénovation
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
- LTPS Strassen
- Lycée technique du Centre – rénovation
- Ecole de la 2e chance (Paul Wurth)
- CNFPC Centre à Luxembourg-Bonnevoie

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux:

- CIPA Bofferdange: agrandissement
- Centre Heliar à Weilerbach: rénovation et mise en conformité
- Centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Useldange: mise en conformité
- Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes – Pétange

Art. 27. – Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2014, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

- Nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Bettembourg;
- Gare périphérique de Howald (espace public);
- Modifications au niveau de la Gare centrale nécessaires dans le cadre de deux projets précédents;
- Installation d'un nouveau Poste Directeur pour la Gare de Luxembourg;
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest;

- Suppression des passages à niveau n^{os} 91, 91a et 92 à Schiffflange (participation Fonds du Rail);
- Suppression du passage à niveau n^o 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail);
- Suppression du passage à niveau n^o 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail);
- Nouveaux terminaux intermodaux Rail/Route à Bettembourg-Dudelange;
- Gare de Bettembourg: modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunications;
- Gare de Bettembourg: modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires à l'exception du module B3 concernant la modification des installations fixes en Gare de Bettembourg, entrée Nord;
- Triage de Bettembourg-Dudelange: modernisation et renouvellement complets des installations fixes;
- Gare Belval-Usines: modernisation et renouvellement complets des installations fixes;
- Port de Mertert: modernisation et extension des installations fixes;
- Construction d'un pôle d'échange multimodal en Gare d'Ettelbrück;
- Construction d'une sous-station 225kV/2x25kV à Flebour;
- Gestion centralisée nationale des installations de génie technique;
- Création d'un point d'échange à Hollerich (motion 2011/36 nouvelle dénomination remplaçant Gare périphérique de Cessange-Espace public);
- Arrêt Pont Rouge ensemble avec système Shuttle;
- Modernisation ligne de Luxembourg-Kleinbettingen: Phase 2: Réélectrification, reconstruction P.S. aux PK 8,913 et PK 9,984, rehaussement P.S. au PK 17,030 à Kleinbettingen;
- Gare Esch-sur-Alzette: réaménagement du bâtiment voyageur avec extension;
- Luxembourg-Hollerich, rue de la Déportation: construction d'un nouveau Bâtiment pour les entités décisionnelles et différentes équipes du Service Maintenance Infrastructure;
- Point d'arrêt Differdange: mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs;
- Gare de Rodange: construction d'un nouveau P&R;
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau n^{os} 16 et 17 à Walferdange et mise en conformité de l'arrêt de Walferdange;
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau n^{os} 24 et 24a à Pettingen.

Art. 28. – Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2014, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des Travaux Neufs

Pénétrante de Differdange (N32)	7.000.000 euros
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	6.000.000 euros
Transformation/sécurisation de l'échangeur	
Differdange/Gadderscheier sur la A13	6.000.000 euros
Transformation/sécurisation de l'échangeur Sanem sur la A13	27.500.000 euros
Echangeur Pontpierre	17.250.000 euros
Déplacement de la station Shell et modifications afférentes à apporter à la A4	2.900.000 euros
Réaménagement échangeur de Schiffflange	7.700.000 euros

Echangeur Burange (A13)	36.500.000 euros
By-Pass Hellange (Section A13)	35.000.000 euros
Giratoire N13	2.500.000 euros
N34 Bertrange, section médiane + giratoire „rue de l’industrie/N34“	6.100.000 euros
Mise à 2x3 voies A3 Gasperich – Berchem	29.000.000 euros
Mise à 2x3 voies A6 Gasperich – Bridel	42.175.000 euros
Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe	23.580.000 euros
N1 entre Senningerberg et aéroport	2.500.000 euros
Voirie connexe aéroport	6.000.000 euros
Raccordement de l’aire de Wasserbillig à la station d’épuration	5.000.000 euros
Bypass Irrgarten	25.000.000 euros
Station de service à Esch/Belval	4.100.000 euros
Optimisation et dédoublement des autoroutes A13 et A4 entre Schifflange et Ehlerange (première tranche)	15.000.000 euros
OA208 Nouveau pont ferroviaire dans le cadre de la mise à double voie de la ligne ferroviaire Luxembourg-Pétange	5.100.000 euros
Reconstruction OA759 portant N2 à Hamm	3.300.000 euros
Voie bus sur autoroutes	23.000.000 euros
Sécurisation du passage frontalier de l’autoroute A3 à Zoufftgen	4.200.000 euros
<i>Division de la Voirie Luxembourg</i>	
N4 Réaménagement carrefour à Esch/Alzette – Lallange	2.500.000 euros
Boulevard de Merl (Giratoire N5/N34-route d’Arlon), voie de liaison Bourmicht	33.400.000 euros
N7 Réaménagement Place Dargent – rue de Beggen	2.000.000 euros
N7 Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	2.450.000 euros
N10 Traversée de Machtum	3.400.000 euros
N10 Hëttermillen – Stadbredimus + piste cyclable	5.200.000 euros
N10 Modification raccordement à la N10 de la bretelle d’accès vers l’échangeur de Schengen	2.500.000 euros
N13 Suppression du PN 5 à Dippach-Gare	6.500.000 euros
N13 Réaménagement N13/N6 à Windhof	4.880.000 euros
N14/CR134/OA441 à Wecker	6.300.000 euros
N16 Avenue François Clement à Mondorf-les-Bains	4.200.000 euros
N16/CR162 Carrefour Ellange-Gare	3.400.000 euros
N28 Raccordement N28/N2 à Bous	4.000.000 euros
CR122 Suppression PN20b à Lorentzweiler	5.000.000 euros
CR129 Redressement Godbrange – Junglinster	3.200.000 euros
CR145 Redressement Canach – Beyren (Lots 1 et 2)	2.900.000 euros
CR161 Wolser – W.S.A. entre Bettembourg et Dudelange (Accès Eurohub)	3.000.000 euros
CR164 Rue Boudersberg à Dudelange	2.800.000 euros
CR234/CR234B Z.I. Contern et Sandweiler	3.100.000 euros
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler	5.500.000 euros
OA202 Viaduc de Mersch	22.000.000 euros
OA257 Reconstruction OA sur les vois CFL à Kayl (N31)	2.500.000 euros

OA265 Réhabilitation OA sur CFL à Bettembourg	2.900.000 euros
OA276 Reconstruction OA sur l'Alzette à Roeser (CR158)	2.900.000 euros
Elimination des passages à niveau dans la traversée de Schifflange	7.200.000 euros
Voie Bus N3 Hesperange-Howald (Montée de Howald)	3.000.000 euros
Voie Bus N4 carrefour Z.A. Am Bann et bretelles échangeur Leudelage-Nord (Lots 2, 3, 4)	3.400.000 euros
PC5 Soup-Koedange-Ernz blanche	2.500.000 euros
PC15 Lintgen – Lorentzweiler et élargissement CR123	3.850.000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage routes nationales et chemins repris	34.700.000 euros
Redressement et aménagement des routes nationales et chemins repris	4.000.000 euros

Division de la Voirie Diekirch

N7/N18 Transversale de Clervaux	33.000.000 euros
N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST)	15.000.000 euros
N27A (B7) Accès zone d'activités Friedhaff	25.000.000 euros
N7 Sécurisation de la N7 entre Hoscheid-Dickt et Maarkebaach	2.000.000 euros
N10 Réaménagement Dasbourg – Marnach	3.000.000 euros
N10 Redressement Hoesdorf – Bettel	3.000.000 euros
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	5.200.000 euros
N14 Accès au lycée technique agricole à Gilsdorf	2.500.000 euros
N26A Réaménagement de la rue Michel Thilges à Wiltz	2.500.000 euros
N27 Reprofilage Toodlermillen – Heiderscheidergrund	3.000.000 euros
CR121 Redressement Vugelsmillen – Grundhof	2.300.000 euros
CR318/CR321 Redressement carrefour Braidweiler-Pont	2.000.000 euros
CR314 Redressement Eschdorf – CR307	2.200.000 euros
CR322 Redressement Schinker – Wahlhausen	2.000.000 euros
CR331 Réaménagement Kautenbach – Alscheid	2.500.000 euros
CR339 Redressement Kalborn – Tintesmühle	2.300.000 euros
CR352 Redressement Bastendorf – Groesteen	3.700.000 euros
CR357 Redressement Bettendorf – Hessemillen	2.000.000 euros
CR358 Réaménagement Haller – Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2.500.000 euros
Voie bus N7 et piste cyclable à l'approche de la gare d'Ettelbruck (Dreieck Patton)	3.000.000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage routes nationales et chemins repris	25.100.000 euros
Redressement et aménagement des routes nationales et chemins repris	3.100.000 euros

Division des Ouvrages d'Art

OA127 Reconstruction du pont portant N7 sur les CFL à Schieren	4.206.000 euros
OA174 Reconstruction du pont portant CR357C sur la Sûre à Moestroff	4.152.000 euros
OA401 Reconstruction du pont frontalier portant N10A sur la Moselle à Grevenmacher (part lux. et part allemande à préfinancer par le Luxembourg)	22.000.000 euros
OA499/498 Reconstruction des tabliers des ponts portant N27 sur le lac barrage à Lultzhausen/Insenborn	20.000.000 euros

OA753 Reconstruction du pont portant N3 sur l'Alzette à Hesperange (part Ponts et Chaussées)	3.851.000 euros
OA1134 Viaduc Serningerbach mise en conformité structure métallique	13.580.000 euros
OA383 Réhabilitation du pont front. portant N10 sur la Sûre à Echternach (part lux.)	3.872.000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème)	6.717.000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème soumission)	12.000.000 euros
OA1084 Schifflange Bowstring – remplacement appuis de pont	2.150.000 euros
OA1161 Tunnel Howald – protection cathodique	1.800.000 euros
Réhabilitation OA509 à Esch-sur-Sûre CR316/Sûre/	2.000.000 euros
Réhabilitation OA510 à Tadler-Moulin CR317/Sûre	
Réalisation canevas et assistance lors inspections 2 OA's Bridge-Boy	5.000.000 euros
N10 Réparation mur entre Ahn et Wormeldange	2.500.000 euros

Divisions diverses

Projets de moindre envergure, projets urgents ou imprévus	125.000.000 euros
---	-------------------

Art. 29. – Dispositions concernant le Fonds des Routes – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2014, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Division des Travaux Neufs

Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas
 Aménagements Croix de Gasperich et A3-B3
 Nouvelle N3 – rue des Scillas – Rangwee – pont Büchler
 Midfield et rue des Scillas – infrastructures de desserte et de transports
 Aménagements boulevards Raiffeisen et Kockelscheuer
 Pôle d'échange Cloche d'Or et couloir pour bus A4-N4
 Réaménagement échangeur de Leudelage A4
 Voies bus sur autoroute A4
 Optimisation/dédoublage de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz
 Echangeur de Foetz
 Echangeur de Lallange
 Echangeur de Lankelz
 Echangeur d'Ehlerange
 Echangeur de Schifflange
 Desserte interurbaine Belvaux-Oberkorn-Differdange-Niederborn pour accès friches industrielles
 Contournement Nord Differdange (N31) avec déviation du CR175

Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange
 Contournement Bascharage-Dippach (N5/E44)
 Route de Liaison N31-CR161
 Aménagement d'une station de service sur la liaison avec la Sarre (A13)
 Mise à 2x3 voies A3 entre la frontière française et la Croix de Bettembourg
 Mise à 2x3 voies des A3 et A6 entre la Croix de Bettembourg et l'échangeur de Capellen
 Echangeur de Livange et voirie connexe
 Contournement de Cessange (N5-N4)
 Aménagements Croix de Cessange et A4-B4
 Boulevard de Hollerich
 Contournement Nord de Strassen (N6-CR181/A6)
 Réaménagement échangeur de Bridel
 Réaménagement échangeur Wandhaff
 Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1134) sur A1
 Echangeur CargoCenter – boulevard de Hoehenhof – N1 – Aéroport
 Réaménagement de la N1 entre l'aéroport et Irrgarten
 Réaménagement de l'échangeur de Schoenfels
 Mise à 2x2 voies de la B7 entre Colmar et Fridhaff
 Pôle d'échange multimodal de la Gare d'Ettelbruck et corridor multimodal N7 Ettelbruck/Erpeldange
 Contournement Remich (N2/E29-N16)
 Descente vers la vallée de l'Alzette (CR181-N7)
 Nouvel accès SIDOR (CR169-N4/A4)
 Réaménagement des aires de service et projets de parkings intelligents
 Amélioration de la sécurité du réseau autoroutier
 Modernisation tunnels existants
 Voies bus sur autoroutes
 Plan d'action contre le bruit routier
 Extension CITA sur la voirie annexe
 Etudes en rapport avec les pôles d'échange (trafic individuel, transport en commun route/tram)
 Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)
 Pôle d'échange Place de l'Etoile
 Parkings park and rides: nouveaux sites et extensions de sites existants
 Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute
 Etudes diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

Inspection et classification des autoroutes
 Etudes diverses

Division de la Voirie Luxembourg

N3 Contournement Alzingen Liaison N3/A3
 N4 Redressement du bvd. Prince Henri/N4 à Esch-Alzette
 N5 Traversée de Bascharage „route de Luxembourg“
 N7 Giratoire N7/CR123 à Bereldange (Carrefour)
 N10 Réaménagement route du Vin à Wormeldange
 N10 Redressement Machtum – Ahn – Hëttermillen

N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)
 N10 Traversée de Stadtbredimus
 N10 Traversée de Wasserbillig vers Moersdorf
 N10 Réparation mur entre Ahn et Wormeldange
 N13 Giratoire sur la N13 à Hellange
 N28 Traversée de Bous (Contournement – Croisement)
 N31 Route d'Esch à Belvaux
 Contournement d'Olm et de Kehlen (N6-CR102-N12)
 CR102 Aménagement carrefour à Schoenfels
 CR103 Réaménagement entre Holzem – Dippach
 CR106 Traversée de Hobscheid
 CR110 „Av. JF Kennedy“ à Bascharage
 CR112 Renforcement entre Buschdorf et Boevange
 CR119 Réaménagement Staffelter
 CR122 Traversée de Gonderange P.R. 11.000 – 11.800
 CR122 Réaménagement „rue Principale“ à Wormeldange
 CR125 Suppression PN17 à Walferdange
 CR129 Traversée de Junglinster avec Lot 3 „rue du Village“
 CR131 Rue de Junglinster à Bourglinster
 CR132 Syren – Moutfort
 CR132 Traversée d'Eschweiler
 CR132 Traversée de Brouch sur les CR132/CR136
 CR132 Réaménagement Roeser – Crauthem – Bettembourg
 CR134 Traversée Hagelsdorf – redressement entre Betzdorf et Wecker
 CR134 Redressement à Gostingen
 CR139 Traversée de Lellig
 CR141 Rue Boxbiert à Wasserbillig
 CR143 Traversée de Gostingen P.R. 2.300 – 2.600
 CR145 Greiveldange-Hettermillen
 CR149 entre Mondorf et Ellange
 CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange
 CR158 Redressement sortie Roeser
 CR166 „Rue de Kayl“ à Schiffflange
 CR166 „Rue du Faubourg“ à Kayl
 CR165/CR166 Sortie de Noertzange vers Kayl
 CR168 „Rue de Noertzange“ à Schiffflange
 CR169 Réaménagement CR169 „rue de l'Europe“ à Pontpierre Lot 2 (Part Etat)
 CR174 Rue Grand-Duchesse Charlotte à Belvaux
 CR183 Futur CR183 „quartier vert“ à Mersch
 CR185 Rue principale à Neuhaeusgen
 CR226 Contern – Syren
 CR234/OA730 entre Moutfort et Millbech
 CR234 Sandweiler – Contern, Réaménagement avec piste mixte (PC + piétons)
 CR306 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen
 Contournement Ettelbruck – Niederfeulen
 OA61 Reconstruction de l'OA61 à Greiveldange sur le CR145

OA178 sur l'Alzette à Lorentzweiler
 OA210, 211 et 212 sur l'Eisch (N12) entre Bour et Dondelange
 OA294 sur CR160 à Dudelange
 OA423 Pont à Gonderange sur le CR132
 OA424 sur CR132 à Brouch
 OA438 Reconstruction du pont sur CFL à Betzdorf (CR134)
 OA439 à Hagelsdorf
 OA726 Pont sur CFL à Dommeldange CR233
 OA756 Alzinger Knupp sur la N3 à Alzingen
 OA nouveau en dessous OA202 Mersch (uniquement études)
 Voie Bus N1 entre échangeurs Irrgarten et Senningerberg
 Voie Bus N2 Corridor pour facilités de transports en commun
 Voie Bus N4 Cloche d'Or Leudelange (Lot 6)
 Voie Bus N5 Helfenterbrück – Gréivelsbarrière
 Voie Bus N5 Corridor pour facilités de transports en commun
 Voie Bus N6 Corridor pour facilités de transports en commun
 Voie Bus N7 Corridor pour facilités de transports en commun
 Voie Bus N7 Mierscherbiert – Lorentzweiler
 Voie Bus N11 Corridor pour facilités de transports en commun
 Voie Bus N12 Traversée de Bridel
 Voie Bus N12 Traversée de Kopstal
 Voie Bus N12 Corridor pour facilités de transports en commun
 Voie Bus Carrefour N13/N16 au centre d'Aspelt
 Voie Bus N31 Approche site Belval
 Voie Bus N51 Axe Aéroport – Kirchberg – Mobilitésdësch
 Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations (DVL)
 Voie Bus CR109 Olm – Capellen
 Voie Bus CR163 à Leudelange (Lot 1b)
 Voie Bus CR174 Porte du Centenaire à l'entrée de Differdange
 PC5 Koedange – Godbrange – Junglinster
 Etudes en rapport avec le transport commun par la route
 Etudes diverses

Division de la Voirie Diekirch

N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch (axe central et étude de mobilité Nordstad)
 N7 Contournement Nord Diekirch et accès Nord au centre militaire
 N7/E421 Contournement de Hosingen
 N7/E421 Contournement de Heinerscheid
 N12 Contournement de Troisvierges
 N7/CR377 Réaménagement carrefour Koeppenhaff (carrefour dénivelé Closselt) avec accès Z.A. Fléibur
 N7/CR335 Carrefour N7/CR335 à Weiswampach
 N10/CR372 Raccordement giratoire pont frontalier à Rosport
 N10/N11B Carrefour à Echternach
 N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
 N12 Raccordement Bastogne – Troine

N12 Apaisement du trafic sur la N12 à Derenbach
 N12 Apaisement du trafic sur la N12 à Hamiville
 N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch
 N17/N17B Construction d'un giratoire à Fohren
 N26/26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz
 N26 Liaison N26 (rue Michel Thilges) – CR319 (rue de Winseler) à Wiltz
 CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz
 CR129 Redressement traversée de Zittig
 CR139 Renforcement Osweiler – Echternach
 CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbiérg et Osweiler
 CR305 Aménagement croisement à Michelbuch
 CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
 CR317 Aménagement Tadler – Moulin de Tadler
 CR318 Réaménagement rue de Bastogne à Wiltz
 CR319B Aménagement traversée de Wiltz
 CR324/CR343 Redressement Pintsch – carrefour CR343
 CR325 Aménagement Drauffelt – Mecher
 CR331 Réaménagement traversée de Wilwerwiltz
 CR345 Redressement Ettelbruck – Birtrange – Welsdorf
 CR350 Réaménagement Welscheid – Niederfeulen lot 2
 CR358 Traversée de Reisdorf
 CR358 Redressement Reisdorf – Wallendorf
 CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
 CR365A Aménagement Kräizenhéicht – Kobebour
 OA145/N7/CR320B à Hoscheid
 OA155/CR353 Gralingen – Pont
 OA493/N12 sur la Wiltz à Weidingen
 Voie bus CR359A rue Laduno Ettelbruck
 Voie bus N15 rue de Bastogne à Ettelbruck (lot 5)
 PC5 Grundhof – Bigelbach avec antenne vers Beaufort sur tracé „Josy“
 PC16 Niederfeulen – Ettelbruck – lot 1 Niederfeulen – Warken (Feler Dielchen)
 PC16 Aménagement Goebelsmühle – Kautenbach – Schwarzepull
 PC16 le long de l'Alzette à Ettelbruck
 Jonction PC16 Feulen – PC17 Arsdorf – PC19 Liefrange – Lac Haute Sûre
 PC17 Arsdorf – Insenborn
 PC17 Rambrouch – Koetschette
 PC18 Haut-Martelange – Martelange (Rombach)
 PC23 Gilsdorf – Fohren Lot 1: Gilsdorf – Bleesbruck
 Etudes en rapport avec le transport commun par la route
 Etudes diverses

Division des Ouvrages d'Art

OA788 Pont Passerelle portant N50 sur la Pétrusse à Luxembourg
 Westumfahrung Trier et/ou traversée à Mertert
 OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels
 OA149 Assainissement du tunnel routier à Lipperscheid

OA1048 Viaduc haubanné – inspection décennale
 OA232 à Colmar-Berg – reconstruction
 Etudes ponts à faible portée
 Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
 BD-OA: banque de données OA + études générales OA
 Inspections et expertises d'ouvrages d'art
 Etudes diverses

Art. 30. – Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2014, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'Eau la participation de l'Etat aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'Etat relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le taux de la participation de l'Etat aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous:

- Raccordement de Differdange, Oberkorn et Sanem à la station d'épuration du SIACH à Pétange, avec agrandissement de la station d'épuration de Pétange
- Travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du SIDEST à Uebersyren avec raccordement des installations de l'aéroport de Luxembourg-Findel
- Agrandissement et modernisation de la station d'épuration à Blesbrück.

Chapitre I – Dispositions diverses

Art. 31. – Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifiée comme suit:

1° L'article 27, alinéa 1er, est modifié comme suit:

„L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1er, à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées.“

2° L'article 29, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Pour les logements visés à l'alinéa 1, point 1., cette participation peut atteindre cent pour cent soit du coût de construction et de premier équipement, soit du coût d'acquisition, de rénovation, d'assainissement, d'aménagement et de premier équipement. Pour les logements visés à l'alinéa 1, point 2., la participation peut atteindre soixante-dix pour cent soit du coût de construction et de premier équipement, soit du coût d'acquisition, de rénovation, d'assainissement et de premier équipement.“

3° L'article 30ter est modifié comme suit:

„L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements locatifs réalisés par des associations sans but lucratif, fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement, hospices civils ou offices sociaux.“

4° Un article 30quater, libellé comme suit, est inséré dans la loi:

„**Art. 30quater.**– Pour garantir la restitution des aides au logement accordées par l'Etat aux promoteurs visés par les articles 27 à 30ter, l'Etat est autorisé à inscrire une hypothèque légale sur

les logements pour lesquels des aides ont été versées. L'hypothèque légale est limitée au montant des aides versées pour lesdits logements.

Cette hypothèque prend rang après la ou les hypothèques inscrites sur réquisition de l'établissement d'épargne et de crédit dans l'intérêt de la garantie du ou des prêts accordés pour la construction ou l'acquisition du logement.

Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothécaires qui est à charge du bénéficiaire de la participation étatique.“

5° L'article 56, alinéa 2, est modifié comme suit:

„La dotation du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat peut être portée jusqu'à concurrence de deux cents millions d'euros par des crédits à inscrire au budget de l'Etat.“

Art. 32. – Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée:

- I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture:
 - Musée national d'histoire et d'art;
 - Musée national d'histoire naturelle;
 - Centre national de l'audiovisuel;
 - Bibliothèque nationale;
 - Archives nationales;
 - Centre national de littérature.
- II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:
 - Centre de Logopédie;
 - Athenée à Luxembourg;
 - Lycée classique et lycée technique à Diekirch;
 - Lycée classique à Echternach;
 - Lycée de garçons à Luxembourg;
 - Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
 - Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
 - Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
 - Lycée technique agricole à Ettelbrück;
 - Lycée technique des Arts et Métiers à Luxembourg;
 - Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée technique à Ettelbrück;
 - Lycée du Nord;
 - Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
 - Lycée technique à Bonnevoie;
 - Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch;
 - Lycée technique Michel Lucius à Luxembourg;
 - Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
 - Lycée Nic. Bieber à Dudelange;
 - Lycée technique „Ecole de commerce et de gestion“;
 - Lycée technique pour professions de santé;
 - Lycée technique du Centre à Luxembourg;
 - Lycée Josy Barthel à Mamer;
 - Lycée technique à Lallange;

- Atert-Lycée à Redange;
 - Lycée Ermesinde;
 - Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
 - Service des restaurants scolaires;
 - Uelzecht-Lycée à Dommeldange;
 - Nordstad-Lycée;
 - Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
 - Service de la formation professionnelle;
 - Institut national des langues;
 - Ecole de la 2ème chance;
 - Lycée Bel-Val;
 - Campus Geesseknäppchen;
 - Sportlycée;
 - Service de la formation des adultes;
 - Lycée à Junglinster;
 - Centre de gestion informatique de l'éducation nationale;
 - Service national de la Jeunesse.
- III. Administration dépendant du Ministère de l'Economie:
- Commissariat aux affaires maritimes.
- IV. Administration dépendant du Ministère des Sports:
- Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.
- V. Administration dépendant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures:
- Administration de la Navigation aérienne.
- VI. Administration dépendant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative:
- Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 33. – Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2014

I) Pour l'exercice 2014, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

II) Pour l'exercice 2014, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 29 avril de l'année suivante.

III) 1. Pour l'exercice 2014, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 31 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 15 février au plus tard.

2. Pour l'exercice 2014, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur au dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 34. – Loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé

La dernière phrase de l'article 29, paragraphe 1er de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé est modifiée comme suit:

„Elle correspond à 1 pour cent de la valeur neuve du bâtiment.“

Art. 35. – Institution d'un fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures sociofamiliales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

(1) Il est institué un fonds spécial pour le financement de la construction, de l'extension, de la modernisation, de l'aménagement, de l'équipement, des études, des analyses et des plans dans l'intérêt des infrastructures

- a) des établissements d'enseignement privé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ainsi que des services gérés par les organismes publics ou privés conventionnés et/ou dûment agréés par le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, ci-après désigné par „le Ministre“, conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- b) des mouvements associatifs, associations et communes lorsqu'elles assurent des missions dans l'intérêt des jeunes.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Les dépenses à charge du fonds peuvent viser soit des subsides accordés pour des investissements opérés par des tiers soit la prise en charge directe, totale ou partielle, d'investissements réalisés par ces mêmes tiers.

En cas de préfinancement par le tiers des subsides accordés par l'Etat, le fonds peut supporter la charge des intérêts d'un emprunt contracté par le tiers aux fins dudit préfinancement.

Le fonds est placé sous l'autorité du Ministre et est alimenté par des dotations budgétaires annuelles ainsi que par un tiers de l'avoir disponible à la clôture de l'exercice 2013 du fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales créé par la loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999.

Les dépenses imputables au fonds font l'objet d'une programmation pluriannuelle par le gouvernement.

(2) Au cas où la participation financière de l'Etat au projet atteint le montant prévu par la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser.

(3) Les bénéficiaires des aides financières prévues par le présent article peuvent être obligés de rembourser celles-ci lorsqu'avant l'expiration d'un délai de trois ans pour les investissements mobiliers et de quinze ans pour les investissements immobiliers dans le domaine sociofamilial et de dix ans dans le domaine de l'enseignement privé, ils aliènent ou changent d'affectation les constructions, équipement, installations ou appareillages en vue desquels l'aide a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins pour lesquelles l'aide a été accordée, à moins que l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou d'utilisation ou le non-respect des conditions fixées en vue de l'octroi de l'aide a été approuvé préalablement par le Ministre ou est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire dûment justifiées.

Le Ministre constate la perte des avantages des aides financières et peut exiger le remboursement des montants de ces aides avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Art. 36. – Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales dépendant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Un tiers des avoirs dont dispose le Fonds pour le financement des infrastructures sociofamiliales au 31 décembre 2013 est transféré au Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures sociofamiliales.

Art. 37. – Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

A l'article 21, deuxième phrase, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police le nombre de „250“ est remplacé par le nombre de „295“.

Art. 38. – *Modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation*

L'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

„Les dispositions des articles 3 à 13 inclus sont applicables jusqu'au 31 décembre 2014.“

Art. 39. – *Modification de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles*

L'article 20, paragraphe 1er de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et modifié comme suit:

„Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2014.“

Art. 40. – *Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme*

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre, selon les besoins, en une ou plusieurs tranches, un emprunt ne dépassant pas le montant de 500.000.000 euros.

Chapitre J – *Dispositions finales*

Art. 41. – *Entrée en vigueur de la loi*

La présente loi entrera en vigueur le 1er mai 2014.

Art. 42. – *Intitulé de citation*

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014“.

Luxembourg, le 10 avril 2014

Le Président-Rapporteur,
Eugène BERGER

